

ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2013

Présentation des décisions N° 2966 à 3038 inclus.

Adoption des Procès-Verbaux des Conseils Municipaux des 19 janvier 2013 et 21 février 2013.

SOLIDARITE :

- Aide d'urgence suite au typhon Haiyan aux Philippines. Page 1

DEVELOPPEMENT DURABLE :

- Plan Climat Energie Développement Durable – Approbation du Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.). Page 2
- Association 2 Mains Ressourcerie – Versement d'une subvention ville. Page 4
- Signature d'une convention avec l'éco-organisme OCAD3E, pour la récupération des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers. Page 7
- Convention Eco-Mobilier/SYCTOM pour la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement. Page 18

ESPACES VERTS :

- Concours des maisons et balcons fleuris – Année 2013 – Attribution des prix aux lauréats. Page 25

ASSAINISSEMENT :

- Quartier Vieux Pays – Roseraie – Bourg – Création d'une canalisation d'eaux usées rue Anatole France – Signature d'une Convention d'aide financière avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Page 26

Rappel : les dossiers volumineux sont à votre disposition au Secrétariat général.

RESEAUX :

- Convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs.

Page 35

MOYENS MOBILES :

- Réforme de véhicules du parc de la ville.

Page 57

DEMATERIALISATION DES ACTES :

- Convention entre le Préfet de Seine-Saint-Denis et le Maire d'Aulnay-Sous-Bois relative à la transmission par le dispositif « ACTES » des actes soumis au contrôle de légalité – Approbation de la convention.

Page 59

COOPERATION DECENTRALISEE :

- Coopération avec la ville d'Al-Ram (Territoires palestiniens) – Convention 2013-2016 relative au projet bibliothèque – Signature – Attribution d'une subvention au réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP) pour le projet bibliothèque.
- Délibération modificative – Accueil d'une délégation de la ville de Saïdia (Maroc) du 11 au 14 novembre 2013.
- Coopération avec la ville sénégalaise de Rufisque – Avenant à la convention relative au projet Educobaobab.

Page 60

Page 79

Page 81

SPORTS :

- Patinoire 2013 – Tarification.
- Action Drop de Béton - Convention de partenariat entre l'association Drop de béton et la ville – Années 2013, 2014 et 2015 –Signature de la Convention
- Aides aux athlètes de haut niveau.
- Subventions exceptionnelles aux associations sportives aulnaysiennes – Année 2013.
- Subvention de fonctionnement à l'association Amicale Pongistes d'Aulnay – Année 2013.

Page 85

Page 88

Page 95

Page 103

Page 106

CONSEIL DES SENIORS :

- Conseil des seniors – Présentation du bilan d'activité de l'année 2013.

Page 110

EDUCATION :

- Circonscription Aulnay I – Subvention Z.E.P. Nord – Année 2013. Page 113
- Circonscription Aulnay II – Subvention Z.E.P. Neruda – Année 2013. Page 115
- Subvention municipale en faveur du projet pédagogique de l'école élémentaire André Malraux. Page 116

CULTURE :

- Conservatoire de musique et de danse à rayonnement Départemental – Pôle d'enseignement supérieur – Mise à jour de la Convention de partenariat – Signature des avenants. Page 118

JEUNESSE :

- Convention avec l'association Cercle d'échecs de Villepinte – Année scolaire 2013-2014. Page 124
- Bureau Information jeunesse – Relations internationales – Commission d'aide au projets jeunes – Attribution d'une aide financière aux jeunes étudiants et porteurs de projets à l'international Page 128

PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE :

- Zac des Aulnes - Approbation du compte-rendu à la collectivité locale 2012 et de l'avenant n° 7 au traité de concession. Page 130
- Quartiers Nord – Approbation d'une convention entre la ville, la SCCV AULNAY AQUILON et l'ANRU pour la réalisation d'une opération de 90 logements en accession sociale, convention annexée à l'avenant N° 12 du PRU. Page 160

FINANCES :

- Garanties d'emprunts :
 - . Le Logement francilien – C.D.C. – rRqualification du centre commercial place des Etangs. Page 137
 - . Résidences sociales de France – C.D.C. – Opération de construction d'une résidence sociale de 340 logements située 12-14 rue Henri Matisse. Page 139
- Budget principal ville – Exercice 2013 :
 - . Décision modificative N° 4. Page 142
 - . Reprise provision pour risques et charges financiers Sté. Petit Forestier Location. Page 159

- Budget annexe assainissement :
 - Décision modificative N° 2. Page 145
 - . Reversement des dépenses de fonctionnement de l'année 2012 sur le budget principal ville. Page 157
- Régie recettes « Périscolaire » - Demande de remise gracieuse. Page 147

ASSOCATIONS PARTENAIRES :

- Subvention attribuée à l'Association GRAJAR 93 – Convention de partenariat – Année 2013. Page 148
- Subvention complémentaire attribuée à l'ACSA – Signature de l'avenant n° 1 à la convention de partenariat – Année 2013. Page 153

LOGEMENT :

- Approbation d'un protocole de partenariat entre la SA HLM Le Logement francilien et la ville d'Aulnay-Sous-Bois. Page 174

URBANISME :

- Quartier Ouest Edgar Degas – Approbation de la modification N° 5 du Plan Local d'urbanisme (P.L.U.). Page 183
- Quartier Chanteloup Pont de l'Union – Procédure d'état d'abandon manifeste sur le 22 allée de Lamoricière à Aulnay-Sous-Bois. Page 186
- Quartier Prévoyants Le Parc – Incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître situé 37 avenue de la Pépinière à Aulnay-Sous-Bois dans le domaine privé communal. Page 187
- Quartier Gros Saule – Cession d'un délaissé espace vert situé avenue Suzanne Lenglen à Aulnay-Sous-Bois au profit de Résidences Sociales de France Page 190

COPROPRIETES EN DIFFICULTE : SAVIGNY-PAIR

- Plan de sauvegarde de la copropriété Savigny Pair – Subventions FIQ pour les travaux prioritaires. Page 194

SCHEMA DIRECTEUR :

- Approbation de la Convention de partenariat pédagogique avec l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Page 196

C.M.M.P. – GRAND PROJET 3 :

- Mise en œuvre du contrat de projets Etat-Région 2007-2013 (C.P.E.R.) – Convention de réalisation du programme d'action de l'avenant à la convention d'objectifs du Grand Projet 3 (G.P.3) du C.P.E.R. établi entre la Région et le territoire de la Plaine de France pour 2012-2013 – Friche industrielle CMMP.

Page 201

PATRIMOINE COMMUNAL :

- Marché d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux – Année 2011 éventuellement renouvelable jusqu'en 2015 – Signature du protocole d'accord transactionnel avec la Sté. Axima Concept.

Page 210

VIE ASSOCIATIVE :

- Versement de subventions aux associations – Année 2013.

Page 222

OFFICE DE TOURISME :

- Mise en place d'une taxe de séjour dans le cadre de la création de l'Office de tourisme d'Aulnay-Sous-Bois (modification de la délibération N° 16 du 28 mai 2013).

Page 229

*Liste des consultations engagées*Page 231

Objet : SOLIDARITE – AIDE D'URGENCE SUITE AU TYPHON HAIYAN AUX PHILIPPINES.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Suite au typhon Haiyan qui a touché les Philippines, le Maire propose à l'Assemblée de venir en aide aux populations en allouant une subvention exceptionnelle à une association oeuvrant dans le domaine humanitaire.

Le montant proposé s'élève à 3.000 euros (trois mille euros) et sera versé au :

***SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS
FEDERATION DE SEINE-SAINT-DENIS
27/31 Rue Pierre Curie
93230 ROMAINVILLE***

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE le versement d'un don de 3.000 euros à l'Association SECOURS POPULAIRE dans le cadre de l'opération d'aide d'urgence aux sinistrés philippins.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits inscrits au budget de la Ville : Chapitre 67-Article 6748-Fonction 523.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : PLAN CLIMAT ENERGIE DEVELOPPEMENT DURABLE - APPROBATION DU PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL (PCET)

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en place du Grenelle de l'environnement,

VU l'Article 7 de la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement,

VU la délibération N° 8 du 8 décembre 2011 adoptant les actions de l'Agenda 21,

VU la délibération N° 2 du 22 septembre 2011 adoptant la procédure de lancement d'un Plan Climat Energie Territorial.

CONSIDERANT que le changement climatique est aujourd’hui une réalité qui ne fait plus débat. Les conséquences impacteront de façon importante et durable sur nos modes de vie, nos organisations et notre environnement. Le défi pour l’Humanité est de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre à l’horizon 2050, pour contenir le réchauffement climatique de la Planète dans une limite acceptable.

CONSIDERANT que la France en ratifiant les accords de KYOTO, s'est engagée à stabiliser ses émissions de gaz à effet de serre et à s'inscrire dans les obligations de réduction du facteur 4. Les gaz à effet de serre sont le fait de tous : industriels, collectivités, individus. Chacun à son niveau se doit donc d'agir. Chaque territoire doit se mobiliser. C'est la condition d'une action efficace contre l'effet de serre que prévoit, le plan climat national adopté par la France en 2004.

CONSIDERANT qu'agir pour le climat c'est faire le choix d'une politique économique, sociale et environnementale dont les finalités sont d'assurer la qualité de vie, la solidarité entre les générations et la cohésion sociale. Ainsi, le plan climat constitue un projet de territoire en parfaite application avec l'Agenda 21 adopté par la Ville. Le Plan climat territorial, au travers de ses principes fondateurs, ses objectifs et ses actions collectives et individuelles, traduit l'implication nécessaire de tous les acteurs du territoire en vue de la stabilisation, puis de la diminution de nos rejets en gaz à effet de serre.

CONSIDERANT que la délégation au Développement durable assistée du Bureau d'Etude Technique (BET), Etik-Presse, a travaillé en relation avec l'ensemble des acteurs du territoire réunis dans un Club

Climat, pour bâtir ce projet de Plan Climat Territorial. A l'issue d'ateliers sur les thèmes de la consommation, de l'aménagement du territoire, des construction et des transports, le Club climat a pu faire des propositions d'actions, qui croisées avec les projets de la ville ont permis l'élaboration du PCET. Le plan climat s'appuie sur un diagnostic des émissions sur le territoire et sur des scénarios d'impact (Etik-Presse) des émissions de gaz à effet de serre et vise à :

- Diminuer les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de la ville en accord avec les objectifs du protocole de KYOTO et du SRCAE de la Région Ile-de-France ;
- Adapter un plan d'actions de nature à permettre le respect de cet objectif dans les domaines de la consommation, de l'habitat, de l'aménagement du territoire, du transport et de la sensibilisation ;
- Créer une dynamique de territoire autour de la démarche du Plan Climat Territorial ;
- Mettre en place une évaluation et un suivi en continu par les élus, les acteurs du territoire au travers du dispositif mis en place par le service de la Démocratie participative.

Le Maire expose à l'Assemblée délibérante l'intérêt de la Ville à adopter le Plan Climat Energie Territorial (PCET) aux travers ses objectifs et ses axes de travail identifiés,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
ADOPE le Plan Climat Energie Territorial,
DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme le Trésorier Principal de Sevran.

LE PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL EST ANNEXE A L'ORDRE DU JOUR.

Objet : **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- « ASSOCIATION 2 MAINS RESSOURCERIE » - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION VILLE.**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU les statuts de l'Association loi 1901 « 2 MAINS - RESSOURCERIE »,

VU les motivations éco citoyennes de cette association, première ressourcerie de Seine-Saint-Denis et déjà en charge de la collecte des encombrants sur la Commune d'Aulnay-sous-bois,

VU les motivations d'insertion par l'emploi de cette association qui a déjà a son actif le recrutement de 20 personnes en grande précarité et son souhait d'étendre ces activités par l'ouverture d'un nouvel espace de vente,

VU la note de présentation ci-jointe,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la politique de soutien et de développement de l'insertion par l'emploi, de développement commercial et la mise en œuvre de notre Agenda 21, la ville d'Aulnay-sous-Bois a souhaité favoriser le développement de l'association « 2 MAINS - RESSOURCERIE » destinée à porter et à mener à bien ce type d'actions sur notre ville par l'installation d'un point de vente aux particuliers sur le territoire de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

CONSIDÉRANT que l'association « 2 MAINS - RESSOURCERIE » dispose de plusieurs sources de financement à savoir :

- des fonds publics sous la forme d'aides de l'état, de la région, du Département, du SEAPFA, de communes et communautés de communes,
- des fonds privés provenant du mécénat,
- des participation financières directes ou indirectes de clientèles vente en boutique, gestion des encombrants sur le territoire du SEAPFA, etc.

CONSIDÉRANT qu'afin de couvrir les frais d'installation matérielle, l'association « 2 MAINS - LA RESSOURCERIE » sollicite auprès de la Ville le versement d'une subvention de 10.000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : AUTORISE le versement d'une subvention de 10.000 € à l'association « 2 MAINS - LA RESSOURCERIE »

Article 2 : DIT que cette somme sera prélevée sur le budget de la Direction du Développement Économique - Chapitre 65 - Article 6574: - Fonction : 902

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 3**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
28 novembre 2013**

Service émetteur : Développement Economique

**PROPOSITION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « 2 MAINS »-
RESSOURCERIE**

Présentation de l'association :

L'Association, loi 1901 « 2mains » existe depuis juin 2011. Elle est née d'une volonté d'acteurs locaux, dont la ville d'Aulnay-sous-bois, oeuvrant dans le domaine social, environnemental et économique, de créer une structure de réemploi et de réutilisation ayant pour finalité de porter une action concrète de développement durable au niveau local.

Le siège social de cette association se situe sur la commune du Blanc-Mesnil : 19 avenue Albert Einstein - lot 38

Elle intervient sur les communes du Blanc-Mesnil, d'Aulnay-sous-bois et de Sevran. Sur notre ville elle gère déjà la collecte des encombrants.

Les objectifs de l'association :

Cette association relève du champ de l'économie sociale et solidaire. Elle a pour objet :

- de contribuer à la protection de l'environnement par :

le développement d'une filière de réemploi et de réutilisation,
la collecte et la valorisation des objets abandonnés ou donnés,
la sensibilisation des habitants à la réduction des déchets.

- de participer à la dynamique économique locale, par :

La diversification de l'offre d'emploi,

L'implantation de magasins de vente d'objets valorisés par réemploi et réutilisation.

- de favoriser l'insertion socio-professionnelle de personnes en difficulté, par :

La création d'un atelier et chantier d'insertion

L'initiation de partenariats avec les entreprises locales.

La structure est agréée atelier-chantier d'insertion et participe à la création d'emploi pour les personnes exclues du marché du travail et les accompagne dans leur projet professionnel.

Pour intervenir sur le terrain, cette association met en œuvre les prestations suivantes :

- Un service de collecte des déchets aux collectivités, entreprises et administrations,
- Des activités marchandes ou non marchandes en vue de promouvoir le réemploi, la réutilisation et l'économie sociale et solidaire,
- des manifestations de sensibilisation des habitants à l'environnement (en qualité d'organisateur, ou de participant),
- l'emploi en priorité des habitants de son territoire d'intervention
- le travail en partenariat avec les organismes institutionnels et associatifs compétents, afin d'assurer l'accompagnement et le suivi pour l'insertion sociale et professionnelle des salariés.

L'association « 2 mains » en quelques chiffres :

Activités :

188 tonnes de déchets collectés

85 % de réemploi ou recyclage

20 actions menées dans le cadre de la prévention des déchets

Locaux :

650 m² de stockage

520 m² de surface de vente dont 100 m² en centre-ville

150 m² de locaux administratifs

Equipements : 3 véhicules (un 22m³, un 12 m³ et un Kangoo), 1 gerbeur semi-électrique, 2 transpalettes peseurs, 90 m de rack à palettes

Personnel : 20 postes en insertion, 4 salariés permanents

L'installation d'un espace de vente de l'association à Aulnay-sous-Bois :

Vous l'aurez compris, la Ressourcerie « 2 mains » après son activité de collecte des déchets, et leur valorisation, s'est donnée comme mission de les revendre à un prix abordable pour le plus grand nombre et de sensibiliser la population au réemploi.

Après l'ouverture avec succès d'un premier espace de vente sur la Commune du Blanc-Mesnil, l'association « 2 mains » Ressourcerie a manifesté l'intention d'ouvrir un point de vente aux particuliers sur notre commune, ce qui permettra à la Ressourcerie d'avoir pignon sur rue sur le territoire de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

Après plusieurs mois de recherches, un espace commercial correspondant aux besoins et aux moyens financiers de l'association a été trouvé.

Sa Localisation : 15 bis Route de Bondy

La qualité de l'installation de l'espace de vente :

Plusieurs partenariats ont été noués par l'Association pour favoriser l'aspect extérieur et la qualité de la décoration de l'espace de vente.

- Partenariat avec l'Ecole Boulle : Réflexion sur la mise en valeur des objets de la vitrine et de l'espace de vente
- Partenariat avec « la réserve des arts » : recyclerie spécialisée dans la collecte et la revente d'objets issus du monde du spectacle pour des conseils et la décoration de la boutique.

L'équipe de la Ressourcerie se mobilise d'ores et déjà pour constituer un stock d'objets à forte valeur ajouté pour l'ouverture de ce nouvel espace de vente.

La motivation de l'aide de la ville :

La ville d'Aulnay-sous-bois a souhaité accueillir dans les meilleures conditions cette association éco citoyenne et première ressourcerie de Seine-Saint-Denis qui prend déjà en charge la collecte des encombrants sur notre ville.

Par ailleurs elle a souhaité favoriser le développement de cette association sur notre territoire dans le cadre de sa politique de soutien et de développement de l'insertion par l'emploi, de développement commercial et la mise en œuvre de notre agenda 21.

Pour ces motifs, il est proposé de répondre favorablement à la demande de subvention d'aide à l'installation de 10 000 €, de l'association « 2 mains » ressourcerie.

Objet : **PROPRETÉ URBAINE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME OCAD3E, POUR LA RECUPERATION DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la directive 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

VU la directive n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'article L.541-10-2 Code de l'Environnement,

VU les articles R 543-179 à R 543-187 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition, à la collecte et au traitement des déchets d'Equipements Electriques et Electroniques,

VU la précédente convention signée avec OCAD3E le 23 mai 2007 dans le cadre de la délibération n°25 du 26 avril 2007 portant sur la signature d'une convention avec OCAD3E pour la récupération des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'OCAD3E,

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'Ecologic,

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités territoriales relatif à l'agrément de Recylum,

VU la Convention de renouvellement de la collecte sélective DEEE ci-jointe,

CONSIDERANT que la Ville a mis en place une collecte en apport volontaire à la déchetterie municipale afin de limiter les coûts de fonctionnement et d'investissement liés à l'élimination de ces déchets.

CONSIDERANT que cette collecte ne concerne que les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques qui n'ont pas pu être repris par les revendeurs lors de l'achat d'un équipement neuf dans le cadre du dispositif de reprise du « 1 pour 1 »,

CONSIDERANT que la quantité de déchets collectés représente environ 100 à 150 tonnes par an sur la commune suivant les années,

CONSIDERANT que l'organisme OCAD3E responsable de la coordination des sociétés agréés chargées des opérations d'enlèvement, de traitement ou de recyclage des déchets d'Equipements Electriques et Electroniques perçoit l'éco-contribution ou « contribution visible » appliquée au prix de vente des équipements neufs depuis le 15 novembre 2006,

CONSIDERANT que les sociétés agréées ECOLOGIC pour les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, hors lampes, et RECYLUM, pour les lampes, peuvent assurer sans frais pour la commune, les opérations d'enlèvement de ces déchets, à partir de la déchetterie et du centre technique municipal, ainsi que leur traitement,

CONSIDERANT que les frais liés à la communication ou à l'accueil des déchets sur ces sites sont compensés par des subventions spécifiques détaillées dans le projet de convention ci-joint.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : AUTORISE le Maire à poursuivre la collecte sélective mise en place pour les particuliers, par apport volontaire des déchets des équipements électriques et électroniques ménagers à la déchetterie municipale,

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer la nouvelle convention avec OCAD3E pour l'enlèvement et le traitement par l'intermédiaire des sociétés agréées ECOLOGIC et RECYLUM,

Article 3 : PRÉCISE, que les recettes seront perçues sur le budget de la Ville, chapitre 74, article 7478, fonction 812.

Article 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme le Trésorier Principal de Sevran.

**Convention de Renouvellement Collecte sélective des
Déchets d'Equipements Électriques et Electroniques ménagers (DEEE)
Version 2010**

Entre les soussignés :

La collectivité territoriale compétente de **Commune d'Aulnay sous bois**,
représentée par Monsieur **SEGURA** le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal,

Adresse :	Place de l'Hôtel de ville	Ville :	AULNAY SOUS BOIS
Code postal :	93600	Télécopie :	0148680203
Téléphone :	0148796424		
Adresse e-mail :	mcondon@aulnay-sous-bois.com;ogabelica@aulnay-sous-bois.com		

désignée ci-après « la Collectivité territoriale »

et

l'organisme coordonnateur agréé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales en date du 23 décembre 2009 représenté par son Président.

Adresse :	95 rue la Boétie	Ville :	Paris
Code postal :	75008	Télécopie :	0472912758
Téléphone :	0811007260		
Adresse e-mail :	secretariat@ocad3e.com		
N ° SIRET	491 908 612 00014		

Désigné ci-après « OCAD3E »

La Collectivité territoriale et OCAD3E sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu la directive 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu l'article L.541-10-2 Code de l'environnement,

Vu les articles R 543-179 à R 543-187 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 conjoint des Ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'Eco-systèmes,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 conjoint des Ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'ERP,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 conjoint des Ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'Ecologic,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 conjoint des Ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'OCAD3E,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Point de collecte : lieu où la Collectivité territoriale met à disposition de l'Eco-organisme pour enlèvement les DEEE qu'elle a collectés sélectivement.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE ménagers.

DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus des équipements électriques et électroniques des catégories 1 à 10, à l'exception des équipements de la catégorie 5 de l'article R 543-172 du code de l'environnement (liste en annexe).

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics au titre du Code de l'environnement et chargé, en application de la présente convention, de l'enlèvement ou de la reprise pour réemploi, valorisation ou traitement dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des DEEE collectés sélectivement par la Collectivité territoriale.

Eco-organisme référent : Eco-organisme désigné par OCAD3E pour organiser les enlèvements sur le(s) point(s) de collecte de la Collectivité territoriale.

Collecte sélective : collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros électroménager froid (GEM F), gros électroménager hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Scénario du Point de collecte : dispositif d'enlèvement pour chaque Point de collecte selon des modalités standard définies dans le barème national et ses modalités techniques figurant dans l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

Producteur : toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques est considérée comme producteur, sauf si ces équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur. Dans ce cas, le revendeur est considéré comme producteur.

Année d'exploitation : période de 12 mois complets à compter du mois du premier enlèvement.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations techniques et financières entre OCAD3E et la Collectivité territoriale qui développe un programme de Collecte sélective des DEEE.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité territoriale pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les producteurs à l'égard de la Collectivité territoriale. Ces obligations sont relatives, d'une part, à la compensation financière des coûts de Collecte sélective des DEEE assurée par la Collectivité territoriale, d'autre part, à l'enlèvement par l'Eco-organisme référent des DEEE ainsi collectés.

La présente convention annule et remplace à compter de sa date de prise d'effet telle que fixée à l'article 11, la Convention de collecte sélective des Déchets d'Equipements Électriques et Electroniques ménagers (DEEE) précédemment conclue entre les Parties.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Pour l'application de la présente convention, l'Eco-organisme référent est désigné en annexe 2.

Sur cette base, OCAD3E qui s'engage en son nom et en celui de l'Eco-organisme, assure les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité territoriale et l'Eco-organisme,

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité territoriale et l'Eco-organisme, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages enlevés ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

OCAD3E enregistre les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité territoriale et du (des) point(s) de Collecte sélective. La liste de ces éléments figure en annexes 1 et 5.

OCAD3E enregistre les modifications des caractéristiques du (des) point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau point, fermeture d'un point, modification du scénario par exemple), à partir des annexes modificatives qui lui sont communiquées par la Collectivité territoriale après validation par l'Eco-organisme référent. A réception de cette information, OCAD3E envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité territoriale et à l'Eco-organisme précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en annexe 1 sont communiquées par la Collectivité territoriale simultanément à l'Eco-organisme et à OCAD3E au moyen d'un courrier avec accusé de réception (annexe 1 modificative en tant que de besoin).

Toutes les modifications prennent effet le 1^{er} jour du trimestre suivant la réception du courrier par OCAD3E – sauf si le courrier est reçu au cours du premier mois du trimestre en cours : application-au 1^{er} jour du trimestre en cours.

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

La convention d'origine et tous les avenants successifs sont transmis en deux exemplaires à la Collectivité territoriale.

3.1.2 Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme établit un état trimestriel des quantités enlevées sur le territoire de la Collectivité territoriale. Il le transmet simultanément à la Collectivité territoriale et à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Les données fournies par l'Eco-organisme permettent, après accord de la Collectivité territoriale, à OCAD3E de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité territoriale pour le trimestre précédent.

Au cours de l'année suivante, l'Eco-organisme dresse en tant que de besoin un état récapitulatif annuel (année civile), qui est transmis à OCAD3E pour enregistrement et contrôle. OCAD3E envoie à la Collectivité territoriale cet état récapitulatif, qui vaut liquidatif de l'année précédente.

Le rapport récapitulatif des conditions et lieux de traitement pour le compte de la Collectivité territoriale, ainsi que des taux de valorisation atteints, est envoyé directement à la collectivité territoriale par l'Eco-organisme référent.

3.2 Verser les compensations financières

En fonction des données relatives à l'enlèvement et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, OCAD3E procéde au calcul des compensations financières et au versement des sommes correspondantes à la Collectivité territoriale.

- La partie fixe est versée par quart chaque trimestre sous réserve de l'atteinte prévisible de la performance annuelle prévue au barème ;
- La partie variable est versée chaque trimestre, en fonction des relevés de tonnages prélevés sur chaque Point de collecte, et du scénario choisi ;
- La compensation protection du gisement est versée chaque trimestre, selon les conditions prévues au barème annexé à l'agrément d'OCAD3E ;
- Les compensations dues au titre :
 - de la communication courante sont calculées sur la base des données figurant sur le modèle de justificatif des dépenses de communication (annexe 4), envoyé à OCAD3E. Elles sont plafonnées en fonction du niveau défini pour les années 4 et suivantes, au barème communication annexé à son arrêté d'agrément ;
 - de la communication événementielle sont allouées selon le barème annexé à l'agrément d'OCAD3E et les éléments de preuve selon le format de l'annexe 4 bis ;

L'état trimestriel des versements calculé par OCAD3E (partie fixe, partie variable, protection du gisement et communication) sur la base des données transmises par l'Eco-organisme est adressé à la Collectivité territoriale, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'état trimestriel. La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, qui l'adresse à OCAD3E.

3.3 Garantir la continuité du service et du respect des conditions d'enlèvement

OCAD3E est responsable de l'application des dispositions de la présente convention par ses adhérents Eco-organismes. En particulier, il s'assure auprès des Eco-organismes que ces derniers respectent la totalité des dispositions de la présente convention.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité territoriale bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite des contenants nécessaires en nombre suffisant pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ;
- enlèvement des DEEE collectés dans un délai maximum de 7 jours francs après l'enregistrement par l'Eco-organisme de la demande de la Collectivité territoriale ;
- identification d'un contact opérationnel avec lequel la Collectivité territoriale peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- remise d'un bordereau d'enlèvement pour tout enlèvement ;
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés.

3.3.2. Principe de continuité du service

L'enlèvement et l'élimination des DEEE relèvent de la responsabilité des adhérents d'OCAD3E. OCAD3E, à travers le contrat avec ses adhérents, assure à la Collectivité territoriale l'enlèvement des DEEE collectés sélectivement. En cas de non respect par l'Eco-organisme de ses obligations d'enlèvement, qu'elle qu'en soit la raison, OCAD3E met en oeuvre la procédure décrite à l'article 5.

3.3.3. Principe de continuité des versements.

OCAD3E garantit la continuité des versements dus à la Collectivité territoriale. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières en l'état pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE VIS-A-VIS DE OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité territoriale s'engage en son nom propre et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents, dont la liste figure en annexe 1, en vertu des délibérations de leurs conseils respectifs.

La Collectivité territoriale organise et met en place une Collecte sélective des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

Elle est informée par OCAD3E de l'Eco-organisme référent désigné en annexe 2.

Elle informe immédiatement OCAD3E, par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, des modifications relatives aux éléments figurant en annexe 1, notamment les modifications de compétence, de périmètre et de densité (annexe 1 modificative si nécessaire).

Elle informe immédiatement OCAD3E, par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, des modifications susceptibles de concerner le programme de Collecte sélective des DEEE, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en annexe 5, après validation par l'Eco-organisme référent.

La Collectivité territoriale conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte sélective les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivité Territoriales.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte sélective

La Collectivité territoriale informe OCAD3E des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte sélective des DEEE, sous réserve de conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en annexe 5. Elle précise notamment le nombre des points de collecte, leur emplacement et le profil qu'elle leur assigne. A cette fin, elle complète et adresse à OCAD3E et à l'Eco-organisme le formulaire d'enregistrement en annexe 5. Elle informe OCAD3E des modifications concernant les points de collecte.

La Collectivité territoriale a la possibilité de mettre en place des points de collecte non éligibles au forfait. Dans ce cas, aucune compensation fixe n'est due. Quand ils répondent aux conditions techniques d'enlèvement prévus à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E, ces points de collecte sont équipés de contenants par l'Eco-organisme.

La Collectivité territoriale fournit à OCAD3E et à l'Eco-organisme les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (annexe 5).

4.2 Mettre à disposition des DEEE collectés sélectivement par la Collectivité territoriale

La Collectivité territoriale met à la disposition de l'Eco-organisme les DEEE qu'elle a collectés sélectivement (sauf prélèvement pour réemploi), dans les conditions prévues par l'annexe 6, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Régistre national des producteurs du 30 juin 2009 ;
- mise à disposition de l'Eco-organisme des 4 flux de DEEE ;
- mise à disposition de l'Eco-organisme de l'intégralité des tonnages de DEEE collectés (sauf, le cas échéant, les tonnes réemployées) ;

- présentation dans les contenants mis à disposition par l'Eco-organisme ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point de collecte ;
- accessibilité du site et horaires d'accès.

La Collectivité territoriale veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélevements sur les points de collecte, sauf ceux effectués en vue du réemploi des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité territoriale s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme à la présentation sur le Point de collecte des DEEE collectés sélectivement. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale.

La Collectivité territoriale informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte sélective de DEEE de la présence sur points de collecte de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme.

La Collectivité territoriale veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité territoriale et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité territoriale prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols, dans la limite des contraintes économiques. Elle peut pour cela établir un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par OCAD3E. Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en annexe 3.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement est un pré-requis pour l'éligibilité au soutien protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

Si la protection du gisement sur le Point de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité territoriale, celle-ci en informe l'Eco-organisme et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité territoriale s'engage à respecter les conditions de mise à disposition définies en annexe 5 et à déclencher les enlèvements dans le respect du scénario retenu pour chaque Point de collecte.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder au Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- quantité de DEEE à enlever nettement différentes des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence de produits impropre au recyclage dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité territoriale qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires.

Les DEEE mis à disposition par la collectivité territoriale ne sont pas des déchets professionnels.

Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE

5.1 Equilibrage fin

OCAD3E et les Eco-organismes mettent en place le dispositif d'équilibrage fin précisé dans le cahier des charges annexé aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes, qui peut concerner la Collectivité territoriale.

Le cas échéant, OCAD3E informe la Collectivité territoriale 15 jours à l'avance de la mise en œuvre et de l'arrêt de ce mécanisme sur son territoire.

5.2 Equilibrage structurel

OCAD3E met en place le cas échéant le dispositif d'équilibrage structurel précisé dans le cahier des charges annexé aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes.

OCAD3E informe suffisamment à l'avance par écrit la Collectivité territoriale du nouvel Eco-organisme référent et propose la modification de l'annexe 2 de la présente convention.

Le mécanisme d'équilibrage structurel s'applique également en cas de défaillance financière de l'Eco-organisme référent.

Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité territoriale et l'Eco-organisme s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés sélectivement (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple). Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation.

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité territoriale ou de l'Eco-organisme et de difficultés pour trouver un accord entre les deux parties, OCAD3E organise une rencontre entre l'Eco-organisme et la Collectivité territoriale, afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- OCAD3E s'assure du respect de la présente convention par les Eco-organismes adhérents, en particulier l'Eco-organisme de la Collectivité territoriale, et par les prestataires de ces derniers ;
- la Collectivité territoriale procéde aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI

La liste des points de collecte sur lesquels la Collectivité territoriale autorise un prélevement d'équipements électriques et électroniques pour réemploi est précisée par la collectivité territoriale à OCAD3E dans l'annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui préleve ces équipements sont renseignés dans l'annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements réemployés soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité territoriale; les conditions suivantes sont à remplir :

- les équipements prélevés eux fins de réemploi sur le(s) point(s) de collecte sont pesés ou comptabilisés,
- les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés ou comptabilisés,
- les pesées ou les comptabilisations sont effectuées pour chaque flux. Elles sont réalisées par l'acteur du réemploi qui les communique à la Collectivité territoriale. Elles sont déclarées trimestriellement à l'Eco-organisme par la Collectivité territoriale sous le format prévu à l'annexe 7,
- la Collectivité territoriale garantit à OCAD3E le respect par l'acteur du réemploi de la réglementation en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'usager sur le fonctionnement des appareils réemployés. Elle s'assure également du respect par l'acteur du réemploi de l'interdiction de démantèlement à des fins de valorisation matérielle ou de vente de pièces détachées des appareils,
- Les équipements issus des prélèvements mais non réemployables (devenus DEEE) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte pour enlèvement par l'Eco-organisme. Ils respectent les conditions prévues au 4.2 de la présente convention.

Ces DEEE mis à disposition font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E. Les volumes des équipements réemployés dans le respect des conditions décrites infra sont également soutenus au titre de ce barème.

L'Eco-organisme a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur de réemploi à la Collectivité territoriale. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des appareils réemployés. L'absence de DEEE mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réemploi est justifiée par la collectivité territoriale et renseignée dans l'annexe 7.

Le Point de collecte notifié en annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit / et le site de l'acteur du réemploi.

Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés sélectivement sont placés sous la responsabilité de la Collectivité territoriale lorsqu'ils sont situés sur les points de collecte. A l'enlèvement par l'Eco-organisme (ou par son prestataire), ils sont sous la responsabilité de l'Eco-organisme, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité territoriale.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité territoriale restent propriété de l'Eco-organisme. La Collectivité territoriale en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point de collecte.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité territoriale et l'Eco-organisme prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention qui prend effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant sa date de signature par les Parties ou suivant la dernière des dates de sa signature par les Parties, est conclue pour une durée de six ans.

Les compensations financières sont calculées à partir du premier jour du trimestre civil suivant la date de signature de la présente convention par les Parties ou suivant la dernière des dates de sa signature par les Parties.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément d'OCAD3E par les Pouvoirs publics.

En cas de renouvellement de la convention, le barème de soutien à la communication s'établit sur la base du niveau défini pour les années 4 et suivantes de la convention selon l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

Article 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée, après accord des deux parties :

- De plein droit, en cas de modification des arrêtés d'agrément des Eco-organismes ou de OCAD3E sans qu'il soit nécessaire d'établir un evenement,
- Par avenant, en cas de modification de la Convention-type d'OCAD3E, validée par les représentants des collectivités territoriales et par les représentants d'OCAD3E.

Toutes les autres modifications font l'objet d'une notification par courrier.

Article 13 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité territoriale peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à l'Eco-organisme les contenus fournis.

Article 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déferés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à

le

Pour la Collectivité territoriale
Le Maire / le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour OCAD3E
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

Objet : CONVENTION ECO-MOBILIER/SYCTOM POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté inter préfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

VU les statuts du Syctom en date du 1er janvier 2012,

VU la délibération du comité syndical du Syctom en date du 05 décembre 2012 autorisant le président du Syctom à procéder à la signature du contrat territorial de collecte du mobilier avec Eco-mobilier,

VU la note de synthèse ci-jointe,

VU la Convention ci-annexée,

CONSIDERANT que la nouvelle filière de responsabilité élargie du producteur dédiée aux déchets d'éléments d'ameublement ménagers a été officialisée par un décret du 6 janvier 2012 obligeant les producteurs d'éléments d'ameublement à participer à la prévention de leurs déchets, mais aussi à leur collecte et à leur traitement,

CONSIDERANT que le cahier des charges de la filière de responsabilité élargie du producteur pour les déchets d'éléments d'ameublement fixe les conditions techniques et les règles comptables et financières que les éco-organismes doivent respecter pour se faire agréer,

CONSIDERANT qu'un arrêté du 15 juin 2012 fixe en outre les missions d'orientation générale et les objectifs du 1er agrément pour l'Eco-organisme en charge de la responsabilité élargie du producteur des déchets d'éléments d'ameublement ménagers,

CONSIDERANT l'agrément de la société Eco-mobilier visant à contribuer et pourvoir à la mise en place, au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière de recyclage et de valorisation des déchets d'éléments d'ameublement ménagers,

CONSIDERANT l'intérêt d'une contractualisation unique et directe entre le Systom et Eco-Mobilier afin de mobiliser au plus vite les soutiens financiers pour la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers actuellement pris en charge par le service public à l'échelle des marchés qu'il administre,

CONSIDERANT que la mise en place de la responsabilité élargie du producteur des déchets d'éléments d'ameublement ménagers sur le territoire du Systom sera réalisée en lien étroit avec les collectivités adhérentes et les syndicats primaires notamment pour la préparation du basculement opérationnel sur les déchèteries conformément aux exigences contractuelles,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : AUTORISE la Ville d'Aulnay-sous-Bois à adhérer sans réserve au dispositif contractuel conclu entre le Systom et Eco-Mobilier pour la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement et de souscrire aux termes et conditions engageant la Ville dans le cadre de la signature du contrat territorial de collecte du mobilier entre le Systom et Eco-Mobilier, et plus particulièrement :

- L'intégration de la Ville au périmètre du contrat territorial de collecte du mobilier signé entre le Systom et Eco-Mobilier.
- La transmission de tous les documents administratifs et pièces justificatives permettant au Systom de finaliser la signature du contrat territorial de collecte du mobilier avec Eco-Mobilier ainsi que sa mise en œuvre selon les dispositions et exigences contractuelles prévues, notamment pour satisfaire les conditions du basculement opérationnel sur les points d'enlèvement dont la Ville assure la compétence, et pour lesquels la Ville décide de transférer la responsabilité du traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers à l'éco-organisme,

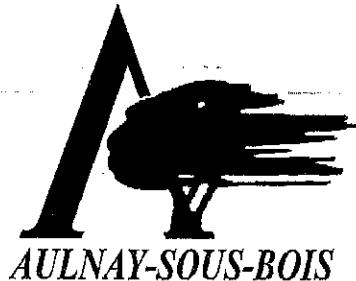
A ce titre, la Ville s'engage à ne pas solliciter Eco-Mobilier en vue de la signature d'un contrat direct au moins jusqu'au terme du premier agrément (fin décembre 2016) coïncidant avec l'échéance du contrat territorial de collecte du mobilier signé entre le Systom et Eco-Mobilier.

Article 2 : AUTORISE la perception, dans le cadre de l'application du contrat territorial de collecte du mobilier signé entre le Systom et Eco-Mobilier :

- Les aides financières directes dont la Ville bénéficie au titre des soutiens financiers et opérationnels portant sur les tonnages des déchets d'éléments d'ameublement ménagers ne transitant pas par une installation de traitement dans le cadre de marchés administrés par le Syctom et sous réserve du respect des procédures de validation des organisations et tonnages relevant de sa compétence,
- Les aides financières du Syctom correspondant au versement d'un soutien à la collecte des déchets d'éléments d'ameublement ménagers en compensation d'une partie des coûts de collecte dont elle assure la compétence et selon les conditions et modalités qui seront arrêtées par le Syctom, pour les tonnages des déchets d'éléments d'ameublement ménagers transitant par une installation de traitement dans le cadre de marchés administrés par le Syctom.

Article 3 : PRÉCISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget annuel de la Ville, Chapitre : 74 - Nature : 758 - Fonction : 812

Article 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme le Trésorier Principal de Sevran.



NOTE DE SYNTHESE RELATIVE A LA DELIBERATION N° 5

CONSEIL MUNICIPAL DU
28 novembre 2013

Service émetteur : DEPE – Collecte Propreté Urbaine

DELIBERATION POUR SIGNATURE DE LA CONVENTION ECO-MOBILIER/SYCTOM POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT

Préambule : Cette convention va permettre de faire financer par l'éco-organisme Eco-Mobilier la collecte, le tri et le traitement des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) collectés pour l'instant en mélange à la déchetterie ou dans les encombrants et dont la charge pèse actuellement sur les finances de la commune. Le dispositif est financé par les recettes provenant de l'éco-participation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 et prélevée sur toutes les ventes de meubles. L'économie pour la Ville est estimée à 60000€ pour la seule déchetterie.

I - Contexte réglementaire de la REP (responsabilité élargie du producteur) DEA

La Loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en place du Grenelle de l'environnement (Grenelle I) a préfiguré le principe d'une responsabilité élargie du producteur (REP) pour la filière des déchets d'éléments d'ameublement (DEA).

La nouvelle filière de responsabilité élargie du producteur dédiée aux déchets d'éléments d'ameublement (REP DEA) a été officialisée en France par un décret paru le 6 janvier 2012 au Journal Officiel. Désormais, les producteurs d'éléments d'ameublement doivent participer à la prévention de leurs déchets, mais aussi à leur collecte et à leur traitement.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) évalue à environ 2,7 millions de tonnes le gisement de ces déchets, dont 80 % sont issus des ménages et 20 % des professionnels.

La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) a précisé le cadre réglementaire de la REP DEA, retranscrit aux articles L 541-10-6 et R 543-240 et suivants du code de l'environnement. **Dix catégories de déchets sont concernées :**

- meubles de séjour / salon / salle à manger (tables, chaises, canapés, buffet, ...),
- meubles d'appoint (guéridons, tables basses, ...),
- meubles de chambres à concher (lits, tables de chevet, armoires, ...),
- literie (matelas, sommiers, ...),
- meubles de bureau (bureaux, chaises de bureau, étagères, ...),
- meubles de cuisine (placards, crédence, plaus de travail, ...),
- meubles de salles de bains (armoires à pharmacie, placards, ...),
- meubles de jardin (salons de jardin en bois, en plastique, en métal, ...),
- sièges (chaises, fauteuils, bergères, sofas, ...),
- mobiliers techniques, commerciaux de la collectivité (bancs, ...).

Par ailleurs, le cahier des charges de la filière de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'éléments d'ameublement fixe les conditions techniques et les règles comptables et financières que les éco-organismes doivent respecter pour se faire agréer par les pouvoirs publics. Le SYCTOM a pour sa part choisi de s'associer à Eco-Mobilier.

Objectifs fixés à Eco-Mobilier lors de son agrément : La priorité est donnée à la réutilisation et au recyclage des DEA, qui devront s'élever au moins à 75 % des déchets collectés à fin 2015 pour la filière professionnelle. L'objectif de réemploi et recyclage des DEA ménagers est fixé à 45 % à cette même échéance. Au total, ce sont 80 % des déchets collectés qui devront être réutilisés, recyclés ou valorisés à la fin du 1er agrément soit le 31 décembre 2016.

II – Contractualisation avec les collectivités locales

II-I) Cadre du dispositif : REP DEA « financière » et « opérationnelle »

Le cahier des charges d'agrément prévoit **2 modalités** distinctes permettant d'assurer la couverture technique et financière du dispositif :

- Mise en place d'une filière dite « **opérationnelle** ». Ce dispositif est défini dans le contrat territorial de collecte du mobilier proposé par Eco-Mobilier (CTCM) et consiste à collecter gratuitement les DEA préalablement triés en déchetterie.
- Mise en place d'une filière « **financière** » des DEA collectés en mélange (non triés).à la déchetterie ou en porte à porte lors de la collecte des encombrants Ce dispositif est couvert par la convention de soutien financier proposée par Eco-Mobilier (CSF).

II-2) Principes et conditions de la contractualisation des collectivités

Le CTCM permet de transférer progressivement à Eco-Mobilier la responsabilité et la prise en charge du tri et du recyclage des DEA grâce à la mise en place d'une benne dédiée en déchèterie.

Dans ce cadre la collecte est prise en charge par Eco-Mobilier dès lors que l'équivalent de **50% du tonnage estimé de DEA** issu de la déchèterie peut-être collecté séparément et que cet objectif est atteint en moins de 18 mois à compter de la prise d'effet de la convention, ce qui correspond au **basculement opérationnel**.

Cependant et indépendamment de la collecte séparative les **collectes en mélanges feront l'objet d'un soutien financier dès la prise d'effet du contrat**, quelle que soit la décision locale et/ou le calendrier de basculement opérationnel pour la déchèterie.

Les soutiens financiers sont bonifiés (sur la base des tonnages) si la collectivité fait le choix et parvient, au terme de la période de 18 mois à compter de la prise d'effet du contrat, à assurer un basculement opérationnel conforme aux exigences du contrat.

Engagements d'Eco-mobilier dans le cadre du CTCM :

- organiser gratuitement l'enlèvement et le traitement des DEA à la déchetterie
- verser les soutiens financiers correspondant à la collecte en déchèterie des DEA séparés ainsi qu'à la collecte et au traitement des flux de DEA en mélange valorisés par les collectivités à la déchetterie ou en porte à porte,
- accompagner la formation et la communication.

Engagements de la Ville :

- la mise en place de la collecte séparée pour au minimum 50 % des tonnages de DEA à partir des points de collecte fixes ou mobiles des collectivités (déchèteries),
- déclarer et justifier les tonnages de DEA non collectés séparément.

II-3) Soutiens financiers

Parts estimées des DEA dans les tonnages de déchets collectés :

Bennes en déchèterie : Bois, ferrailles, tout venant (cas d'AULNAY)	Porte-à-porte encombrants (cas d'AULNAY)
50 % DEA dans la benne bois, 3 % DEA benne ferrailles, 11 % DEA benne tout venant	51 % DEA

En fonction des tonnages de DEA éligibles, le barème de soutien financier suivant s'applique dès la prise d'effet du contrat :

Soutien (collecte + traitement) en €/t par origine	Collecte DEA non séparée en déchèterie	Collecte DEA en mélange dans les OE en Porte à Porte
Recyclage	65 €/t	115 €/t
Valorisation énergétique performante (PE > 0,6)	60 €/t	80 €/t
Valorisation en chaudière bois	35 €/t	35 €/t
Valorisation énergétique non performante (PE < 0,6)	15 €/t	15 €/t
Elimination	5 €/t	5 €/t

Majoration de 30% en cas de basculement dans le dispositif opérationnel avant le terme des 18 mois.

Un forfait de 1 250 € par point d'enlèvement en déchèterie est versé dès la prise d'effet du contrat.

Soutiens après le basculement opérationnel en déchetterie (si les tonnages collectés sont > 50% des tonnages estimés en déchetterie) intervenant au maximum après 18 mois de contrat :

- la mise à disposition gratuite de la benne dédiée,
- une part fixe par point de collecte de 2 500 €/an qui couvre les charges de structure et d'investissement de la déchèterie,
- une part variable de 20 €/t de DEA collectée pour les frais de déchèterie,

Barème financier applicable en cas de basculement opérationnel et applicable uniquement durant la période comprise entre la signature du contrat et le basculement :

Soutien (collecte + traitement) en €/t par origine	Collecte DEA non séparée en déchèterie
Aide au démarrage opérationnel (sur justificatif)	Jusqu'à 1500€/point de collecte ayant basculé
Recyclage	85 €/t
Valorisation énergétique performante (PE > 0,6)	75 €/t
Valorisation en chaudière bois	45 €/t
Valorisation énergétique non performante (PE < 0,6)	20 €/t
Elimination	5 €/t

Ce tableau matérialise la majoration de 30% des soutiens à la collecte et au traitement accordée par Eco-Mobilier pour inciter au basculement opérationnel.

Enfin un soutien à la communication est prévu dans le cadre du CTCM à hauteur de 10 c€/hab/an.

IV-1) Intérêt du contrat unique Syctom

Après avoir pris connaissance des spécificités du dispositif contractuel entourant la mise en place de REP DEA, le Syctom a rapidement mesuré l'intérêt de proposer à ses collectivités adhérentes une contractualisation unique et globale à l'échelle du territoire.

Cette décision est avant tout motivée par l'engagement du Syctom à assurer la mise en œuvre d'un contrat avec Eco-Mobilier qui garantisse la continuité de service tout en améliorant l'équilibre financier de la gestion des DEA pour ses collectivités adhérentes. En particulier cette décision repose sur :

- la non remise en cause des organisations territoriales en place au moment de la prise d'effet du contrat,
- la continuité de traitement des flux en mélange contenant des DEA par les collectivités locales,
- la maîtrise par les syndicats primaires et collectivités locales compétents dans l'administration des marchés d'exploitation de déchèteries ou en matière de collecte, de la décision d'évolution ou non du service en fonction des contraintes locales (par exemple s'agissant de l'implantation d'une benne dédiée à la collecte séparée des DEA en déchèterie ou la mise en place de collectes mobiles) et du calendrier de mise en œuvre,
- la mobilisation rapide des soutiens financiers prévus dans le cadre du dispositif de la REP DEA,

- et enfin la simplification de la relation contractuelle par une gestion administrative centralisée du contrat et l'accompagnement du Syctom aux collectivités adhérentes dans les différentes phases de déploiement du dispositif.

Aussi, à l'occasion du comité Syndical du 5 décembre 2012, le Syctom a délibéré en faveur de la signature d'un contrat territorial de collecte du mobilier unique avec Eco-mobilier pour :

- la prise en charge financière des flux de DEA collectés en mélange dans les objets encombrants par les collectivités adhérentes et traités par le Syctom à travers les marchés de tri des objets encombrants,
- la prise en charge technique et financière des flux de DEA collectés en points d'enlèvements (fixes ou mobiles) des collectivités du territoire du Syctom et tenant compte des décisions prises localement en faveur d'un éventuel transfert de la responsabilité du traitement des DEA à Eco-Mobilier à l'occasion d'un basculement opérationnel.

IV-2) Dispositions du CTCM Syctom

Le contrat territorial de collecte du mobilier entre le Syctom et Eco-Mobilier a été signé le 28 juin 2013.

Conformément aux dispositions du CTCM, la prise d'effet du contrat intervient au 1er jour du mois suivant la signature de ce contrat, soit le 1er juillet 2013.

Le Syctom veillera notamment au respect des exigences de la procédure de validation des organisations et tonnages permettant le versement des soutiens et assurera la gestion administrative centralisée du contrat.

Le Syctom proposera également un accompagnement technique en partenariat avec l'éco-organisme pour permettre aux collectivités locales et à leurs services de préparer les différentes étapes en vue du basculement opérationnel.

Objet : **ESPACE PUBLIC - CONCOURS DES MAISONS ET BALCONS FLEURIS - ANNEE 2013 - ATTRIBUTION DES PRIX AUX LAUREATS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDERANT que la Ville, organisant chaque année le Concours des Maisons et Balcons Fleuris, prévoit une remise de prix aux meilleurs participants, sur la base d'un crédit inscrit au budget primitif.

CONSIDERANT que cette année, les récompenses se répartiront entre 1 journée de visite au jardin de la « Vallée aux Loups », domaine du département des Hauts-de-Seine, journée offerte au printemps prochain à 26 lauréats, et un mandat pour les 3 premiers candidats primés de chacune des 3 catégories du concours (jardin, balcon, biodiversité).

Ainsi il est prévu d'offrir :

- 9 mandats de valeur dégressive : 250 euros, 200 euros et 150 euros, d'une valeur totale de 1800 euros.

- 1 journée découverte comprenant :
 - la visite avec conférencier des arboretums de la « Vallée aux Loups » et du jardin et de la maison de Chateaubriand.
 - Le déjeuner dans un restaurant des environs.
 - Le déplacement en car (pris en charge par le service Logistique de la ville).

Ceci, pour une valeur de : 3 200 euros.

Le montant total des prix à attribuer s'élève donc à : 5 000 euros.

M. le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer les prix aux lauréats du Concours des Maisons et Balcons fleuris,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

DECIDE d'attribuer aux lauréats du Concours des Maisons et Balcons Fleuris pour l'année 2013, les prix indiqués ci-dessus.

Article 2

PRECISE que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 67- Article 6714 - Fonction 024

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Objet : ASSAINISSEMENT – QUARTIER VIEUX PAYS-ROSERAIE-BOURG – CREATION D'UNE CANALISATION D'EAUX USEES RUE ANATOLE FRANCE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'AIDE FINANCIERE AVEC L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la délibération n°31 en date 04/07/2013 relative à une demande d'aide Financière à l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour des travaux sous domaine public pour créer une canalisation d'eaux usées rue Anatole France (entre la rue des Frères Aspis et la rue Aristide Briand) et la reprise des branchements particuliers,

VU la Convention d'aide financière ci-annexée,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la Ville a obtenu de l'Agence de l'Eau Seine Normandie une subvention de 41.580,00 € HT et une avance à taux zéro de 27.720,00 € HT. Dans le cadre de la réalisation de ces travaux dont le montant du projet était 255.008,00 € HT.

M. le Maire propose au Conseil Municipal le projet d'aide financière à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie définissant les modalités de versement et du prêt.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

AUTORISE le Maire à signer la convention précitée avec l'Agence de l'Eau Saine Normandie et tout document afférent à ce dossier.

Article 2

PRECISE que la recette en résultant sera inscrite au budget Assainissement chapitre 13 – article 13111.

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.



Etablissement public de l'Etat
à caractère administratif

51, Rue Salvador Allende
92027 Nanterre Cedex

SIREN : 187 500 098

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE

Entre,

L'agence de l'eau Seine-Normandie, établissement public de l'Etat, à caractère administratif, située 51 rue Salvador Allende, 92027 Nanterre cedex, représentée par sa directrice générale, et désignée ci-après par le terme "l'agence" d'une part,

et,

"l'attributaire" et "le bénéficiaire" indiqués à l'article 1^{er} du titre II de la présente convention, d'autre part,

Il est convenu des dispositions suivantes contenues dans les titres I et II et arrêté ce qui suit :

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Object

L'agence accorde à l'attributaire une aide financière dont la forme, le taux et le montant sont précisés à l'article 3 du titre II pour permettre de mener à bien l'opération (études, ouvrages, actions...) décrite à l'article 2 du titre II. Par attributaire, on entend la personne à qui l'aide est versée.
Le bénéficiaire des travaux est indiqué à l'article 1 du titre II lorsqu'il est différent de l'attributaire. Par bénéficiaire on entend la personne qui bénéficie des travaux.

Article 2 - Délais

La présente convention entre en vigueur à la date d'effet contractuel de l'aide portée sur le titre II de la convention initiale d'attribution de l'aide.

2.1 Délai de commencement des travaux

L'attributaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention pour commencer les travaux. Ce délai est porté à 12 mois si les motifs du retard ne sont pas imputables à l'attributaire. Les travaux sont réputés commencés à la date justifiée par l'attributaire sous réserve de l'acceptation par l'agence des justificatifs fournis. Dans le mois qui suit le commencement des travaux, l'attributaire en informe l'agence ainsi que des motifs qui, le cas échéant, l'on conduit à le retarder au-delà de 6 mois.

2.2 Délai d'exécution des travaux

Les travaux doivent être achevés dans le délai porté à l'article 4 « engagement de l'attributaire » du titre II. Ce délai court à partir de la date d'effet contractuel de l'aide, portée sur le titre II de la convention initiale d'attribution de l'aide. Les travaux sont réputés achevés à la date justifiée par l'attributaire sous réserve de l'acceptation par l'agence des justificatifs fournis.

Copies du procès-verbal de réception et/ou attestation d'achèvement des travaux sont adressées à l'agence.

2.3 Délai de présentation des justificatifs du solde de l'aide

L'attributaire dispose d'un an, à compter de la date d'achèvement des travaux pour présenter les justificatifs nécessaires au versement du solde de l'aide.

A défaut, l'agence prendra en compte les justificatifs de dépenses et d'achèvement des travaux dont elle dispose pour solder l'aide sans possibilité de recours pour l'attributaire sur le montant de l'aide définitivement versée.

Article 3 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'agence :

- si l'attributaire s'est livré à des actes frauduleux
- si les travaux n'ont pas commencé dans les délais prévus à l'article 2.1 du titre I. Faute par l'attributaire d'avoir averti l'agence de ce commencement, ceux-ci sont réputés ne pas avoir commencés,
- si les travaux ne sont pas terminés dans les délais fixés à l'article 4 du titre II
- si le retard de remboursement d'une annuité dépasse un an
- si l'une ou plusieurs des obligations prévues avant comme après l'achèvement des travaux ne sont pas respectées conformément aux articles du chapitre II (dispositions techniques) du titre I et 2 à 6 du titre II, et sans qu'il soit fondé d'invoquer le cas de force majeure
- en cas de décès, d'impossibilité physique, de cessation d'activité ou de cession d'actifs des biens de l'attributaire ou le cas échéant du bénéficiaire*, sauf si son successeur, représentant légal ou ses ayants droit solidaires et indivisibles, et l'agence acceptent la continuation de la présente convention, par voie d'avenant, dans les conditions contractuelles initiales.

Article 4 - Déchéance quadriennale

La présente convention est soumise à la déchéance quadriennale, selon les dispositions de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Article 5 - Publicité de l'aide

5.1 - Publicité des ouvrages

En cas de réalisation d'un ouvrage, l'attributaire s'engage :

- à faire mention de l'aide de l'agence sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation...) en utilisant le logo de l'agence conformément à sa charte graphique y compris dans les communiqués de presse,
- à informer l'agence de toute initiative médiatique relative à l'opération (première pierre, visites, inauguration...).

A l'achèvement des travaux, l'attributaire affiche sur l'ouvrage un panneau apparent, en utilisant le logo de l'agence conformément à la charte graphique et portant la mention suivante :

"Ouvrage réalisé avec le concours financier de l'agence de l'eau Seine-Normandie".

5.2 - Publicité des études

En cas de réalisation d'une étude, tout rapport et toute publication en découlant devra porter sur la couverture la mention distincte :

"Etude réalisée avec le concours financier de l'agence de l'eau Seine-Normandie".
Les résultats de l'étude pourront être librement reproduits, utilisés, exploités par l'agence et l'attributaire, et pourront être librement communiqués à des tiers. En cas de dépôt de brevet, ce dernier ne pourra pas être opposé à l'agence pour l'utilisation des résultats.

Article 6 - Information de l'agence

L'ATTRIBUTAIRE :

- certifie que les déclarations et renseignements fournis à l'agence sont exacts ;
- s'engage à tenir informée l'agence et à lui fournir sans délai, à sa première demande, tous renseignements sur sa situation juridique et financière ;
- informe l'agence du calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et du règlement des dépenses correspondantes.

L'agence est informée et peut obtenir toute information qu'elle juge utile sur le cahier des charges, le mode de dévolution, le déroulement et l'achèvement des travaux.

Article 7 - Election de domicile

Pour l'exécution de la convention, l'attributaire fait élection de domicile au siège de l'agence à Nanterre (Hauts de Seine).

Article 8 - Conditions particulières

Les dispositions dérogatoires au présent titre I sont stipulées à l'article 4 et 5 du titre II.

CHAPITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 9 - Contrôle de l'agence

L'agence n'intervient pas dans l'exécution des travaux. Cependant, en liaison avec le maître d'œuvre, elle peut à tout moment visiter les chantiers ou lieux d'exécution des travaux, objet de la présente convention, sous réserve d'en avertir préalablement l'attributaire.

A l'achèvement de l'ouvrage, l'agence peut procéder directement, ou par un organisme de son choix et à ses frais, à tous contrôles qu'elle jugera utiles, afin de vérifier si les résultats obtenus sont conformes à ceux prévus dans le projet ou le cahier des charges.

A l'achèvement de l'étude, l'attributaire s'engage à fournir le rapport d'étude recevant l'approbation de l'agence accompagné d'un résumé d'une page.

Article 10 - Réception et exploitation de l'ouvrage

L'attributaire, prononce la réception des ouvrages après réalisation des contrôles prévus au cahier des charges. Ces contrôles doivent être réalisés conformément à la réglementation, aux normes en vigueur et aux spécifications de l'agence.

L'attributaire, et le cas échéant le bénéficiaire, s'engage à :

- entretenir et exploiter les ouvrages pendant une durée minimale de 10 ans, dans le respect des dispositions des articles 2, 4 et 5 du titre II,
- faciliter à tout moment l'information de l'agence sur le fonctionnement des installations et, le cas échéant, indiquer les raisons d'un fonctionnement défectueux.

Article 11 - Dispositifs de mesure des ouvrages

Dès la mise en service de l'ouvrage, l'attributaire s'engage à :

- mettre en place les dispositifs de mesure des performances de l'ouvrage adaptés à sa nature,
- effectuer les mesures conformément à la réglementation, aux normes en vigueur et aux spécifications de l'agence,
- transmettre à l'agence les résultats de ces mesures.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 - Modalités de versement de l'aide financière

12.1 - Calcul du montant de l'aide versée

Le montant de l'aide à verser par l'agence est calculé par application des taux de la subvention ou de l'avance au montant des travaux réellement exécutés et justifiés, dans la limite des montants d'aide attribués figurant à l'article 3 du titre II.

12.2 - Justificatifs pour le solde de l'aide

Par justificatifs, on entend d'une part les justificatifs du coût des travaux admis par l'agence, d'autre part, les justificatifs établissant la preuve de l'achèvement des travaux mentionnés à l'article 2.1 du titre I, et enfin, le résultat des contrôles prévus à l'article 10 du titre I.

12.3 - Dette vis-à-vis de l'agence

Aucun versement ne sera effectué par l'agence à l'attributaire si ce dernier et le cas échéant le bénéficiaire des travaux n'a pas réglé ses dettes vis-à-vis de l'agence et/ou n'a pas régularisé sa situation de redevable.

Article 13 - Modalités de versement de la subvention

13.1 Si la subvention est inférieure à 76 000 €

Un premier acompte de 80 % du montant de l'aide attribuée est versé dès réception par l'AGENCE du marché principal ou des principales commandes.

Si le montant des dépenses justifiées est inférieur au montant des travaux retenus, le 1^{er} acompte pourra être limité à 80 % de l'aide déterminée *av prorata* du marché principal ou des principales commandes présentées à l'agence.

13.2 Si la subvention est supérieure ou égale à 75 000 €

Dans la limite de 90% de l'aide attribuée, des acomptes successifs sont versés au fur et à mesure du déroulement des travaux, par application du taux d'aide à 90 % du montant des justificatifs de dépense présentés, diminués pour chaque acompte des acomptes déjà versés.

13.3 Dans chacun des cas

Le solde est versé après achèvement des travaux. Il est calculé par application du taux d'aide au montant total des justificatifs de dépenses présentés, le résultat étant diminué des sommes déjà versées. Ce dernier versement pour solde de tout compte ne pourra intervenir qu'après présentation des justificatifs et ce dans les formes et délais prévus conformément aux dispositions définies aux articles 2 et 12.2 du titre I.

Article 14 - Modalités de versement des avances

14.1 Caractéristiques générales des avances

L'article 3 du titre II fixe les caractéristiques des avances.

Le tableau d'amortissement de l'avance est mis à jour à chaque versement.

14.2 Si l'avance est inférieure à 150 000 €

L'avance est versée en une seule fois soit 100 % du montant de l'aide attribuée dès réception par l'agence du marché principal ou des principales commandes.

Toutefois, le montant du versement pourra être limité au prorata du marché principal ou des principales commandes présentées à l'agence. Un deuxième versement pour solde définitif pourra être versé sur présentation de commandes complémentaires.

14.3 Si l'avance est supérieure ou égale à 150 000 €

Un premier acompte de 50 % du montant de l'avance attribuée est versé dès réception par l'agence des justificatifs des travaux mentionnés à l'article 2.1. du titre I.

Toutefois, le montant de cet acompte pourra être limité au prorata du marché principal ou des principales commandes présentées à l'agence.

Un deuxième acompte de 30 % du montant de l'avance attribuée est versé dès réception par l'agence des justificatifs de l'exécution de 50 % du montant des travaux prévus.

Le solde est versé après achèvement des travaux dans la limite des justificatifs présentés à l'agence.

Article 15 - Modalités de remboursement des avances

15.1 Modalités de remboursement des annuités

Les paiements doivent être faits à l'agent comptable de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, 51 rue Salvador Allende, 92027 Nanterre Cedex, TRESOR PUBLIC - RGFN PARIS NANTERRE TG - Etablissement 10071 - Guichet 92000 - N° de Compte 00001000016 - Clé 45.

15.2 Pénalités pour remboursement tardif des annuités

Toute annuité non versée par l'ATTRIBUTAIRe à la date à laquelle elle est devenue exigible, porte, à titre de pénalité, intérêt au taux légal défini à l'article L313-2 du code monétaire et financier, à compter de la date de réception d'une lettre de mise en demeure.

En outre, après mise en demeure préalable, l'agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat du capital restant dû.

Article 16 - Modalités exceptionnelles de remboursement

16.1 Remboursement anticipé par l'attributaire

L'ATTRIBUTAIRe emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation, sans préavis ni indemnité.

16.2. Remboursement en cas de résiliation

Lorsque l'agence notifie la résiliation à l'attributaire, conformément à l'article 3 du titre I de la présente convention, elle peut exiger suivant l'aide attribuée :

- le remboursement intégral ou partiel de la subvention ;
- le remboursement immédiat du capital de l'avance restant dû par l'attributaire à la date de la résiliation.

16.3 Remboursement partiel en cas de défaut de fonctionnement

Si la convention n'a pas été résiliée par l'agence en application de l'article 3 du titre I et lorsqu'un ouvrage ne fonctionne pas pendant la durée de 10 ans mentionnée à l'article 10 du titre I ou n'atteint pas les performances prévues, l'attributaire est tenu à un remboursement de l'aide *au prorata* du nombre d'années restant à couvrir, sur la base de 10 ans de fonctionnement des ouvrages financés et/ou lorsque l'ouvrage ne peut fonctionner en continu au moins à 80 % de ses capacités, au remboursement immédiat de l'aide *au prorata* de l'écart constaté par l'agence.

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE N° 1044420 (1) 2013

TITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES

1. ATTRIBUTAIRE - BENEFICIAIRE : 0693005W

COMMUNE
AULNAY SOUS BOIS
PL DE L HOTEL DE VILLE
93600 AULNAY SOUS BOIS

2. TRAVAUX CONCERNES : Mise en séparatif, création de 178m de réseau EU

Description des travaux :
Aulnay-sous-bois, rue Anatole France :

- Création d'un collecteur EU en grés DN 200 sur 178 m
- Création de 16 branchements EU
- Contrôles de réception

Indicateurs techniques :

L'intervention est de type "mise en séparatif" pour une population raccordée avant travaux de 64 habitants et pour une population raccordée après travaux de 64 habitants.

	Trançons	Branchements publics	Postes de relèvement	Postes de refoulement
Nombre	1	16	0	0

Linéaire du tronçon (m)	Type de réseau	Fonction du réseau	Classe de diamètre (mm)	Type de matériau
178	Séparatif	Collecte gravitaire	200	Grès

3. CONCOURS FINANCIER

MONTANT DU PROJET : 255 008 € HT

PARTICIPATION DE L'AGENCE :

1212 - Réhabilitation et amélioration des réseaux d'assainissement

FORME DE L'AIDE	MONTANT RETENU	TAUX AIDE	MONTANT D'AIDE	CONDITIONS DE REMBOURSEMENT			
				DURÉES (mois)	Intérêts (taux %)	Frais de gestion (taux %)	
Subvention	138 600	30	41 580				
Avance	138 600	20	27 720	180	0	0	0
TOTAL			69 300				

4. ENGAGEMENT DE L'ATTRIBUTAIRE

Délai contractuel d'exécution des travaux : 24.0 mois

Appliquer les spécifications pour la réception des réseaux de diamètre inférieur à 1200 (tests de compactage, visuels et d'étanchéité).

Version n°4

Mise en conformité de 80% des branchements en domaine privé sous un délai de 2 ans à compter de la fin des travaux.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6. DATE D'EFFET CONTRACTUEL

La présente convention prend effet à compter du : 13/09/2013 .

Le : 13/09/2013
Le Directeur de l'Agence
Signé : MICHELE ROUSSEAU

L'attributaire certifie
avoir pris connaissance
des conditions des titres :
et il

Le :
Nom :
Prénom :
Qualité :
Signature

Objet : **INGENIERIE ET PROJETS - CONVENTION LOCALE POUR L'ENFOUISSEMENT COORDONNÉ DES RESEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES DE FRANCE TELECOM ET DES RESEAUX AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITÉ ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU le projet de convention passé avec France Télécom, annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que l'association des Maires de France (AMF) et France Télécom ont signé un accord national le 7 juillet 2005 pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants avec mise en place d'un dispositif rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser les relations entre France Télécom et la Ville concernant la possibilité pour France Télécom de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électroniques à la condition de les financer, et à la collectivité de bénéficier d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

CONSIDERANT que l'enfouissement coordonné dans un même secteur favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers.

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne le régime de propriété des installations de communications électroniques, la Ville a convenu pour les chantiers désignés au cas par cas, en concertation avec France Télécom, l'application suivante : la ville finance l'intégralité du terrassement. France Télécom finance l'intégralité des infrastructures posées et reverse 20 % des frais de terrassement à la ville.

La propriété, la gestion et l'entretien des infrastructures revient à France Télécom. La ville conservera un droit d'usage dans l'un des fourreaux.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de signer la convention pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs passée entre France Télécom et la ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

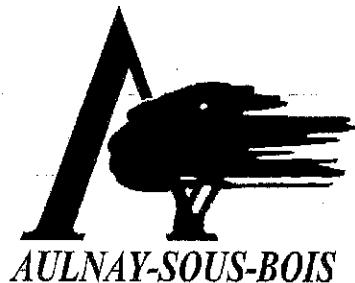
AUTORISE le Maire à signer la convention pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs, ainsi que toutes les conventions particulières qui découleront de la présente convention.

Article 2

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Article 3

DIT que les recettes seront inscrites sur le budget de la Ville : chap 13 article 1328 fonction 816.



**NOTE DE PRESENTATION
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 8**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 novembre 2013**

Service émetteur : Direction Ingénierie et Projets

**CONVENTION LOCALE POUR L'ENFOUISSEMENT COORDONNE DES RESEAUX
AERIENS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES DE FRANCE TELECOM ET DES
RESEAUX AERIENS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ETABLIS SUR SUPPORTS
COMMUNS**

L'association des Maires de France et France Télécom ont constaté qu'il était nécessaire, pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants et à venir, de mettre en place un dispositif national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion.

Un enfouissement coordonné favorise la réduction du coût des travaux et réduit la gêne provoquée par les chantiers.

L'accord entre France Télécom et la ville concerne la possibilité pour France Télécom de rester propriétaire des nouvelles infrastructures souterraines de communications électroniques, à la condition de les financer, et à la collectivité de bénéficier d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

La Ville a convenu pour les chantiers désignés au cas par cas, en concertation avec France Télécom, l'application suivante : la ville finance l'intégralité du terrassement. France Télécom finance l'intégralité des infrastructures posées et reverse 20 % des frais de terrassement à la ville.

La propriété, la gestion et l'entretien des infrastructures revient à France Télécom, la ville bénéficiant d'un fourreau mis à sa disposition.

L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la ville.

L'enfouissement s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou également de leur dissimulation.

Les coûts de terrassement dont une partie est mise à la charge de France Télécom concernent la tranchée commune et comprennent le coût de l'ouverture de la tranchée, la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'aménagement du fond de fouille, la fermeture de la tranchée, les dispositifs avertisseurs et le compactage. Ils ne comprennent pas le coût de réfection des revêtements.

Convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs

Portant attribution à France Télécom de la propriété des installations souterraines de communications électroniques

93005/09/2013

Option B

entre :

La collectivité territoriale (commune de Aulnay Sous Bois) dont le siège se trouve place de l'hôtel de ville, BP 56 - Aulnay Sous Bois - Cedex, représentée par Monsieur Gérard SEGURA, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération N°20 en date du 04 Juillet 2013, ci-après dénommée « la Personne publique »,

d'une part,

et

France Télécom - Société Anonyme au capital de 10 595 541 532, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par Monsieur Thierry Papin, Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Ile de France, lui-même représenté par Monsieur Patrick Cheiney, Responsable Collectivités Locales sud et est.

ci-après dénommée « France Télécom »,

d'autre part,

collectivement dénommés « les parties »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des maires de France (AMF) et France Télécom, ayant constaté qu'il était nécessaire, pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants, de mettre en place un dispositif national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion, ont signé le 7 juillet 2005 un accord national visant à répondre à cet objectif dans le cadre fixé par l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Trois événements sont survenus depuis lors :

1/ L'article 30 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article L. 2224-35 du CGCT ont déterminé la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'Opérateur de communications électroniques. L'avenant du 8 juillet 2009 à l'accord national AMF-FNCCR-France Télécom de 2005 a pris en compte cette modification.

2/ L'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L. 2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électroniques à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

L'Association des maires de France (AMF), la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et France Télécom sont convenues de refondre l'accord intervenu le 7 juillet 2005 pour prendre en compte les nouvelles dispositions ci-dessus énoncées, tout en considérant :

- que l'enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, qui sont fréquemment voisins, favorise la réduction du coût des travaux, réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs et répond à l'intérêt général ;
- que, lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques à enfouir ont au moins un support commun, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L.2224-35 du CGCT qui prévoit la conclusion de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité (désignés ci-après sous le terme général de « Personne publique ») et les Opérateurs de communications électroniques ;
- que, pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la Personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et pour les Installations de communications électroniques, et par France Télécom pour les travaux de câblage concernant ses propres réseaux ;
- que, dans le même objectif de réduction des coûts, il est nécessaire que les installations de communications électroniques destinées à accueillir les réseaux de France Télécom et les éventuelles Installations de communications électroniques spécifiquement dédiées à la Personne Publique ne soient pas disposées séparément, mais qu'elles soient au contraire associées sous forme d'assemblages multitudinaires uniques et de Chambres partagées ;
- que France Télécom conserve la propriété des Équipements de communications électroniques posés en substitution de ses propres réseaux aériens préexistants ;
- qu'en ce qui concerne le régime de propriété des Installations de communications électroniques, la Personne publique a convenu pour les chantiers désignés au cas par cas, en concertation avec France Télécom, l'application de l'option B dans laquelle :

Le Personne Publique ne finance pas intégralement les Installations ainsi créées. France Télécom les finance en partie, en reste propriétaire, en assure la gestion, l'entretien et la maintenance et confère un droit d'usage à la Personne publique.

Lorsque ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

«Art. L. 2224-35 - Tout Opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procéde, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les Infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération leur appartiennent.

L'Opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépôse, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses Équipements. Un arrêté des ministres chargés des

communications électroniques et de l'énergie détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques.

Les Infrastructures d'accueil d'Équipement de communications électroniques, en particulier les fourreaux et les chambres de tirage, peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière partielle ou complète par la collectivité ou par l'établissement public de coopération, qui dispose alors d'un droit d'usage ou de la propriété de ces infrastructures dans des conditions fixées par la convention prévue à l'alinéa suivant. Dans le cas où la collectivité est propriétaire des infrastructures, l'Opérateur dispose alors d'un droit d'usage pour rétablir ses lignes existantes.

Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'Opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et le cas échéant d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés ci-dessus et indique le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public.»

L'arrêté du 2 décembre 2008, qui détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques, est rédigé comme suit :

Article 1 - Les coûts de terrassement mentionnés à l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales correspondent aux seuls travaux de terrassement nécessaires au remplacement de la ligne aérienne de distribution d'électricité et de la ligne aérienne de communications électroniques relevant dudit article.

Article 2 - Les travaux de terrassement mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales susvisé comprennent :
- l'ouverture de la tranchée, soit la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étayage éventuel, l'aménagement du fond de fouille ;
- la fermeture de la tranchée, soit le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage.

Article 3 - La proportion des coûts de terrassement tels que définis à l'article 1er pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques est fixée à 20 %.

3/ Les articles L.554-1 à L.554-5 du code de l'environnement, issus de la loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2) ont modifié les conditions de gestion des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et des demandes de renseignements (DR), qui sont remplacées par des déclarations de projet de travaux (DT). Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2012.

[Le cas échéant : Le syndicat signe la présente convention pour son propre compte, ainsi qu'au nom et pour le compte des Personnes publiques mentionnées en annexe, lui ayant donné mandat à cet effet.

Ce mandat est limité à cette seule signature et n'a pas la nature d'un mandat de maîtrise d'ouvrage public.

Il est donc expressément convenu que chacune des Personnes publiques mandantes s'acquittera des obligations et exercera les droits la concernant, dans les mêmes conditions que celles prévues, par les articles ci-après, pour le syndicat agissant pour son propre compte.]

Section 1 – Objet et définition

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du CGCT dans les opérations d'enfouissement coordonné relevant, selon l'accord des parties intervenu lors de la préparation des projets (cf. article 4 de la présente convention), de l'option B mentionnée dans le préambule de la présente convention, attribuant à France Télécom la propriété des installations de communications électroniques.

Article 2 - Désignation des travaux

France Télécom souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la Personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés, réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à entourer ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs : au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement sous réserve de l'accord du propriétaire.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la Personne publique.

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant, dans ce cas, permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- les « coûts de terrassement », dont une partie est mise à la charge de France Télécom, concernent la tranchée commune et comprennent le coût de l'ouverture de la tranchée, i.e. la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étayage éventuel, l'aménagement du fond de fouille, et le coût de fermeture de la tranchée, i.e. le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage ; ils ne comprennent pas le coût de réfection des revêtements de surface ;
- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 4 à la présente convention ;
- les définitions spécifiques aux ouvrages de communications électroniques sont les suivantes :
 - « Aduction d'immeuble » désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques ;
 - « Alvéole » partie visible du fourreau au niveau des masques dans la chambre ;
 - « Fourreau » désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles ;
 - « Chambre » ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles ;

« Chambre partagée » ouvrage appartenant intégralement soit à France Télécom soit à la Personne Publique mais dont l'usage est reconnu par la partie propriétaire à l'autre partie ;

« Équipements de communications électroniques » câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement ;

« Installations de communications électroniques (dénommées « Infrastructures d'accueil » dans l'article L. 2224-35, modifié en décembre 2008, du CGCT) » désignent conformément aux dispositions de l'art. L. 47 du Code des Postes et Communications Electroniques, les fourreaux et les chambres de raccordement dans lesquels transite les Équipements de communications électroniques. Une installation comprend un seul fourreau ;

« Infrastructures communes de génie civil » désignent la tranchée commune ainsi que les ouvrages communs (égouts, galeries, réservoirs, fonçages...) substitués par endroits à la tranchée commune ;

« Jours ouvrés » du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30 ;

« Liaison » : ouvrage de génie civil se composant d'au moins deux tronçons.

« Masque (d'une chambre) » ensemble des alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une chambre ;

« Manchon » dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un Opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement ;

« Parcours » ensemble des installations de communications électroniques empruntées par le ou les câbles de France Télécom sur la zone considérée ;

« Plan itinéraire » plan des installations de France Télécom constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres ;

« Plan de masque » vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables ;

« Planche » support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

« Tronçon » : partie de génie civil qui relie deux chambres.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

Article 3 - Champ d'application de la convention

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des installations et équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

Article 4 - Préparation du projet

France Télécom est associée, pour les ouvrages la concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souverains communs. Elle précise à la Personne publique ses besoins en installations et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont strictement nécessaires.

La Personne publique a convenu avec France Télécom, selon les modalités prévues à l'accord tripartite pour chaque chantier concerné, l'application de l'option B avec un fourreau dédié à la Personne Publique.

Conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

La Personne publique, en tant que maître d'ouvrage des travaux de génie civil, est habilitée à effectuer la déclaration au préfet de région ou au groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique, en application de l'art. L. 49 nouveau du CPCE, si la longueur de l'opération dépasse 150 mètres en agglomération ou 1 000 mètres hors agglomération.

Article 5 – Réalisation du Génie Civil

5.1 – Études

La Personne publique fournit à France Télécom :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
 - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
 - un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, le tracé prévisionnel des installations de communications électroniques, ainsi que le tracé prévisionnel des autres ouvrages (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, ...)
 - un planning prévisionnel des travaux,
 - un délai pour renvoyer à la Personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.
- France Télécom renvoie à la Personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet spécifiant le tracé des installations de communications électroniques après prise en compte de ses contraintes propres (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'installations de communications électroniques prévues pour lui-même y compris le fourreau dédié à la Personne publique, les implantations de principe des bornes de raccordement, des chambres et la position estimative des adductions vers les domaines privés.
 - La Personne publique exécute les études d'ingénierie et de génie civil relatives à la réalisation des installations de communications électroniques. Ces études sont adressées à France Télécom pour remarques éventuelles et validation du projet final.
 - France Télécom exécute les prestations d'études et d'ingénierie de ses équipements de communications électroniques, relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La Personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),

- la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - la mise en place des Équipements annexes (barrièrage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La Personne publique est maître d'ouvrage des Infrastructures communes de génie civil (tranchée commune, éventuellement galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) réalisées en complément de la tranchée aménagée.
 - France Télécom crée les Installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal et les installations dédiées à la Personne publique. A cette fin elle désigne la Personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrages afférentes à la pose de ces Installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée¹.
 - La Personne publique, en exécution de la mission confiée par France Télécom, assure la pose des Installations de communications électroniques en domaine public.
 - La Personne publique assure en domaines privés la pose des Installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
 - La Personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

Article 6 - Réception des installations de communications électroniques

France Télécom (son sous-traitant ou son représentant) est invitée aux réunions de chantier et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de communications électroniques réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la Personne publique.

Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- sur demande de l'entreprise mandatée par la Personne publique pour réaliser les travaux, adressée à France Télécom par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations ;
- à la suite de cette vérification, France Télécom remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques le concernant ;
- si toutefois l'entreprise mandatée bénéfie d'une certification ISO 9001 : 2000, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à France Télécom, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité ;
- en l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à France Télécom, la conformité technique est acquise, aux risques de France Télécom et sans réserve ;
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par France Télécom. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de

¹ L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1^{er} la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

Article 7 - Exécution des travaux de câblage

Dès que la conformité des Installations de communications électroniques est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, France Télécom entreprend les travaux de mise en œuvre de ses Équipements de communications électroniques. Ces travaux comprennent :

- le tirage et le raccordement des nouveaux câbles dans les Installations de communications électroniques ;
- la reprise en souterrain ou en façade des câbles existants des clients concernés sous réserve de l'obtention par la Personne publique des autorisations du propriétaire et/ou d'urbanisme pour les reprises en façade ; le raccordement de l'infrastructure souterraine créée nécessitera le raccordement des nouveaux câbles souterrains avec les câbles existant en domaine privé ;
- l'enlèvement des anciens câbles ainsi que la dépose et l'enlèvement des appuis abandonnés qui appartiennent à France Télécom.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de France Télécom correspondant à 1/3000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 12,67 euros HT par mètre linéaire de génie civil. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à France Télécom.

Article 8 - Dossier de récolelement

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble à fibres optiques, l'exécutant de la Personne publique remet sous trente jours à l'Opérateur un dossier de récolelement établi dans les formes convenues avec celui-ci et qui pourra comprendre par exemple :

- 1) un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la Personne publique et dûment complétés par son exécutant, sous format SIG compatible (coordonnées LAMBERT 1 LAMBERT 2, LAMBERT 3, LAMBERT 2 étendu), ou un format électronique DXF pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés,
- 2) un fichier confirmant l'occupation des installations utilisées (par défaut celle-ci est portée sur le plan itinéraire).

Section 3 – Répartition des charges entre la Personne Publique et l'Opérateur

Article 9 - Répartition des charges

- France Télécom prend à sa charge :
 - les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants ;

- les frais d'étude et de fourniture des installations de communications électroniques, y compris les coûts d'approvisionnement en matériel et les frais de validation et de réception de ces installations ;
- 20% des coûts de terrassement de la tranchée commune, définis comme il est dit à l'article 2 France Télécom s'acquittera envers la Personne publique des coûts de terrassement mis à sa charge en un versement libératoire unique entre les mains du comptable désigné par la Personne publique.
- La Personne publique prend à sa charge les autres dépenses :
 - les frais de réalisation des infrastructures communes de génie civil hors quote-part des coûts de terrassement mise à la charge de France Télécom,
 - les frais de pose des installations de communications électroniques fournies par France Télécom,
- La Personne publique s'acquitte envers France Télécom du prix de location du fourreau qui lui est dédié, selon les modalités prévues à la section 7.

Section 4 – Répartition de la propriété des ouvrages entre la Personne Publique et l'Opérateur

Article 10 - Propriété de la personne publique

- La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la Personne publique. Leur utilisation par France Télécom ne confère à celle-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.
- Leur utilisation est consentie à France Télécom tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 11 - Propriété de France Télécom

Les installations et équipements de communications électroniques sont la propriété de France Télécom. Elle en assure l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

La Personne publique dispose sur le fourreau dédié, fourni par France Télécom et mentionné en article 4, d'un droit d'usage propre pour la durée de la convention prévue à l'art. 21. A son échéance, les parties se concerteront sur le sort des installations et équipements concernés.

- Ce droit d'utiliser le fourreau sera transmis à la collectivité territoriale, au syndicat mixte ou à l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert de la compétence communications électroniques.
- L'utilisation de ce fourreau est dédiée à l'implantation des câbles cuivre ou optique conformément aux règles sur la perturbation des réseaux (courants faibles) en application de la norme NF C 15-100 A3 relative aux installations électriques à basse tension de février 2010. Elle est autorisée à la Personne publique, pour ses besoins propres ou ceux de ses prestataires ou délégués. L'utilisation de ce fourreau relève alors de son usage exclusif dans le respect des règles de la concurrence mentionnées selon les termes de l'art. L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et en conformité avec la réglementation en cours.

L'usage de ce fourreau de 45 mm est alloué au déploiement d'un réseau de communications électroniques associé aux équipements de raccordement. Dans les Chambres partagées peuvent être

implantés des manchons nécessaires au déploiement des réseaux optiques ne nécessitant aucune intervention future sauf au titre du service après vente en maintenance.

L'utilisation de l'alvéole de manœuvre est autorisée pour tous travaux de tirage de câbles, d'entretien et de maintenance sous réserve d'en informer préalablement France Télécom (point d'entrée unique).

Les équipements de brassage, les équipements actifs ou les points de mutualisation ne sont pas autorisés.

- Les conditions d'usage sont plus complètement décrites ci-dessous et en annexes 2 et 3.

Section 5 – Utilisation des ouvrages mis à disposition

Article 12 - Séparation des réseaux et utilisation partagée

Les conditions d'accès ou d'interconnexion entre le réseau de la Personne publique et le génie civil de France Télécom font l'objet d'un contrat de partage ou d'accès au réseau (convention LGC DPR applicable aux collectivités territoriales), différent du présent contrat.

A l'issue des opérations de réception des installations de communications électroniques établies par la Personne publique, France Télécom lui désigne le fourreau mis à sa disposition. En aucun cas, la Personne publique ne pourra choisir elle-même ce fourreau.

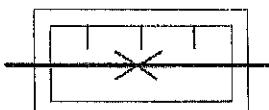
Le droit de passage de câbles à fibres optiques s'effectue dans le respect des cahiers des charges et règles d'ingénierie associées aux offres d'accès au génie civil de France Télécom et aux normes en vigueur au moment des études ou des travaux.

Le passage en transit des câbles à fibres optiques est autorisé dans les chambres appartenant à France Télécom, dans le respect des règles suivantes.

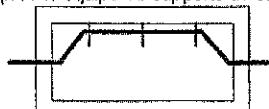
Le choix des installations ayant été opéré selon les règles précisées ci-dessus, l'exécutant de la Personne publique procède à la pose de son câble à fibres optiques, qui doit être identifié par une étiquette fixée au câble à fibres optiques à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et protégé par une gaine fendue d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun raccord de câble à fibres optiques ne sera autorisé dans les chambres de passage. L'ensemble câble à fibres optiques + gaine sera dissocié autant que possible des faisceaux existants et ne devra pas :

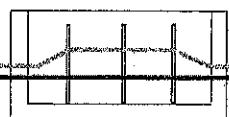
- entraver l'exploitation des équipements déjà en place ;
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



Il cheminera sur le piédroit le plus proche équipé de supports de câbles,



et sera positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que l'alvéole qu'il occupe.



L'exécutant de la Personne publique utilisera les supports de câbles existants. En aucun cas il ne devra déplacer ni substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'exécutant de la Personne publique est autorisé à fixer ses câbles à fibres optiques avec des matériels dans le respect des règles ci-dessus.

La pose d'Équipements passifs ne doit pas faire obstacle à la bonne gestion des Équipements des autres réseaux présents et notamment le tirage ou la désinstallation d'autres câbles et doit permettre une intervention et l'extraction des Équipements présents.

Section 6 – Entretien et maintenance des Installations de communications électroniques

Article 13 - Principes généraux

Les parties sont chacune responsable de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Infrastructures communes de génie civil, des Installations de communications électroniques et des Équipements de communications électroniques dont elles sont propriétaires.

L'Opérateur gère, à la date de prise d'effet de la convention locale les documents techniques relatifs à la situation des Installations nécessaires à l'intervention de l'exécutant de la Personne publique ou de toute Personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les Interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention locale en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations.

S'agissant de la maintenance curative, les temps de GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) et de GTI (Garantie de Temps d'Intervention) applicables sont précisés entre les parties en annexe. Elles sont compatibles avec les obligations imposées par l'arrêté du 1er décembre 2009 portant désignation de l'Opérateur chargé de fournir la composante service téléphonique du service universel.

Article 14 - Dispositions applicables à la Personne publique

Installations et Interventions ultérieures

Dans le cadre des travaux exécutés au titre des Interventions sur les Installations de communications électroniques qui lui sont dédiées, la Personne publique ou son exécutant assume la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de ses agents et de ceux de son (ou ses) sous-traitant(s) agréé(s) et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail,
 - des conséquences éventuelles que le chantier ouvert par leur personnel peut engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés.
- La Personne publique ou son exécutant est tenue de présenter un plan de prévention des risques et d'assurer la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens visés

dans les règles d'Ingénierie et notamment tous les risques liés aux travaux sur la voie publique, à la manutention, à l'environnement électrique, aux travaux particuliers, aux travaux en souterrain et les risques généraux.

Maintenance préventive

L'exécutant de la Personne publique s'engage à maintenir ses Équipements de communications électroniques en bon état pendant toute la durée de la convention locale, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Pour les besoins d'implantation et de la maintenance préventive de ses Équipements de communications électroniques, l'exécutant de la Personne publique dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations de communications électroniques mises à sa disposition.
Si l'exécutant de la Personne publique constate un défaut affectant les Installations de communications électroniques, il en informe France Télécom sans délai.

Maintenance curative

En cas d'intervention urgente, l'exécutant de la Personne publique peut sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour lui d'informer France Télécom. Dans ce cas France Télécom s'engage à rembourser les frais d'intervention aux conditions du marché passé par la Personne publique et communiqués à France Télécom.

Article 15 - Dispositions applicables à France Télécom

Maintenance préventive

France Télécom assure la maintenance préventive des installations de communications électroniques mises à la disposition de la Personne publique. En cas d'intervention programmée sur celles-ci, France Télécom en informe préalablement, selon ce qui a été convenu au préalable.

Maintenance curative

En cas d'avarie constatée sur les Installations de communications électroniques mises à disposition, France Télécom prend toutes dispositions utiles pour aviser la Personne Publique ou son exécutant de la nature et de la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

Section 7 – Conditions financières de la mise à disposition de la Personne publique

Article 16 - Montant de la redevance de location

Les redevances de location sont payées par la Personne publique. Le détail des montants annuels calculés sur une durée d'amortissement de 30 ans et les modalités de leur versement sont précisés dans la grille tarifaire jointe en annexe 3.

Article 17 - Modalités de paiement

Le paiement s'effectue trente jours après présentation de la facture de France Télécom.

Toute somme non payée à l'échéance prévue peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces

pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Section 8 – Responsabilités et assurances

Article 18 - Responsabilités

France Télécom est responsable, tant vis à vis de la Personne Publique et de son exécutant que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Installations de communications électroniques et de ses Équipements de communications électroniques et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Installations de communications électroniques appartenant à la Personne Publique ou à son exécutant, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

La Personne Publique et son exécutant sont solidairement responsables, tant vis à vis de France Télécom que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter de la mise à disposition et de l'exploitation des Infrastructures communes de génie civil et de leurs Équipements de communications électroniques et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Équipements de communications électroniques appartenant à France Télécom, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

Article 19 - Assurances

L'exécutant de la Personne publique ou la Personne publique, sauf si elle est son propre assureur, est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention locale et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de l'activité de ses Équipements et de son Personnel,
- les dommages subis par ses propres Équipements de communications électroniques.

France Télécom veillera à garantir les dommages causés et subis par ses propres Installations de communications électroniques.

Section 9 – Dispositions diverses

Article 20 - Raccordement de nouveaux clients

France Télécom s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses Équipements de communication électronique sont en souterrain.

Article 21 - Durée de la convention

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 22 - Suivi de la convention

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national AMF - FNCCR - France Télécom.

Article 23 - Confidentialité

La Personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à France Télécom et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des Personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La Personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites Personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

ANNEXE 1

Périmètre d'application de la convention

- Syndicat ..., autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes suivantes : *[indiquer ici la liste des communes membres du syndicat]*
.....
.....
.....
- Autres Personnes publiques ayant donné mandat au syndicat à l'effet de signer la convention au leur nom et pour leur compte :
.....

ANNEXE 2

Mise à disposition de la personne publique et utilisation des installations de communications électroniques appartenant à l'opérateur

Modalités d'intervention

1 – Délais d'intervention et de rétablissement du service en cas de dommages

Les délais d'intervention peuvent s'exprimer en :

- heures,
- ouvrables ou non ouvrables,
- en garantie de temps d'intervention (GTI) ou garantie de temps de rétablissement (GTR),
- après notification du non fonctionnement ou du dysfonctionnement,
- et prévoir la possibilité d'intervention de l'Opérateur.

Ex : GTR : réparation dans les 48 h 00 (jours ouvrables) qui suivent la signalisation (abonnement téléphonique France Télécom).

En cas d'urgence, l'exécutant de la Personne publique est autorisé à intervenir sur ses Équipements de communications électroniques, sous réserve d'en informer préalablement France Télécom.

2 – Mise en place d'un Point d'Entrée Unique (PEU) – Service d'accueil

2.1- Contacts exécutant de la Personne publique

Opérateur	
Nom du correspondant	
Rue, N° dans la rue	
Code Postal	
N° téléphone	
N° fax	
E-Mail	

2.2- Contacts France Télécom

Nom du correspondant	
Rue, N° dans la rue	
Code Postal	
N° téléphone	0800 083 083 Plate Forme 7/7 24/24
N° fax	
E-Mail	

2.3 Contacts Personne Publique

	Heures ouvrables	Heures non ouvrables
Adresse site web	www.aulnay-sous-bois.fr	www.aulnay-sous-bois.fr
Adresse mail	dtexier@aulnay-sous-bois.com gdellong@aulnay-sous-bois.com	dtexier@aulnay-sous-bois.com gdellong@aulnay-sous-bois.com
N° de Fax	01.48.79.65.98	01.48.79.65.98
Nom correspondant n° 1	TEXIER Didier	TEXIER Didier
Nom correspondant n° 2	DELLONG Guillaume	DELLONG Guillaume

Les courriers électroniques déposés à cette adresse seront traités du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures sauf les jours fériés.

2.4 Cas d'interruptions – défauts – dérangements

À remplir par l'exécutant de la Personne publique :

Liaison	Tronçon	Site	Adresse	Date de défaut	Heure de défaut	Description de l'incident

Suivi à remplir par l'exécutant de la Personne publique :

Numéro Incident :

Site	Adresse	Date	Heure	Observations

Le responsable du suivi :
dérangement

3 – Modalités de gestion du service d'assistance

Habilitations du Personnel habilité à saisir le PEU (fournir la liste des Personnes habilitées),

Permet, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exécutant de la Personne publique de déposer par tous moyens fixés entre les parties, les incidents qui se produisent sur le réseau.

Selon la GTI / GTR convenue, le rapport peut être suivi d'une confirmation par notification selon les moyens convenus entre les parties (fax, mail, téléphone) dans un délai – en général bref - à compter du dépôt.

Mission du service d'assistance de France Télécom :

- recevoir et enregistrer les appels de l'exécutant de la Personne publique,
- appeler le responsable de la maintenance,
- clôturer l'incident lorsque le service est rétabli.

Option : gestion par France Télécom de la clé de verrouillage des chambres sécurisées ; remise à l'exécutant de la Personne publique contre décharge.

ANNEXE 3

Mise à disposition de la personne publique et utilisation des installations de communications électroniques appartenant à l'opérateur

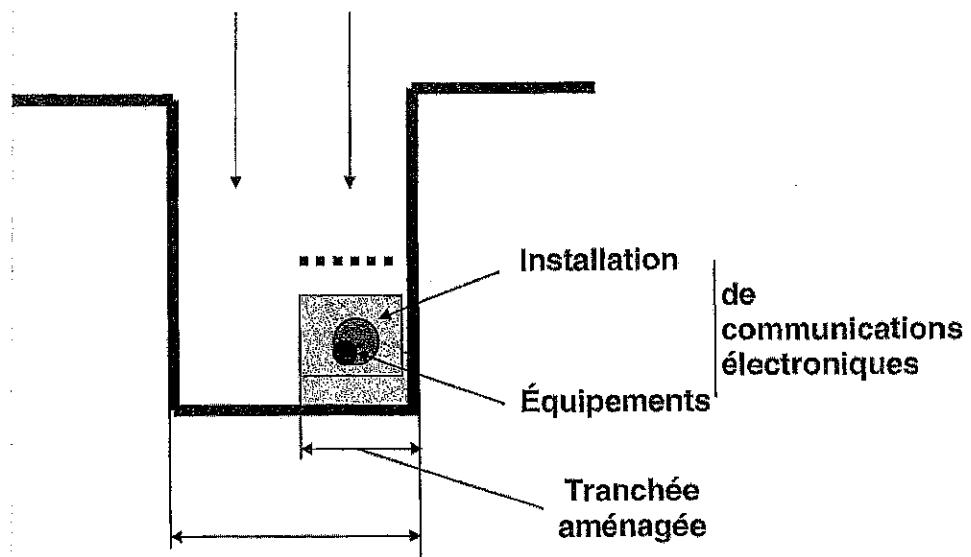
Mode de calcul du prix de location du fourreau dédié mis à la disposition de la personne publique

1- La redevance de location du fourreau dédié fourni par l'Opérateur et mentionné à l'article 11 de la présente convention, mis à disposition par France Télécom, due par la Personne publique, est représentative, aux conditions financières prévues dans la présente convention, des coûts de sa construction. La Personne publique, pour avoir pris en charge les frais de pose des installations de communications électroniques, est exonérée de cette redevance.

2 - Les frais de gestion, d'exploitation, de maintenance (réparations) et d'entretien supportés par l'Opérateur représentent : 0,15 € le m²/i par an. Cette redevance n'est due qu'au moment de l'implantation du câble à fibres optiques. Elle est payable selon l'option (1) en une seule fois pour la durée de la mise à disposition ou (2) en plusieurs fois pour une durée minimale de 5 ans.

ANNEXE 4

Autres F.T. réseaux



Infrastructures communes de génie civil
(tranchée commune, + éventuellement
galeries, réservations, fonçages)

Objet : **MOYENS MOBILES – REFORME DE VEHICULES DU PARC DE LA VILLE.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'assemblée que des véhicules du parc de la Ville doivent être mis à la réforme :

- Peugeot 206 immatriculé 8739 YP 93 : épave (châssis nu)
- Peugeot Partner immatriculé CH 976 LY : accidenté

Il propose au Conseil municipal que :

- Le véhicule 206 immatriculé 8739 YP 93 soit cédé pour destruction
- Le véhicule Peugeot Partner immatriculé CH 976 LY soit cédé pour l'euro symbolique.

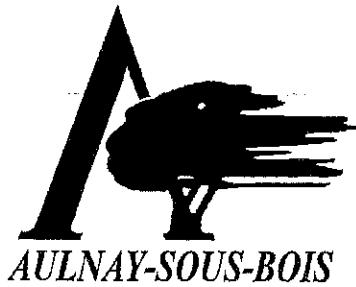
LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU, les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE de procéder à la réforme des véhicules et que ces deux véhicules seront sortis du parc automobile communal.

DECIDE que la destination de ces véhicules réformés tel que précisé.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 9**

CONSEIL MUNICIPAL DU 28/11/2013

Service émetteur : Direction des Moyens Mobiles

REFORME DE DEUX VEHICULES DU PARC AUTOMOBILE DE LA VILLE

La Ville procède tous les ans à la réforme de véhicules de son parc automobiles.

Ces réformes sont motivées par l'état général des véhicules, leurs vétustés et les besoins de réduire le parc véhicule communal.

Le choix de réformer ces véhicules correspond à des critères économiques (coût des réparations supérieur à la valeur des véhicules):

Il est donc demandé de procéder à la réforme de ces deux véhicules :

- ❖ Le véhicule Peugeot 206 immatriculé 8739 YP 93 sera cédé pour destruction (châssis nu) ;
- ❖ Le véhicule Peugeot Partner immatriculé CH 976 LY sera cédé pour l'euro symbolique.

Objet : **CONVENTION ENTRE LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS ET LE MAIRE D'AULNAY-SOUS-BOIS RELATIVE A LA TRANSMISSION PAR LE DISPOSITIF «ACTES» DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE - APPROBATION DE LA CONVENTION.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2131-1 et R. 2131-1 et suivants relatifs à la télétransmission des actes réglementaires soumis au contrôle de légalité,

VU la Convention entre le Préfet de Seine Saint-Denis et le Maire d'Aulnay-sous-Bois relative à la télétransmission par le dispositif « ACTES » des actes réglementaires soumis au contrôle de légalité,

VU les directives énoncées par le Bureau du Contrôle de légalité, des Structures territoriales et du Conseil juridique de la Préfecture de Seine Saint-Denis en date du 13 novembre 2013,

CONSIDERANT l'obligation de la commune d'Aulnay-sous-Bois de s'inscrire dans le dispositif « ACTES » - Aide au contrôle de légalité dématérialisé - visant à dématérialiser la transmission en Préfecture des actes soumis à l'obligation du contrôle de légalité,

CONSIDERANT la nécessité de débuter, en premier lieu, cette procédure de télétransmission par les délibérations, puis en second lieu par les décisions du Maire et les arrêtés (avenants),

M. le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer la Convention « ACTES » relative à la télétransmission des actes réglementaires soumis à l'obligation du contrôle de légalité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention « ACTES » relative à la télétransmission des actes réglementaires soumis à l'obligation du contrôle de légalité, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis.

CONVENTION JOINTE A L'ORDRE DU JOUR

Objet : **COOPERATION AVEC LA VILLE D'AL-RAM (TERRITOIRES PALESTINIENS) –CONVENTION 2013-2016 RELATIVE AU PROJET BIBLIOTHEQUE – SIGNATURE.**
- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU RESEAU DE COOPERATION DECENTRALISEE POUR LA PALESTINE (RCDP) POUR LE PROJET BIBLIOTHEQUE.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L.2121-29 et L.1115-1,

VU la délibération n°25 du Conseil municipal du 15 mai 2008 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois décide de s'engager dans une démarche d'action internationale à travers la coopération décentralisée,

VU le protocole de coopération décentralisée et de partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville d'Al-Ram, signé le 1er décembre 2010,

VU la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 septembre 2012 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la candidature de la Ville d'Aulnay-sous-Bois à l'appel à projet 2012 du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes, permettant ainsi le versement sur le compte de la Ville de 11 000 euros au titre du projet bibliothèque,

VU la délibération n°12 du Conseil municipal du 28 mai 2013 relative à l'adhésion de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP),

CONSIDERANT que la Ville d'Al-Ram et la Ville d'Aulnay-sous-Bois ont souhaité travailler ensemble à un appui à la création d'une bibliothèque à Al-Ram, en y incluant une phase initiale de travaux et d'implantation,

CONSIDERANT que le RCDP assurera le suivi financier local du projet via son bureau permanent à Ramallah, et ainsi une gestion comptable transparente des fonds,

CONSIDERANT que le Consulat général de France à Jérusalem verse 7000 euros au RCDP pour ce projet au titre de l'année 2013,

CONSIDERANT que l'Institut du Monde Arabe à Paris a fait un don de livres d'environ 1200 titres à la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour le projet bibliothèque avec la Ville d'Al-Ram,

Le Maire propose à l'Assemblée le lancement du projet bibliothèque avec la Ville d'Al-Ram.

Ce projet permettra l'ouverture de la première bibliothèque municipale d'Al-Ram, facilitera la lecture publique et engendrera des échanges culturels entre nos municipalités et nos populations.

Il consiste en :

- un soutien pour la réhabilitation de l'étage du bâtiment du futur local de la bibliothèque au cœur de la Ville d'Al-Ram
- un soutien pour l'équipement et l'acquisition du fond documentaire
- l'accueil en formation/échange d'expertise des 2 futurs bibliothécaires palestiniens à Aulnay-sous-Bois sur l'année 2014.

Vecteur d'éducation, d'égalité sociale et d'égalité entre homme et femme, la lecture publique doit également contribuer à promouvoir des relations de paix dans la région.

Le Maire propose ainsi à l'Assemblée d'approuver la convention relative au projet bibliothèque à passer avec la Ville d'Al Ram et le RCDP et de l'autoriser à la signer. Il propose ainsi d'attribuer une subvention de 35 000 euros (soit 24.000 € à la charge de la ville d'Aulnay-Sous-Bois et 11.000 € de subvention du M.A.E.E.) au RCDP correspondant à la première phase 2013-2014 du projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention à passer avec la Ville d'Al Ram et le RCDP pour le projet bibliothèque, annexée à la présente.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DECIDE d'attribuer une subvention de 35 000 euros au RCDP correspondant à la première phase 2013-2014 du projet bibliothèque.

ARTICLE 4 : PRECISE que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011-Articles 6228, 6232, 6251, 6256, 6257, 6281, et chapitre 67- Article 6745- Fonctions diverses.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevran.



AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA
DELIBERATION N° 11

CONSEIL MUNICIPAL DU
28 novembre 2013

Service émetteur : **RELATIONS INTERNATIONALES ET COOPERATION DECENTRALISEE**

COOPERATION AVEC LA VILLE D'AL-RAM (TERRITOIRES PALESTINIENS)
-CONVENTION RELATIVE AU PROJET BIBLIOTHEQUE-

Suite à la signature du protocole de coopération le 1^{er} décembre 2010, la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville d'Al-Ram se sont engagées à échanger leur expertise sur le plan technique et culturel.

La Ville d'Al-Ram (60 000 habitants) a souhaité ouvrir sa première bibliothèque publique afin de permettre à ses habitants, et notamment aux jeunes, d'avoir accès à la culture, ainsi qu'à une ouverture sur le monde.

Néanmoins la situation politique et géographique de la Ville, située en zone B et coupée par le mur de séparation, ne permet pas à la Ville d'accéder aux moyens et aux ressources nécessaires. Elle a donc fait appel à la Ville d'Aulnay-sous-bois qui détient des compétences dans le domaine et un solide équipement culturel.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois a reçu 11 000 euros du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes (M.A.E.E) pour ce projet ainsi qu'un don de livres (1200 titres environ) de l'Institut du Monde Arabe à Paris (I.M.A.).

Toutefois, afin de répondre au mieux aux besoins de la population locale, la Ville d'Al-Ram a dû modifier son choix de local pour la future bibliothèque. La future bibliothèque sera centrale, située dans le bâtiment de l'ancienne municipalité bien connue du public, au dessus d'un centre socioculturel financé avec l'aide de la Ville de Bondy.

La mission technique d'octobre 2013 à Al-Ram a permis de redéfinir les besoins et d'évaluer un budget prévisionnel sans lequel la future bibliothèque ne pourrait fonctionner. Ce budget inclue une phase initiale de travaux et de réhabilitation du local.

Le Consulat général de France à Jérusalem nous a d'ores et déjà assuré de son soutien pour cette phase, à hauteur de 7000 euros pour l'année 2013. Toutes les dépenses relatives au fonctionnement de la bibliothèque seront prises en charge par la Ville d'Al-Ram.

Le RCDP, auquel la Ville d'Aulnay-sous-Bois est adhérente, est présent dans les Territoires Palestiniens. Son représentant à Ramallah contribuera à faciliter la mise en œuvre du projet par son rôle d'interface entre les collectivités françaises et palestiniennes engagées dans un projet de coopération décentralisée. Le RCDP est chargé du règlement, dans la limite du montant qui lui est alloué, soit 35 000 euros pour la première phase 2013-2014 du projet, des dépenses relatives à l'action décrite dans la convention. Il s'assurera de la bonne utilisation des crédits versés au projet sur le terrain ainsi que la fiabilité des prestataires choisis. Il sert ainsi de relais comptable local. Ce mode de fonctionnement a également été choisi dans le cadre de la coopération avec la Ville de Bondy. Considérant la subvention de 11 000 euros de MAEE à la Ville d'Aulnay-sous-Bois, cela

revient pour la ville à un versement de 24 000 euros. Les subventions ultérieures feront l'objet d'une nouvelle délibération au Conseil municipal, et de nouvelles recherches de financements seront effectuées.

Le projet d'ouverture d'une bibliothèque municipale favorisera la promotion de la lecture publique et contribuera à la sauvegarde du patrimoine écrit, tout en permettant un échange culturel entre nos municipalités. Grâce à la formation et à l'accompagnement de 2 agents, la bibliothèque fonctionnera ensuite en autonomie, avec son équipement et son fond documentaire propre.

Le projet est innovant car il doit permettre aux professionnels palestiniens d'acquérir des compétences pour la mise en place de systèmes d'informations, des méthodes et techniques de gestion de fonds/d'un équipement, et mobilise le personnel de la ville d'Aulnay (ouverture culturelle).

La bibliothèque sera également trilingue (anglais-français-arabe). Elle promouvrà donc les langues et notamment la langue française, ainsi que les échanges scolaires via l'accueil des écoles.

Il est possible dès à présent de travailler sur les liens directs entre nos populations, et notamment entre les femmes et entre les jeunes, de manière à tisser des échanges culturels mais aussi à favoriser l'ouverture et la paix dans les quartiers.



**CONVENTION 2013-2016 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE
BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE A AL RAM
CONCLUE DANS LE CADRE DU PROTOCOLE DE COOPERATION
AULNAY-SOUS-BOIS/AL RAM**

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS,
Domiciliée à : Place de l'Hôtel de Ville- 93620 Aulnay-sous-Bois, FRANCE
Représentée par le Maire,
Monsieur Gérard SEGURA,
dûment habilité aux fins de signer par ~~délibération n° 22 du Conseil municipal du 28 novembre 2013~~
Ci-après désignée « la Ville d'Aulnay-sous-Bois »,

D'UNE PART,

ET :

La Ville d'AL RAM, ,
Domiciliée à : AL RAM, Jérusalem- AUTORITE NATIONALE PALESTINIENNE
représentée par le Maire,
Monsieur Ali MASLAMANI,
Ci-après désignée « La Ville d'Al Ram »,

D'AUTRE PART,

ET :

Le Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP),
Domicilié à : Cites Unies France, 9 rue Christiani- 75018 Paris, FRANCE
Représenté par son Président,
Monsieur Claude NICOLET,
Ci-après désigné « RCDP »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Afin de pouvoir développer des actions de coopération décentralisée, la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville d'Al Ram ont signé le 1^{er} décembre 2010 un protocole de coopération. Elles se sont ainsi engagées à développer les échanges institutionnels et culturels entre les deux villes.

La Ville d'Al Ram souhaite ouvrir sa première bibliothèque afin de permettre à ses habitants, et notamment aux jeunes, d'avoir accès à la culture, ainsi qu'à une ouverture sur le monde. La Ville d'Al Ram est coupée par le mur de séparation et située en zone B, zone géographique au sein de laquelle le pouvoir législatif est assuré par l'Autorité palestinienne et le pouvoir exécutif par Israël. La Ville d'Al Ram ne disposant pas des ressources nécessaires, et la Ville d'Aulnay-sous-Bois détenant des compétences dans ce domaine et un solide équipement culturel, la Ville d'Al Ram a fait appel à elle pour l'accompagner dans ce projet. Les deux villes souhaitent ainsi favoriser l'accès à la lecture et renforcer les liens entre leurs agents et leurs populations. La lecture publique est un aspect très important de la politique culturelle pour les deux communes car c'est le principal vecteur de l'éducation, de l'égalité sociale et de l'égalité entre homme et femme.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois a reçu 11 000 euros du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes (MAEE) pour ce projet ainsi qu'un don de livres (1200 titres environ) de l'Institut du Monde Arabe à Paris (IMA).

Le RCDP, auquel la Ville d'Aulnay-sous-Bois est adhérente, est présent dans les Territoires Palestiniens. Son représentant à Ramallah contribue à faciliter la mise en œuvre des projets par son rôle d'interface entre les collectivités françaises et palestiniennes engagées dans un projet de coopération décentralisée.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention 2013-2016 a pour objet de fixer le contenu et les modalités du partenariat entre les Ville d'Aulnay-sous-Bois, la Ville d'Al Ram et le RCDP pour la mise en place de la bibliothèque d'Al Ram, dans le cadre du protocole de coopération entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville d'Al Ram.

La bibliothèque sera tournée vers un public enfance jeunesse de 6 à 15 ans environ. Elle est située au cœur d'Al Ram, dans le bâtiment de l'ancienne municipalité, au 4^{ème} étage avec ascenseur, au sein d'un local de 120 m² environ. La bibliothèque est située au dessus d'un centre socioculturel financé avec l'aide de la Ville de Bondy aux 2^{ème} et 3^{ème} étage du même bâtiment.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

2.1 - Crédit des conditions matérielles de fonctionnement de la future bibliothèque

- appui à la conception de l'implantation et à la création du projet de service municipal
- travaux de rénovation et de réaménagement du local
- aménagements intérieurs
- équipement mobilier
- équipement bureautique et multimédia

2.2 – Informatisation et formation des futurs bibliothécaires

- informatisation du local
- acquisition du logiciel et des licences
- formation des 2 futurs bibliothécaires
- formation des 2 futurs bibliothécaires au logiciel
- mise en réseau des bibliothécaires avec les bibliothèques palestiniennes et françaises

2.3 - Acquisition du fond documentaire, développement des publics et des partenariats

- envoi du don de l'IMA à Al Ram
- acquisition du reste du fond documentaire (arabe, français et anglais)
- aide au développement des publics et des partenariats (écoles, maisons d'édition, etc)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

3.1 – Subvention

Afin de soutenir les actions mentionnées à l'article ci-dessus, et à la condition qu'il respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à verser au RCDP pour le projet bibliothèque, une subvention prévisionnelle s'élevant à 77 000 euros (Soixante-dix-sept mille euros).

Le phasage prévisionnel de cette subvention est le suivant :

- 35 000 euros en 2013
- 20 000 euros en 2014, sous réserve du vote du budget 2014 de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, de l'adoption d'une nouvelle délibération autorisant son versement et après réception des documents contractuels mentionnés aux articles 4 et 5 de la présente convention, relatifs à l'année 2013-2014
- 22 000 euros en 2015, sous réserve du vote du budget 2015 de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, de l'adoption d'une nouvelle délibération autorisant son versement et après réception des documents contractuels mentionnés aux articles 4 et 5 de la présente convention, relatifs aux années 2013-2014 et 2014-2015.

La répartition prévisionnel par action de cette subvention est la suivante :

Action	2013	2014	2015
Création des conditions matérielles de fonctionnement	25 000	4000	0
Informatisation et formation des futurs bibliothécaires	0	16 000	0
Acquisition du fond documentaire, développement des publics et des partenariats	10 000	0	22 000
TOTAL	35 000	20 000	22 000

La Ville d'Aulnay-sous-Bois procédera à ces versements annuels en une ou plusieurs fois, en fonction de son appréciation de l'avancement du projet et du respect des termes de la présente convention.

Afin de permettre l'exécution de la présente convention, la subvention allouée inclue les frais administratifs et bancaires du RCDP évalués à hauteur de 2% du budget total prévisionnel, soit 1540 euros, répartis à :

- 700 euros en 2013
- 400 euros en 2014
- 440 euros en 2015

3.2 – Autre participation

La participation de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au projet, outre la subvention citée au 3.1 consistera en :

- des dépenses directes (déplacements de délégation, traduction et interprétation, etc)
 - du temps de travail des personnels de la collectivité
- tel que précisés au budget prévisionnel ci –annexé (annexe 1)

3.3 – Avenants

En fonction des programmes définis conjointement avec la Ville d'Al Ram, des conventions complémentaires ou des avenants à la présente convention pourront être présentés ultérieurement.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA VILLE D'AL RAM

4.1 – Participation financière et prestations

La Ville d'Al Ram garantit l'acquisition du local de la bibliothèque au nom de la Municipalité et son financement avant tout démarrage du projet. Par ailleurs, elle prendra en charge le recrutement des personnels et l'ensemble des frais de fonctionnement de la bibliothèque (salaires, électricité, petit matériel, frais d'impression, frais internet, budget annuel d'acquisition, etc).

La Ville d'Al Ram intervient comme maître d'ouvrage du projet. A ce titre, elle participe aux choix des prestataires sollicités pour mener l'action décrite à l'article 2, en concertation avec la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le RCDP et conformément à la législation en vigueur. Elle sera chargée d'établir le cahier des charges relatif aux actions prévues dans le cadre de la présente convention.

Enfin, la Ville d'Al Ram s'engage à faciliter le suivi du projet par la Ville d'Aulnay-sous-Bois. Elle rendra compte régulièrement à la Ville d'Aulnay-sous-Bois des actions réalisées en joignant les pièces justificatives détaillées en annexe (annexe 2), et transmettra au plus tard le 30 septembre de chaque année à la Ville d'Aulnay-sous-Bois et au RCDP un rapport récapitulatif d'activité décrivant l'avancement du projet. Elle prendra en charge la restauration, l'hébergement et le transport local des délégations qui se rendront à Al Ram, tel que précisé au budget prévisionnel ci –annexé (annexe 1).

4.2 – Information et communication

La Ville d'Al Ram devra donner à la Ville d'Aulnay-sous-Bois toute information relative à la mise en place de la future bibliothèque. Elle s'engage à faire apparaître sur tous les supports informatifs ou promotionnels édités par elle et relatif à ce projet le soutien apporté par la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

La Ville d'Al Ram s'engage à développer des partenariats avec les écoles d'Al Ram, à faciliter la mise en réseau des futurs bibliothécaires et ainsi leur formation.

4.3- Complémentarité avec les autres activités socioculturelles du bâtiment

La Ville d'Al Ram s'engage à assurer une cohérence entre les services fournis par le centre socio culturel et la bibliothèque, et à favoriser la circulation des publics entre ces étages.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU RCDP

Le RCDP sera l'interlocuteur privilégié de la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans ses relations régulières avec la Ville d'Al Ram et sera en relation permanente avec le Conseil local d'Al Ram et son Maire.

Le RCDP est chargé du règlement, dans la limite du montant qui lui a été alloué (spécifié à l'article 3), des dépenses relatives à l'action décrite dans la présente convention qui aura été validée par la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville d'Al Ram.

Il s'assurera de la bonne utilisation des crédits versés au projet sur le terrain ainsi que de la fiabilité des prestataires choisis. Il permettra de respecter les délais de règlement des prestations commandées.

Les règlements seront effectués par le bureau du RCDP à Ramallah :

- après vérification, par la Ville d'Aulnay-sous-Bois, des devis et factures correspondants à la conduite des actions en accord avec la Ville d'Al Ram;
- sur ordre et avec l'accord écrit (y compris par voie électronique) plein et total de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, en accord avec la Ville d'Al Ram.

Le RCDP s'engage ainsi à ne pas verser tout ou partie de la subvention directement à la Ville d'Al Ram.

Le RCDP s'engage à établir et à transmettre à la Ville d'Aulnay-sous-Bois un compte rendu récapitulatif d'exécution des prestations et des règlements correspondants, au plus tard le 30 septembre de chaque année. Si le RCDP se trouve dans l'impossibilité de transmettre ce compte rendu dans les délais prévus, il doit en aviser la Ville d'Aulnay-sous-Bois par écrit et le justifier. Les dépenses non effectuées l'année prévue feront ainsi l'objet d'un récapitulatif en fin d'exercice, afin que les actions prévues et leur financement soient maintenues pour l'année suivante.

En cas de non exécution ou exécution partielle des dépenses prévues à la fin du projet, le RCDP devra reverser à la Ville d'Aulnay-sous-Bois le reliquat de subvention correspondant, et ce au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 : RESULTATS ATTENDUS

Les résultats attendus sont les suivants :

- ouverture de la 1^{re} bibliothèque d'Al Ram ;
- développement d'un service public de proximité avec recrutement de personnel ;
- acquisition de méthodes et de techniques de gestion de fonds pour les bibliothécaires palestiniens ;
- création d'un lieu de convivialité et de rencontre, interactif avec le centre socioculturel ;
- échange d'expertise et ouverture culturelle entre les deux villes ;
- accès à la lecture publique pour les enfants et jeunes de la Ville d'Al Ram, et plus généralement pour ses habitants ;
- promotion de la lecture publique et de la langue française dans les territoires palestiniens ;
- développement de l'accès à la connaissance et à l'éducation, vectrices de paix dans la région ;
- réduction de la fracture numérique via l'accès d'un public jeune à des postes informatiques.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention attribuée au RCDP sera versée par la Ville d'Aulnay-sous-Bois sur le compte bancaire ouvert du RCDP :

Compte n° : 55499736001

Bénéficiaire : Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine

Clé RIB : 42

Code banque : 18206

Code guichet : 00140

Banque : Crédit Agricole d'Ile de France, Paris Custine

ARTICLE 8: LEGISLATION ET ASSURANCES

8.1- Législation locale

La Ville d'Al Ram et le RCDP s'engagent à respecter la législation locale en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux.

8.2 - Assurances

La Ville d'Al Ram exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. La Ville d'Al Ram s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ne puisse être recherchée. Elle devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville d'Aulnay-sous-Bois de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 9: DUREE

La présente convention est conclue pour 2013-2016. Elle est applicable à compter de son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 10: RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, après une mise en demeure par lettre recommandée et restée sans effet pendant une durée de 3 mois.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 11: LITIGE

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Aulnay-sous-Bois le , en 5 exemplaires originaux, en langue française et arabe.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois,

La Ville d'Al Ram,

Le RCDP,

Représentée par le Maire,
Monsieur Gérard SEGURA

Représentée par le Maire,
Monsieur Ali MASLAMANI

Représenté par le Président,
Claude NICOLET

Annexe 1
BUDGET PRÉVISIONNEL ANNÉE 1 : 2013-2014

RUBRIQUES	DEPENSES	MONTANT (€)	SOURCE	MONTANT (€)	NATURE DE L'ENGAGEMENT (sollicité, acquis, en cours...)
Infrastructures			<input type="checkbox"/> Collectivité(s) locale(s) française(s) :		
Aulnay -Travaux et équipement mobilier	25 000*		- collectivité chef de file : Aulnay-sous-Bois		acquis (inscrits au budget 2013)
Équipement					
Aulnay -Envoi des livres de l'IMA	2000		=> en numéraire		
-Acquisition des premiers livres (environ 1600)	10 000*				
-Equipement 4 ordinateurs+ 2 + câbles+ imprimante+photocopieuse	7000*		=> en valorisation		
Frais divers de mise en œuvre du projet			<input type="checkbox"/> Collectivité(s) locale(s) dans le pays bénéficiaire :		
Aulnay - Adhésion RCDP (négociée exceptionnellement à moitié prix)	3000		- collectivité chef de file dans le pays bénéficiaire : Al Ram		
- Frais de mission à Al Ram (oct 2013)	8000				Frais d'accueil délégation : 7500 + fonctionnement : 3600 =11 100
Billets d'avion 5 pers+interprétation			=> en numéraire		
- Traduction documents	1000		=> en valorisation		1 ingénieur

AI Ram - Frais d'accueil délégation (oct 2013) - Fonctionnement : *Électricité, eau, internet	7500 3600	<input type="checkbox"/> Autres ressources d'origine publique : -MAEE -Consulat général de France	11 000 (sur fond collectivité)	acquis 2012
			7000	acquis 2013
TOTAL GÉNÉRAL DEPENSES	67 100		TOTAL GÉNÉRAL RECETTES	67 100

***Soit 42 000 euros dont 35 000 euros à la charge de la Ville d'Aulnay-sous-Bois incluant la subvention de 11 000 euros du MAEE, et 7000 euros à la charge du Consulat général de France à Jérusalem à verser au RCDP pour Al Ram**

BUDGET PRÉVISIONNEL ANNÉE 2 : 2014-2015

RUBRIQUES	DÉPENSES	MONTANT (€)	RESSOURCES		MONTANT (€)	NATURE DE L'ENGAGEMENT (sollicité, acquis, en cours...)
			SOURCE	MONTANT (€)		
Équipement -Petit matériel (pour 5000 livres environ) - Acquisition du logiciel Lisisis+ 2 licences + formation au logiciel (devis Noursoft)	4 000* 14 000*		<input type="checkbox"/> Collectivité(s) locale(s) française(s) :			
			<ul style="list-style-type: none"> - collectivité chef de file : Aulnay-sous-Bois => en numéraire => en valorisation 	<ul style="list-style-type: none"> 46 000 dont 20 000 pour versement RCDP pour Al Ram 3 agents 		
Accompagnement Aulnay - Formation du personnel (2 agents sur 8 à 10 jours à Aulnay : billets, hébergement, restauration, interprétation)	12 000 (dont 2000* à verser au RCDP pour Al Ram pour les billets)		<input type="checkbox"/> Collectivité(s) locale(s) dans le pays bénéficiaire :			
			<ul style="list-style-type: none"> - collectivité chef de file dans le pays bénéficiaire: Al Ram => en numéraire => en valorisation 	<ul style="list-style-type: none"> -Frais d'accueil délegation +fonctionnement =29 980 -2 agents (bibliothécaire +animateur) 		

Frais divers de mise en œuvre du projet		<input type="checkbox"/> Autres ressources d'origine publique :	
- Adhésion RCDP	7000		
- Frais de mission à Al Ram (billet d'avion+ interprétation)	8000		
- Traduction documents	1000		
Al Ram			
- Frais d'accueil délégation	7500		
- Fonctionnement			
- 2 salaires	16 800		
- Frais papiers, impressions, etc	1000		
- Electricité, eau, internet (+30%)	4680		
TOTAL GÉNÉRAL DÉPENSES	75 980	TOTAL GÉNÉRAL RECETTES	75 980

*Soit 20 000 euros à la charge de la Ville d'Aulnay-sous-Bois à verser au RCDP pour Al Ram

BUDGET PRÉVISIONNEL ANNÉE 3 : 2015-2016

BUDGET PRÉVISIONNEL ANNÉE 3 : 2015-2016					
RUBRIQUES	DÉPENSES	MONTANT (€)	RESSOURCES	MONTANT (€)	NATURE DE L'ENGAGEMENT (souscrite, acquis, en cours...)
Equipement			<input type="checkbox"/> Collectivité(s) locale(s) française(s) :		
- Acquisition du reste du fond documentaire (environ 3500 documents)	22 000*		- collectivité chef de file : Aulnay-sous-Bois => en numéraire	38 000 dont 22 000 pour versement RCDP pour Al Ram	souscrite
			=> en valorisation		
Frais divers de mise en œuvre du projet			<input type="checkbox"/> Collectivité(s) locale(s) dans le pays bénéficiaire :		
- Adhésion RCDP	7000		- collectivité chef de file dans le pays bénéficiaire: Al Ram	-Frais d'accueil déléguation +fonctionnement = 29 980	souscrite
- Frais de mission à Al Ram (billet d'avion+ interprétation)	8000		=> en numéraire		
- Traduction documents	1000		=> en valorisation		
Al Ram	7500				
- Frais d'accueil délégation					
- Fonctionnement					
■ 2 salaires	16 800				
■ Frais papiers, impressions, etc	1000				
■ Électricité, eau, internet	4680				

		<input type="checkbox"/> Autres ressources d'origine publique :	
TOTAL GÉNÉRALES DÉPENSES	67 980	TOTAL GÉNÉRALES RECETTES	67 980

**Soit 22 000 euros à la charge de la Ville d'Aulnay-sous-Bois à verser au RCDP pour Al Ram*

BUDGET PRÉVISIONNEL TOTAL ANNÉES 1 + 2 +3			
	DEPENSES	RESSOURCES	
TOTAL GÉNÉRAL DEPENSES	211 060*	TOTAL GÉNÉRAL RECETTES	211 060

*Soit 84 000 euros dont 77 000 euros à la charge de la Ville d'Aulnay-sous-Bois incluant la subvention de 11 000 euros du MAEE, et 7000 euros du Consulat général de France à Jérusalem à verser au RCDP pour Al Ram

PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR AL RAM

Type d'action	Procédure	Justificatif à fournir à Aulnay-sous-Bois	Justificatif à garder par la Ville d'Al Ram
Achat du local	- Achat déjà effectué -	Preuve conventionnelle de l'achat et de la jouissance du local	
Recrutement	Recrutement sur la base d'une description écrite de l'emploi, après publication ou diffusion locale	CV +Contrat de travail cosigné	CV+ Contrat de travail cosigné +preuve de la publication ou diffusion de l'offre + fiches de salaire
Achats de services, de fournitures et de travaux	Négociation sur la base de deux offres minimum/appel d'offre selon la législation locale	Devis + factures datées portant mention de l'objet et attestation par Al Ram du service fait	Devis/rapport du déroulement de la procédure signé + factures datées portant mention de l'objet et attestation par Al Ram du service fait

Objet : **COOPERATION DECENTRALISEE - DELIBERATION MODIFICATIVE - ACCUEIL D'UNE DELEGATION DE LA VILLE DE SAÏDIA (MAROC) DU 11 AU 14 NOVEMBRE 2013.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 1115-1,

VU la délibération n°25 du Conseil municipal du 15 mai 2008 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois décide de s'engager dans une démarche d'action internationale à travers la coopération décentralisée,

VU le protocole de coopération décentralisée et de partenariat signé le 16 décembre 2011 entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville de Saïdia,

VU la délibération n°7 du Conseil municipal du 17 octobre 2013 par laquelle la Ville d'Aulnay-Sous-Bois avait décidé d'accueillir six représentants de la ville de Saïdia du 05 au 09 novembre 2013 dans le but d'amorcer les échanges quant aux futurs projets de l'année 2014 et assurer le suivi des deux projets en cours à savoir l'aménagement de la forêt urbaine de Saïdia et la formation de trois agents marocains à la taille des arbustes d'ornement à Aulnay-Sous-Bois,

CONSIDERANT que la délégation de six représentants initialement prévue du 05 au 09 novembre 2013 n'a pas pu organiser le déplacement vers Aulnay-Sous-Bois,

CONSIDERANT que la commune urbaine de Saïdia a décidé de revoir le nombre et la composition de la délégation initialement prévue en vue de mieux aborder les contenus des projets en cours,

Le Maire propose à l'Assemblée d'accueillir du **11 au 14 novembre 2013 inclus** 10 représentants de la Ville de Saïdia.

La délégation sera composée des personnes suivantes :

- M. BEN MOUMEN Hassan**; président de la commune urbaine de Saïdia
- M.SEFRAOUI Abdelmalek**; vice-président de la commune urbaine de Saïdia
- M.SNOUSSI Abdelkader**; chef de la commission des affaires culturelles
- M.CHERRABI Mmobammed**; secrétaire du conseil communal
- Mme MEGHRAOUI Rahma**; conseillère communale
- M. AZZOUZI Abderrahim**; secrétaire général de la C.U de Saïdia
- M. LAABID Noureddine**; ingénieur municipal
- M. LACHHEB Zoubir**; technicien
- M. TAHRI Mostapha**; chef du service de comptabilité
- M.GLIBI Yassine**; représentant de la SDS (Société de Développement de Saïdia)

Le Maire propose de prendre en charge les frais inhérents au séjour de la délégation marocaine (hébergement et restauration).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°7 du Conseil municipal du 17 octobre 2013.

ARTICLE 2 : AUTORISE la réception de la délégation marocaine à Aulnay-Sous-Bois du 11 au 14 novembre 2013,

ARTICLE 3 : DECIDE de prendre en charge les frais induits par l'accueil de la délégation pour l'hébergement et la restauration.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : Chapitre 011-Articles 6228, 6232, 6256, 6257- Fonctions diverses.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **COOPERATION AVEC LA VILLE SENGALAISE DE RUFISQUE – AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU PROJET EDUCOBAOBAB.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L.2121-29 et L. 1115-1,

VU la délibération n°25 du Conseil municipal du 15 mai 2008 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois décide de s'engager dans une démarche d'action internationale à travers la coopération décentralisée,

VU le protocole de coopération décentralisée et de partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville de Rufisque, signé le 31 mai 2011,

VU la délibération n°6 du Conseil municipal du 5 juillet 2012 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois approuve la convention relative au projet Educobaobab et la candidature à l'appel à projet 2012 du MAEE,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le projet Educobaobab a été décalé dans le temps du fait d'inondations dans les écoles à Rufisque, de sureffectifs dans les centres de loisirs aulnaysiens et du choix pédagogique d'une mise en place dans les écoles aulnaysiennes à partir de la rentrée scolaire 2013,

Le Maire propose à l'Assemblée de décaler les interventions et l'évaluation de l'association Inecoba prévues avec la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la mission d'évaluation prévue en 2013 à Rufisque au premier semestre 2014 afin de pouvoir évaluer le projet dans son ensemble.

Le Maire propose ainsi à l'Assemblée d'approuver l'avenant à la convention relative au projet Educobaobab à passer avec la Ville de Rufisque et de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

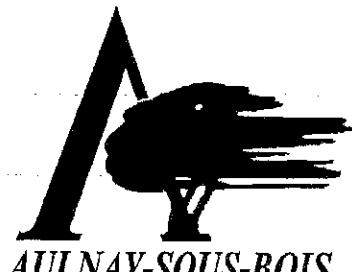
ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant à la convention à passer avec la Ville sénégalaise de Rufisque, annexé à la présente.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : PRECISE que le contrat spécifique entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et l'association Inecoba sera modifié de la même manière.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevran.



NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA
DELIBERATION N° 13

CONSEIL MUNICIPAL DU
28 novembre 2013

Service émetteur :
DECENTRALISEE

RELATIONS INTERNATIONALES ET COOPERATION

**COOPERATION AVEC LA VILLE SENEGALAISE DE RUFISQUE
- AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU PROJET EDUCOBAOBAB-**

Par la délibération n°6 du Conseil municipal du 5 juillet 2012, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a approuvé la convention relative au projet Educobaobab avec la Ville de Rufisque et la candidature à l'appel à projet 2012 du MAEE. La Ville d'Aulnay-sous-Bois a ainsi reçu la somme de 7300 euros du MAEE pour ce projet.

Ce projet de sensibilisation et d'éducation à l'environnement à travers l'emblème du Sénégal et l'outil ludique qu'est le baobab, a été mis en place à Rufisque avec l'association Inecoba dans 11 écoles, 45 classes et a touché ainsi près de 2273 élèves. Par ailleurs, le projet a débuté à la rentrée scolaire 2013 dans les centres de loisirs et les écoles d'Aulnay-sous-Bois.

Le projet doit maintenant permettre le développement des activités, des jardins pédagogiques et la mise en place d'une correspondance scolaire entre nos deux villes.

Au cours de la venue d'une délégation de la Ville de Rufisque en octobre 2013, les deux municipalités ont souligné l'importance de cette initiative et la perspective d'un lien direct entre les populations.

Si les inondations dans les écoles à Rufisque, les problèmes de sureffectifs dans les centres de loisirs aulnaysiens et le travail commun avec l'inspection de l'éducation ont entraîné un décalage du projet dans le temps, celui-ci est plus que jamais actif, et les écoles comme les centres de loisirs sont très demandeurs. Le projet étant actuellement victime de son succès, au point que l'association Inecoba ne sera peut-être pas en mesure de répondre favorablement à toutes les demandes, son évaluation permettra de faire le bilan des actions, le point sur les demandes assouvies comme les demandes éventuellement en attente ou les nouvelles demandes.



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU PROJET EDUCOBAOBAB
CONCLUE DANS LE CADRE DU PROTOCOLE DE COOPERATION
AULNAY-SOUS-BOIS/RUFISQUE**

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS,
Domiciliée à : Place de l'Hôtel de Ville- 93620 Aulnay-sous-Bois, FRANCE
Représentée par le Maire,
Monsieur Gérard SEGURA,
dûment habilité aux fins de signer par ~~délibération n°6 du Conseil municipal du 28 novembre 2013~~
Ci-après désignée « la Ville d'Aulnay-sous-Bois »,

D'UNE PART,

ET :

La Ville de RUFISQUE,
Domiciliée à : Mairie de Rufisque— Boulevard Maurice Gueye, BP 30, SENEGAL
Représentée par le Maire,
Monsieur Badara SENE,
Ci-après désignée « La Ville de Rufisque »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les termes de la convention relative au projet Educobaobab, conclue dans le cadre du protocole de coopération entre les Villes d'Aulnay-sous-Bois et de Rufisque (Sénégal) ont été approuvé par la délibération n°6 du Conseil municipal du 5 juillet 2012.

Compte tenu des inondations dans les écoles à Rufisque, des problèmes de sureffectifs dans les centres de loisirs aulnaysiens et du long travail commun avec l'inspection de l'éducation, le projet Educobaobab a été décalé dans le temps, à Rufisque comme à Aulnay-sous-Bois.

Ainsi la fin de la convention initialement prévue au 31 décembre 2013 avec la Ville de Rufisque ne permet pas de porter le projet à son terme en effectuant les interventions et l'évaluation prévues sur la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la mission d'évaluation à Rufisque.

En conséquence, les parties conviennent par le présent avenant de reporter la date d'échéance de la convention.

IL EST DONC CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

La mission d'évaluation de l'association Inecoba à Rufisque initialement prévue sur 8 jours à la fin du 1er semestre 2013 (article 2 de la convention) est reportée au 1^{er} semestre 2014.
Les interventions de l'association Inecoba au sein des écoles primaires et des centres de loisirs d'Aulnay-sous-Bois sont poursuivies sur le 1^{er} trimestre 2014 avec une évaluation au cours du 1er semestre 2014.

ARTICLE 2 : DUREE

La durée de la convention (article 6 de la convention) est portée à 2012-2014 et son échéance est fixée au 1^{er} septembre 2014.

Il n'est dérogé en rien aux autres clauses de la convention.

Fait à Aulnay-sous-Bois le _____, en 4 exemplaires originaux remis à chacun des deux partenaires et à chaque préfecture pour enregistrement.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois,
Représentée par le Maire,
Monsieur Gérard SEGURA

La Ville de Rufisque,
Représentée par le Maire,
Monsieur Badara SENE

Objet : SPORTS – PATINOIRE 2013 – TARIFICATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la mise en place temporaire d'une patinoire à la Ferme du Vieux Pays du 9 décembre 2013 au 19 janvier 2014

VU la note de présentation annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que la Ville développe à travers cette patinoire des actions sportives et éducatives à l'intention des différents publics aulnaysiens et qu'il y a lieu de fixer une participation financière, en particulier, sur les séances publiques pour les usagers .

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'appliquer des droits d'accès à compter du 9 décembre 2013 à la patinoire de :

- 1,50 € pour les moins de 10 ans (avec obligation d'être accompagné d'un adulte) à l'unité et 6 € pour 5 entrées
- 2 € pour les 10 /14 ans 1'unité et 8 € pour 5 entrées
- 2,50 € pour les 15/17 ans, étudiants et chômeurs à l'unité (sur présentation de la carte) et 10 € pour 5 entrées,
- 3,50 € pour les 18 ans et plus à l'unité et 14 € pour 5 entrées,
- 2 € pour les adultes accompagnateurs d'enfants de moins de 8 ans

Ces droits d'accès comprenant la mise à disposition des patins pour une durée de patinage limitée à 1 heure 30 minutes.

La gratuité sera accordée pour l'accès à la patinoire pour les effectifs encadrés par les différentes structures de la ville suivantes :

- les établissements scolaires,
 - les centres et les clubs de loisirs,
 - les établissements spécialisés,
 - l'école municipale des sports, la Direction municipale de la Jeunesse et les centres sociaux,
- à la condition d'avoir effectué au préalable une réservation sur place.

Une carte d'entrée nominative donnant l'accès gratuitement aux séances publiques sera accordée aux élèves des classes élémentaires participants au projet de l'enseignement de l'activité glisse du dispositif patinoire.

M. le Maire propose au Conseil municipal d'adopter les tarifs susmentionnées,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

ADOOPTE les tarifs proposés.

Article 2

DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville- imputation :
Chapitre 70 - article 70632 - Fonction 414

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le
Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DÉLIBÉRATION N° 14**

CONSEIL MUNICIPAL DU
28 novembre 2013

Service émetteur : Direction des SPORTS

PATINOIRE 2013 – TARIFICATION

La Patinoire de glace de 650 m² dont 300 m² couvert fonctionnera à la Ferme du Vieux Pays du 9 décembre 2013 au 19 janvier 2014 .

Il sera accueilli comme chaque année 32 classes élémentaires à raison d'une séance par semaine sur le temps scolaire et les séances publiques tous les jours du lundi au dimanche (sauf le 25 décembre 2013 et le 1^{er} janvier 2014) .

La capacité d'accueil sur la glace est de 250 personnes et les séances publiques ont une durée sur la glace de 1h30 en moyenne . Cela permet le week-end et pendant les congés scolaires d'organiser plusieurs séances publiques sur une journée et d'assurer l'accès à celle-ci à plus de personnes . Cela permet également de remettre en état la glace entre chaque séance en cas de besoin .

En 2012 , 12564 personnes (scolaires , centres, publics, ...) ont fréquenté la patinoire dont 8 737 entrées payantes représentant un montant de 15 862 euros en recette.

Il est proposé de reconduire cette année les mêmes tarifs qu'en 2012 ceux-ci permettant l'accès à tous .

Objet : **SPORTS – ACTION DROP DE BÉTON – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION DROP DE BÉTON ET LA VILLE – ANNÉES 2013, 2014 ET 2015 – SIGNATURE DE LA CONVENTION.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU le projet de Convention de partenariat ci-joint,

CONSIDÉRANT que suite à l'action Drop de béton concrétisée les années précédentes, la ville souhaite renouveler et pérenniser le partenariat avec l'association Drop de Béton, en particulier sur le secteur Gros Saule et Mitry.

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante le rôle que joue l'association Drop de béton. Il lui propose d'approuver la convention cadre de partenariat et de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

Article 2

AUTORISE le Maire à la signer et tous les documents afférents à ce dossier.

Article 3

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville (chapitre 67 - Article 6745 - Fonction 40).

Article 4

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.



**NOTE DE SYNTHÈSE
7RELATIVE A LA DÉLIBÉRATION N° 15**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
28 novembre 2013**

Service émetteur : SPORTS

RENOUVELEMENT DE L'ACTION DROP DE BÉTON

L'association Drop de Béton a pour objet « l'utilisation du rugby comme un outil d'insertion sociale des jeunes en difficultés ». Par ses actions, l'association présente une dimension originale en proposant une approche citoyenne de la pratique sportive, en considérant le rugby comme un outil d'éducation structurant, éducation au jeu, éducation à la relation à l'autre et dans le respect des différences.

En contribuant à favoriser le lien social autour de l'habitat en s'appuyant, par le biais d'éducateurs présents sur le terrain, sur les modes opératoires directement issus des fondamentaux du rugby et de ces règles du jeu adaptées, la Ville s'est engagée depuis 2010 en partenariat avec l'association Drop de béton pour le développement d'une action proposée dans le champ des actions de la Politique de Ville qui présente un caractère d'intérêt général pour la commune. Dans les mêmes conditions que depuis 2010, la contribution financière annuelle sollicitée par l'association pour le développement de l'action s'élève à 5 000 euros par an pour une programmation prévue sur les années 2013 à 2016, 50 % de cette participation étant conditionnée à la sollicitation par l'association d'une aide auprès de l'État au titre du CUCS, l'action étant éligible dans le cadre de la politique de la Ville.

Les actions conduites par l'association, en particulier sur le secteur Gros Saule et Mitry, a permis de proposer la découverte de l'activité dans le temps scolaire et péri-scolaire avec les élèves des écoles André Malraux, Ambourget 1 et 2. Dans le temps extra scolaire, les activités sont conduites en partenariat avec l'Espace Gros saule les mercredis et samedis après-midi sur les espaces en plein air du Cosec du Gros Saule et ont permis chaque année à 250 jeunes de moins de 15 ans de découvrir la pratique sportive dans le cadre de ce projet. Des stages sont proposés pendant les congés scolaires, ce qui a permis dès l'origine du projet de constituer un effectif régulier autour de la pratique féminine pour 50 filles de 15 à 18 ans (dont 24 aulnaysiennes), le projet féminin étant étendu au territoire de Sevran qui est également engagé dans l'action. L'association participe également à la vie du quartier Gros Saule en assurant la promotion de l'action au moment de la fête du quartier Gros Saule où, elle propose des ateliers de pratique. En 2011 et 2013, pendant les congés de février, 15 filles ont participé au tournoi de l'ovalie organisé au Maroc en partenariat avec l'association « les Barjos ». Chaque été au mois de juillet, l'association participe avec les pratiquantes féminines à sa tournée des plages sur la côte aquitaine. Un partenariat est actuellement en cours de consolidation avec l'antenne d'Aulnay de l'association « La Sauvegarde » pour développer les activités permettant l'insertion des jeunes en difficulté.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 15 du Conseil Municipal du 28 novembre 2013,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Drop de béton, dont le siège est situé Maison des Associations – 55 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à MERIGNAC (33700), représentée par son président, Jean-Claude LACASSAGNE,

Ci-après dénommée “ l'Association ”

D'AUTRE PART.

PRÉAMBULE

L'association Drop de Béton a pour objet « l'utilisation du rugby comme un outil d'insertion sociale des jeunes en difficultés ». Par ses actions, l'association présente une dimension originale en proposant une approche citoyenne de la pratique sportive, en considérant le rugby comme un outil d'éducation structurant, éducation au jeu, éducation à la relation à l'autre et dans le respect des différences. Elles s'inscrivent dans une mission intéressant à la fois les domaines de l'éducation, du travail social, de l'accès au sport et aux loisirs, dans le respect des principes du développement durable. Elles participent de fait à l'animation locale en complémentarité avec les acteurs présents sur le territoire tels que les acteurs sportifs, les travailleurs sociaux, l'éducation nationale ou encore les services des collectivités locales.

En contribuant à favoriser le lien social autour de l'habitat en s'appuyant, par le biais d'éducateurs présents sur le terrain, sur les modes opératoires directement issus des fondamentaux du rugby et de ces règles du jeu adaptées, la Ville souhaite s'engager en partenariat avec l'association Drop de béton pour pérenniser le développement de l'action inscrite dans le champ des actions de la Politique de Ville qui présente un caractère d'intérêt général pour la commune.

En renouvelant le partenariat avec la Fédération Nationale des Entreprises Sociales de l'Habitat (ESH), le groupe immobilier « 3F », membre de cette fédération et acteur majeur de l'habitat social a la volonté de renouveler la mise en place de l'action Drop de Béton, dès le premier semestre 2013, sur la commune d'Aulnay sous Bois, en particulier sur le secteur Gros Saule et Mitry.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I - OBJET DE LA CONVENTION

Le présente convention a pour objectif de fixer un cadre de coopération entre la Ville et l'Association afin de donner aux jeunes la possibilité de découvrir le rugby et de s'initier à sa pratique dans le respect des règles de jeu et dans l'approbation de ses valeurs.

Il s'agit d'utiliser le rugby comme un outil d'insertion sociale pour les jeunes.

L'accès à la pratique du rugby reste libre (sans inscription préalable, gratuité), le public est mixte et il se situe majoritairement dans la tranche de 8 à 18 ans. Le public visé est constitué prioritairement par tous les jeunes habitants et habitantes des quartiers du patrimoine « i3F » sans toutefois exclure les personnes extérieures qui souhaiteraient s'y inscrire. En effet, le principe est basé sur la libre participation et il ne sera demandé aucune contrepartie financière aux participant(e)s. En revanche, si la participation est libre, elle nécessite d'adhérer à la « charte du joueur », élément de contractualisation tacite avec l'éducateur qui responsabilise chaque participant placé sous la responsabilité de l'association.

II. DURÉE

Le partenariat prendra effet à la date de signature de la présente pour une durée de trois ans (2013-2015). Toute annulation du fait de l'une ou de l'autre des parties contractantes, effectué par courrier recommandé avec accusé de réception ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

III. LES PRINCIPES D'ACTIONS MENÉES PAR L'ASSOCIATION

Les différentes actions de l'Association s'inscrivent dans une mission intéressant à la fois les domaines de l'éducation, du travail social, de l'accès au sport et aux loisirs, dans le respect des principes du développement durable. Elles participent de fait à l'animation locale en complémentarité avec les acteurs présents sur le territoire tels que les acteurs sportifs, les travailleurs sociaux, l'éducation nationale ou encore les services des collectivités locales.

- 1 - PROXIMITE = aller directement à la rencontre des jeunes
- 2 - PLAISIR = l'action est basée sur le jeu, l'aspect ludique de l'activité
- 3 - PARTICIPATION ACTIVE = les jeunes sont inscrits dans une démarche volontaire, ils sont considérés comme des acteurs et non comme des consommateurs de l'activité
- 4 - MIXITE = mixités sociale, culturelle, des sexes...
- 5 - RESPECT = les animations font références à un cadre réglementé (Charte du joueur) visant au respect des règles du jeu et règles de vie
- 6 - CONVICTION = Ce type singulier d'animation ne se fait qu'avec des compétences spécifiques et une conviction certaine de l'encadrement
- 7 - TRAVAIL EN RESEAU = L'action nécessite un travail partenarial fort avec tous les acteurs locaux. Elle s'inscrit donc dans une STRATEGIE LOCALE tout en prenant en compte des problématiques recommandations sportives et sociales nationales
- 9 - DUREE = Ce travail ne se conçoit que dans une perspective de développement durable
- 10 - DU RUGBY DES QUARTIERS AU RUGBY FEDERAL = L'accessibilité à la pratique en club est un gage d'insertion sociale réussie

IV. ORGANISATION DU PARTENARIAT

L'éducateur de l'Association se déplace directement sur les lieux de vie des jeunes : « pied d'immeubles », établissements scolaires, centres d'animation, etc. Les animations concerteront jusqu'à une vingtaine de jeunes par séance. Plusieurs cycles, de 7 à 8 séances, sont proposés par site, de façon à ce que les groupes soient constitués de façon la plus homogène possible. Les actions sont menées par tranche d'âge : généralement les 8/10 ans, 11/13 ans et 14/18 ans (voire par niveau de pratique, par sexe...), ce mode opératoire étant reconductible sur les différents flots ciblés, au sein d'un même quartier.

Les fondements pédagogiques (construction des séances, signature de la « Charte du Joueur » par les jeunes, association des familles, activités culturelles liées au cycle de rugby...) de même que le matériel utilisé au cours des animations (mini ballons, poteaux gonflables, espaces de pratique non « conventionnel » en pied d'immeubles, etc.), sont spécifiques à ce type d'animation. Les règles du jeu doivent être adaptées tout comme les objectifs pédagogiques, de façon à ce que ce soient les aspects ludiques et éducatifs qui prédominent.

Une ou plusieurs manifestations sont progressivement insérées dans le programme d'animation. Elles viendront ponctuer les différents cycles menés, dans les différents lieux et avec les différents publics.

La participation à un tournoi final sera l'aboutissement d'un engagement sur un projet sportif et il représentera la traduction de la préparation et de l'implication des jeunes à plusieurs niveaux : au plan sportif tout d'abord avec la mise en pratique des techniques rugbystiques individuelles et collectives, et surtout au plan comportemental avec la mise en pratique des notions de respect acquises durant les cycles d'apprentissage.

En outre, les partenaires opérationnels locaux travaillant sur les champs du sport, de l'éducation, de la prévention, de l'animation (Services Jeunesse, sports, Antenne-jeunesse, club loisirs, Centre social, écoles, Centre de loisirs, collège, écoles...) seront naturellement impliqués dans la mesure où les objectifs des animations sont partagés et qu'ils s'inscriront et/ou apporteront une plus value dans la dynamique locale existante. Ainsi, ces derniers sont les prescripteurs pour la participation des jeunes aux animations de proximité proposées par Drop de Béton, et réciproquement le cas échéant (incitation pour un ou une jeune hors structure de s'inscrire dans les activités régulières de l'une ou l'autre).

Une convention de partenariat sera systématiquement signée entre Drop de Béton et la structure partenaire locale. Elle fixera les objectifs spécifiques et modalités de mise en œuvre du partenariat.

S'agissant d'un partenariat avec un des services de la ville d'Aulnay, cette convention se fera sous la forme d'un avenant à la présente convention cadre.

V. MOYENS

Afin que l'Association soit opérationnelle pour la poursuite de ses objectifs, la mise en place d'un comité de pilotage est nécessaire pour contrôler la définition et la validation des projets, des moyens, etc. Il est composé de représentants des instances suivantes : Fédération des ESH, I3F (Directeur départemental, Responsable DGSU...), l'Association, représentants de la commune (Sports, Jeunesse, Politique de la ville, Prévention...), Education Nationale (IA, proviseurs, directeurs, CPC, coordinatrice REP, etc.), Comité Départemental de Rugby 93 et des associations qui souhaitent s'associer au projet.

La mise en place opérationnelle des actions s'appuie sur des groupes de travail locaux ou collectifs de quartiers réduits, composés notamment des clubs de prévention, services municipaux concernés, centres d'animation, centre de loisirs, écoles, collèges, comité de rugby, antennes i3F, Drop de Béton... Par ailleurs, en dehors des réseaux constitués localement, l'antenne Drop de Béton bénéficie de l'appui et du soutien de sa « maison mère » et de son réseau partenarial, au sens large.

Pour favoriser les actions, la Ville met à la disposition de l'association les équipements sportifs appropriés à la pratique de l'activité sous réserve de leur disponibilité. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention. La demande de mise à disposition des équipements devra être formulée par l'association auprès de la Direction des sports au minimum trois semaines avant le déroulement de chaque action, en précisant le lieu, les jours et horaires pour la période concernée ou la manifestation dans le cadre d'un temps ponctuel d'animation.

VI. PLAN DE FINANCEMENT PLURIANNUEL

Le plan d'action et de financement est prévu sur une durée de 3 ans du fait que l'Association conçoit son activité de façon durable, en tissant un partenariat local fort. Cela se traduit notamment par la prise en charge d'un poste d'éducateur sportif permanent, chargé de mettre en place les animations de proximité dans les différents temps de vie des jeunes (scolaire, périscolaire, extra-scolaire) en lien avec les acteurs locaux concernés, auquel viennent s'ajouter des frais de fonctionnement et de structure « classiques ».

Dans ce cadre, la ville apportera un soutien financier à hauteur de 7 500 € pour la période 2013-2015 soit un versement annuel de 2 500 € par an après restitution d'un bilan annuel. Le coût de l'opération s'élève à 15 000 euros sur trois ans, l'association sollicitera auprès de l'État une demande de financement dans le cadre du dispositif du CUCS, l'action étant éligible au titre de la Politique de la Ville.

VI. ÉVALUATION DES ACTIONS

La production d'un bilan annuel détaillé par l'Association permettra l'évaluation de ces actions de lutte contre l'exclusion. Il devra être communiqué à la Ville au plus tard le 1er novembre de l'année en cours.

VII. RESPONSABILITÉS

L'Association déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture liées aux actions à venir (pratique du rugby) tant en ce qui concerne son personnel que le matériel lui appartenant et appartenant à son personnel.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la mise à disposition des installations sportives pour la pratique de découverte et d'initiation au rugby et aux jeux collectifs dans le cadre du projet. Chaque structure qui souhaite s'engager dans l'action avec l'association devra se garantir auprès des participants des risques liés à la pratique des activités physiques et sportives proposées dans le cadre du projet.

VIII - RÉSILIATION

8.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

8.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une initiative non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, en particulier en cas de non production du bilan annuel de l'action.

8.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

8.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

IX - RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur .

X - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile Maison des Associations – 55 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à MERIGNAC (33700) et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, Le

Pour l'association,

Pour la Ville,

Le Président
Jean-Claude LACASSAGNE

Le Maire
Vice président du Conseil général
Gérard SEGURA

Objet : SPORTS – AIDES AUX ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération.

VU la délibération n°22 en date 5 juillet 2012, relative à l'attribution des aides aux athlètes de Haut Niveau.

CONSIDÉRANT que les athlètes mentionnés en annexe répondent aux critères d'attribution de ces aides,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'allouer une bourse aux sportifs identifiés en annexe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

DÉCIDE d'allouer les bourses aux Athlètes de Haut Niveau figurant en annexe conformément aux propositions précédemment énoncées,

Article 2

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville (chapitre 67 - article 6714 - fonction 415)

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

ANNEXE à la délibération n°16 du 28 novembre 2013

Proposition d'attribution de bourses au titre des études

Madoemoiselle Shanon LOVIE, Licenciée au Sporting Club de Lutte d'Aulnay
Inscrite sur la liste jeune des athètes de haut niveau établie par le Ministère des Sports
sur proposition de la Fédération Française de Lutte
Interne au creps de Wattignies pour l'année scolaire 2012 - 2013
Coût des études 3^{ème} trimestre 2012-2013 : 1 316,50 euros

Proposition de bourse : 1 316,50 euros

Monsieur Paolo BESANCENEZ, Licencié à l'association ASK Cormeilles en Vexin 95
Incrit sur la liste élite des athètes de haut niveau établie par le Ministère des Sports
sur proposition de la Fédération Française de Sport automobile
Interne au pôle sportif du Mans pour l'année scolaire 2012 - 2013
Coût des études : 1 500 euros

Proposition de bourse : 1 500 euros



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DÉLIBÉRATION N° 16**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
28 novembre 2013**

Service émetteur : Direction des SPORTS

AIDE AUX ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU

Suite aux assises locales du sport, la reconnaissance du statut de Haut niveau comme élément fondateur du dispositif de soutien aux athlètes de haut niveau incite à apporter des précisions aux critères d'attribution de bourses au plan local. Les disciplines reconnues pour l'attribution des bourses s'appuient sur la base des disciplines reconnues de haut niveau sur proposition des fédérations sportives auprès du Ministère des Sports.

Cette dimension permet de prendre en compte l'ensemble des pratiques sportives reconnues au plus haut niveau et d'apporter le soutien à des athlètes licenciés dans un club sportif, aussi bien que pour des sportifs résidents sur le territoire communal qui honorent la ville, mais dont la pratique ne peut s'exprimer son territoire, tout en conservant l'éthique du dispositif initial qui consiste à favoriser et à maintenir l'épanouissement et la pratique des athlètes au sein des clubs aulnaysiens.

La délibération N°22 du Conseil municipal du 5 juillet 2012 précise les modalités d'attribution des bourses accordées aux athlètes de haut niveau afin de les aider et les encourager dans leur préparation sportive ainsi que dans leurs études :

BOURSE AU TITRE DE LA PERFORMANCE SPORTIVE :

- Etre titulaire d'une licence sportive depuis deux saisons sportives dans un club sportif aulnaysien ou être résident aulnaysien en pratiquant une discipline dans un club sportif extérieur à la ville, lorsque la pratique de celle-ci ne peut être organisée au sein de la ville pour des raisons matérielles ou de non prise en charge de la discipline par un club sportif aulnaysien,
- Catégorie : Junior à Senior,
- Prise en considération des titres ou des records les plus élevés, obtenus à l'occasion des manifestations officielles (Olympique – Monde – Europe ou Continental – France) organisées par les Fédérations sportives suivant la liste des disciplines reconnues de haut niveau par le Ministère des sports, et dont les performances doivent être justifiées par une attestation fédérale.
- La bourse est attribuée indifféremment suivant la nature de la discipline (individuelle ou collective), en fonction du barème proposé ci-après.
- Les titres et records peuvent être cumulés au cours d'une même saison sportive à condition d'avoir établi le record et le titre dans la même manifestation officielle.

PODIUM/ TITRE Individuel ou Equipe	1er	2ème	3ème
OLYMPIQUE	4 573 Euros	3 964 Euros	2 744 Euros
MONDE	2 287 Euros	1 829 Euros	1 372 Euros
EUROPE ou CONTINENTAL	1 524 Euros	915 Euros	610 Euros
FRANCE	762 Euros	457 Euros	305 Euros

RECORD	OLYMPIQUE	MONDE	EUROPE / CONTINENTAL	FRANCE
BOURSE	3 049 Euros	1 982 Euros	1 220 Euros	610 Euros

BOURSE AU TITRE DU SOUTIEN AUX ÉTUDES :

- Etre titulaire d'une licence sportive depuis deux saisons sportives dans un club sportif aulnaysien ou être résident aulnaysien en pratiquant une discipline dans un club sportif extérieur à la ville lorsque la pratique de haut niveau de celle-ci ne peut être organisée au sein de la ville pour des raisons matérielles ou de non prise en charge de la discipline par un club sportif aulnaysien, sans avoir exercé d'activité professionnelle,
- Catégorie : Junior à Senior,
- Être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, des Espoirs ou des partenaires d'entraînement mise à jour par le Ministère des Sports.
- Être inscrit pour la première fois dans un cursus d'études ou dans une formation sanctionnée par l'obtention d'un brevet ou d'un diplôme professionnel,
- Justifier d'une attestation d'études ou de formation d'un organisme public ou privé précisant le montant des frais de scolarité ou de formation pour l'année scolaire en cours.
- La bourse est attribuée annuellement pendant une période de cinq années au plus, en dehors des périodes de préparation olympique, sous réserve de justifier chaque année d'une attestation du niveau d'études ou de formation poursuivis au sein d'un organisme public ou privé. Le redoublement d'une année d'étude ne pourra donner lieu au versement de la bourse.
- Le montant annuel de la bourse attribuée est plafonnée à 6 000 euros pour les athlètes licenciés dans un club sportif aulnaysien et à 3 000 euros pour les sportifs domiciliés sur la ville et licenciés dans un club extérieur au territoire communal.

ANNEXE

LISTE DES DISCIPLINES RECONNUES DE HAUT NIVEAU

Source Ministère des Sports pour l'Olympiade 2009-2013

Fédération Paralympique		Disciplines de haut niveau	Disciplines Paralympiques
HANDISPORT	Eté	Athlétisme Aviron Basketball Cyclisme (route, piste) Equitation Escrime Football à 5 Haltérophilie Judo Natation Tennis Tennis de table Tir Tir à l'arc	Paralympique Paralympique Paralympique Paralympique Paralympique Paralympique Paralympique Paralympique Paralympique Paralympique Paralympique Paralympique Paralympique Paralympique Paralympique Paralympique
	Hiver	Voile Ski alpin Ski nordique (fond, biathlon)	Paralympique Paralympique Paralympique
SPORT ADAPTE		Athlétisme Basket-ball Football Natation Tennis de table	Paralympique Paralympique Paralympique Paralympique Paralympique

Fédérations Olympiques	Disciplines de haut niveau	Disciplines Olympiques
ATHLETISME	Athlétisme	Olympique
AVIRON	Aviron	Olympique
BADMINTON	Badminton	Olympique
BASKET-BALL	Basket-ball	Olympique
BOXE	Boxe anglaise	Olympique
CANOE-KAYAK	Course en ligne / marathon	Olympique
	Slalom	Olympique
	Descente	Non olympique
CYCLISME	Kayak polo	Non olympique
	Cyclisme route (et cyclocross)	Olympique
	Cyclisme piste	Olympique
	Vélo tout terrain (cross-country, descente, trial, dual-slalom, rallye)	Olympique
EQUITATION	Bicross (BMX)	Olympique
	Concours complet	Olympique
	Dressage	Olympique
	Saut d'obstacle	Olympique
	Attelage	Non olympique
	Endurance	Non olympique
ESCRIME	Voltige	Non olympique
	Reining	Non olympique
	Escrime (épée, fleuret, sabre)	Olympique
FOOTBALL	Football	Olympique
GOLF	golf	Olympique***
GYMNASTIQUE	Gymnastique artistique	Olympique
	Gymnastique rythmique	Olympique
	Trampoline	Olympique
	Aérobic	Non olympique
HALTEROPHILIE	Haltérophilie	Olympique
	Force athlétique	Non olympique
HANDBALL	Handball	Olympique
HOCKEY	Hockey sur gazon	Olympique
JUDO	Judo	Olympique
LUTTE	Lutte olympique (gréco-romaine, libre, féminine)	Olympique
NATATION	Natation course	Olympique
	Natation eau libre	Olympique
	Natation synchronisée	Olympique
	Plongeon	Olympique
PENTATHLON MODERNE	Water-polo	Olympique
	Pentathlon moderne	Olympique

RUGBY	Rugby à 7 Rugby à XV	Olympique*** Non-olympique
TAEKWONDO	Taekwondo (combat et technique)	Olympique
TENNIS	Tennis	Olympique
TENNIS DE TABLE	Tennis de table	Olympique
TIR	Carabine Pistolet Plateau (double trap, fosse et skeet olympiques)	Olympique Olympique Olympique
TIR A L'ARC	Tir à l'arc (olympique, en salle et en campagne)	Olympique
TRIATHLON	Triathlon (CD-LD et duathlon)	Olympique
VOILE	Voile olympique (dériveurs, multi, PaV, quillard)	Olympique
VOLLEY BALL	Volley ball Volley-ball de plage (beach volley)	Olympique Olympique
SKI	Ski alpin Ski nordique (fond, saut, combiné nordique, biathlon) Ski artistique (bosses, half pipe, sauts, ski-cross) Surf des neiges (snowboard)	Olympique Olympique Olympique Olympique
HOCKEY SUR GLACE	Hockey sur glace	Olympique
SPORTS DE GLACE	Bobsleigh Curling Danse sur glace Luge Patinage artistique Patinage de vitesse Skeleton	Olympique Olympique Olympique Olympique Olympique Olympique Olympique

Fédérations non-olympiques	Disciplines de haut niveau Non-olympiques
AERONAUTIQUE	Voltige
AUTOMOBILE	Circuit (auto et karting) Rallye
BASEBALL	Baseball Softball
BILLARD	Carambole (Français 3 bandes)
BOWLING & Sports de quilles	Bowling
COURSE D'ORIENTATION	Course d'orientation (à pieds et à VTT)
ETUDES ET SPORTS SOUS MARINS	Nage avec palmes
FOOTBALL AMERICAIN	Football américain
KARATE & D.A.	Karaté do (kumité et kata)
MONTAGNE ET ESCALADE	Escalade Ski de montagne (ou ski alpinisme)
MOTOCYCLISME	Motocyclisme (enduro, circuit, cross et trial)
PARACHUTISME	Parachutisme (artistique, PA-voltige, VR)
PELOTE BASQUE	Pelote basque
PETANQUE	Pétanque
ROLLER SKATING	Artistique et danse Course In line hockey Rink hockey
RUGBY A XIII	Rugby à XIII
SAUVETAGE SECOURISME	Sauvetage sportif
SAVATE BOXE FRANCAISE	Savate boxe française
SKI NAUTIQUE	Classique Wakeboard
SPORT BOULES	Sport boules
SQUASH	Squash
SURF	Surf (surfboard, Longboard, bodyboard, bodysurf)
VOL A VOILE	Vol à voile
VOL LIBRE	Parapente
WUSHU	Sanda Taolu

* discipline paralympique = discipline au programme des prochains jeux paralympiques désignée par la FF Handisport comme étant susceptible de présenter un(e) ou plusieurs sélectionnés français.

** discipline olympique = discipline au programme des jeux olympiques de 2012 et de 2016

*** discipline olympique = discipline au programme des jeux olympiques de 2016

Objet : SPORTS – SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES AULNAYSIENNES – ANNÉE 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération, qui précise les modalités d'attribution des subventions exceptionnelles aux associations sportives aulnaysiennes,

CONSIDÉRANT que les associations sportives Sporting club de lutte d'Aulnay et Amis gymnastes d'Aulnay ont participé à des épreuves qualificatives aux championnats nationaux au cours de la saison sportive 2012-2013 occasionnant des frais de déplacement sur le territoire national imprévus à leurs budgets de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que les clubs sportifs ont justifié du montant des dépenses réalisées à l'occasion de leur participation à ces manifestations.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'allouer une subvention exceptionnelle de 850 € pour l'association du Sporting club de lutte d'Aulnay et de 2000 € pour celle des Amis gymnastes d'Aulnay.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

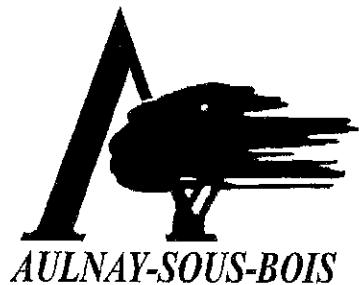
DÉCIDE d'allouer les subventions exceptionnelles aux associations suivant les propositions précédemment énoncées,

Article 2

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville (chapitre 67 – Article 6745 – Fonction 411)

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DÉLIBÉRATION N° 17**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
28 novembre 2013**

Service émetteur : SPORTS

**AIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES AULNAYSIENNES
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES**

Les subventions exceptionnelles sont prévues afin de répondre à des dépenses imprévues en cours de saison auxquelles les associations se trouvent confrontées pour maintenir leur niveau de fonctionnement.

Les chapitres subventionnés sont les suivants :

- Aide aux déplacements à l'occasion des championnats nationaux ou internationaux,
- Aide au matériel, à son acquisition ou son renouvellement,
- Aide à l'organisation de manifestations sportives locales.

Le principe de l'aide accordée est déterminé en fonction du mode de répartition du budget global affecté à la dépense dont les éléments suivants doivent être pris en compte:

- 1/3 de la dépense apportée par la participation des adhérents,
- 1/3 de la dépense apportée par le club, les recettes diverses ou les subventions externes,
- 1/3 de la dépense subventionnée par la Ville, avec un maximum de :
 - a - 6 200 € pour l'aide aux déplacements lors des championnats nationaux ou internationaux,
 - b - 4 000 € pour l'aide au matériel,
 - c - montant à déterminer pour l'organisation de manifestation en fonction de l'importance de l'évènement,

L'aide exceptionnelle est également prévue afin d'assurer la continuité de la vie associative lorsque celle-ci est confrontée à des difficultés ponctuelles imprévisibles (exemples: fermeture d'installation sportive générant une perte de ressources en adhésions, difficultés momentanées, en cours d'année, dans l'engagement des dépenses au regard des recettes disponibles, etc.).

DÉTAIL DES DÉPLACEMENTS POUR LES ASSOCIATIONS CONCERNÉES :

AMIS GYMNASTES D'AULNAY : 3 équipes sélectionnées pour les qualificatifs aux championnats de France de gymnastique artistique à Toulon du 9 au 12 mai 2013 à Cognac (33) et du 31 mai et 1^{er} juin 2013 à Albi
16 sportifs, 4 entraîneurs, 2 juges - Dépenses réalisées : 5 834 euros

SPORTING CLUB DE LUTTE AULNAY :

- le 31 mars 2013 Championnat qualificatifs aux championnats de France Minimes, Cadets, Junior à Ville aux Dames (37)
 - 5 et 6 avril 2013 :Championnat qualificatif aux championnats de France Minimes, Cadets, Junior Championnat de France Jeunes à Saint-Yrieix la Perche (87)
 - 18 au 20 avril 2013 championnats de France minimes cadets Pontarlier (25)
 - 2 au 4 mai 2013 : Championnat de France juniors filles à Nice (06)
- 7 sportifs, 1 entraîneur, 2 juges, 1 accompagnateur - Dépenses réalisées : 2 548 euros

**Objet: SPORTS – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A
L'ASSOCIATION AMICALE PONGISTES D'AULNAY –
ANNÉE 2013**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération, qui précise les modalités d'attribution des subventions de fonctionnement aux associations sportives aulnaysiennes.

CONSIDÉRANT que l'association Amicale pongistes d'Aulnay n'a pas communiqué dans les délais impartis l'ensemble des documents sollicités pour sa demande de subvention de fonctionnement au titre de l'année 2013,

CONSIDÉRANT que l'association a régularisé sa situation.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'allouer une subvention de fonctionnement de 3 120 € à l'association Amicale pongistes d'Aulnay.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées;

Article 1

DÉCIDE d'allouer une subvention de fonctionnement à l'association Amicale pongistes d'Aulnay d'un montant total de 3 120 €.

Article 2

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville (chapitre 65 - article 6574 - fonction 40)

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

ANNEXE à la délibération n° 18 du 28 novembre 2013

Proposition d'attribution de subvention de fonctionnement à l'association Amicale Pongistes d'Aulnay

Effectifs de l'association

Total Adhérents	Total Adhérents	Licenciés										Non licenciés									
		- 10 ans		10 à 14 ans		15 à 25 ans		26 à 60 ans		+ 60 ans		- de 10 ans		10 à 14 ans		15 à 25 ans		26 à 60 ans		+ 60 ans	
		M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
93600	Non 93600																				
60	21	67	14	0	0	5	1	12	2	10	1	2	0	2	1	11	4	15	3	8	2
																					0

Répartition suivant critères

Base de la subvention	Actions envers la Jeunesse 2013	Aide à l'encadrement 2013	Soutien à la pratique de performance 2013	Actions Scolaires / Eté	Convention Objectifs	Répartition suivant critères	Demande Club 2013
2 832 €	384 €					3 216 €	6 500 €

Gestion solidaire

Dépenses 2012	Trésorerie 1 trimestre	Risque Salaires et charges 6 mois	Seuil de trésorerie acceptable	Repart à nouveau	Déférence*	Taux de financement Maxi / Critères	Répartition 2013 critères -3%	Répartition 2013 critères -3%	Rappel Subvention 2012	Proposition d'attribution 2013
13 517 €	3 379 €	4 238 €	7 617 €	2 919 €	-4 698 €	100%	3 120 €	3 130 €	3 120 €	3 120 €

* Différence entre report à nouveau et seuil de trésorerie acceptable



NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DÉLIBÉRATION N° 18

CONSEIL MUNICIPAL DU
28 novembre 2013

Service émetteur : SPORTS

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

Les subventions de fonctionnement sont proposées en fonction des critères d'attribution à l'appui des données disponibles à partir des demandes de subvention et des comptes des associations justifiés sur la saison sportive écoulée.

Le recueil des données consolidées permet d'effectuer la répartition des aides auprès des associations sportives concernées en fonction des critères suivants:

1° Subvention de référence : montant de la subvention arrêtée à la mise en place des critères.

2° Actions envers la jeunesse : montant de la subvention destiné à soutenir la formation des jeunes et le développement des écoles de sport

- 16 euros par jeune pratiquant de moins de 14 ans,
- 6 euros par licencié pratiquant le sport scolaire dans les associations sportives des collèges et lycées (depuis la mise en place de ce critère, ces associations ne disposent plus de la subvention de référence précédemment citée).

3° Aide à l'encadrement : aide à l'encadrement technique et sportif. Les clubs perçoivent directement le montant de l'aide pour la rémunération d'un encadrement titulaire d'un diplôme professionnel dans le domaines des activités physiques et sportives. Celle-ci est réévaluée chaque année en fonction de l'évolution horaire du SMIC et des charges sociales au 1^{er} janvier de l'année précédente.

4° Soutien à la pratique de haut niveau : montant de l'aide consentie aux clubs engagés dans des épreuves de performances au niveau national ou international (5000 euros pour le niveau national / 7000 euros pour le niveau international) du fait des frais de déplacement importants. Cette aide peut être reconsidérée en cours de saison par une aide exceptionnelle si des évènements imprévus au calendrier fédéral surviennent, telles que des épreuves de qualifications.

5° - Soutien aux actions scolaires ou estivales : montant de l'aide à l'encadrement des actions en partenariat entre la ville, les clubs sportifs et l'école élémentaire pendant ou en dehors du temps scolaire, ainsi que des actions de partenariat entre la ville et les clubs sportifs pendant la période estivale. Il concerne les clubs sportifs ne faisant pas l'objet de conventions d'objectifs pour des actions spécifiques telles que définie au 6°. Ces montants ne sont mandatés auprès des associations concernées qu'après concrétisation des actions.

a - Actions de partenariat entre la ville, les clubs sportifs et l'école élémentaire pendant ou en dehors du temps scolaire :

- aide financière correspondant à l'encadrement d'une séance d'APS par une personne titulaire d'un brevet d'Etat (aide annuelle maximale par association 1500 euros),
- projet soumis à l'accord préalable d'un d'agrément sollicité par la Ville auprès de l'Education nationale.

b - Actions de partenariat entre la ville et les clubs sportifs pendant la période estivale :

- aide financière correspondant à l'encadrement d'une séance d'APS par une personne titulaire d'un brevet d'Etat (aide maximale par association 1500 euros),
- projet d'interventions définies et concertées en partenariat avec la ville,
- objectifs : favoriser la pratique sportive régulière par la découverte ou l'initiation des APS pendant la période estivale auprès de tous publics,
- durée : 1 semaine au minimum du lundi au vendredi à raison de trois heures d'activités par journée,
- organisation : Stages, tournois, ateliers de découverte accessibles à tous (adhérents et non adhérents au club sportif).

6° Conventions d'objectifs : montant d'aide attribuée aux associations compte tenu de leurs engagements dans le maintien ou l'évolution du niveau de la performance sportive ou d'actions spécifiques. Ces aides sont reconduites ou non suivant les modalités des conventions en fonction de l'évolution du niveau de performance ou des projets de développement avec obligation des efforts consenties sur la formation des jeunes ou des équipes engagées.

Les montants cumulés suivant les six critères précédents permettent d'arrêter le montant de la subvention de fonctionnement auquel l'association peut prétendre.

GESTION ASSOCIATIVE SOLIDAIRE

En fonction des dépenses enregistrées au titre de l'exercice écoulé et du report à nouveau enregistré au budget prévisionnel de l'association, le seuil maximal de trésorerie est défini pour chaque association en fonction de l'avance de trésorerie à un trimestre et du risque pour salaires et charges à six mois. Les associations, qui bénéficient en report à nouveau d'une avance de trésorerie supérieure à celle correspondant à leur niveau d'activité sont affectées du pourcentage identifié par le rapport (Seuil de trésorerie d'activité / Report à nouveau) suivant lequel la subvention de fonctionnement après répartition est plafonnée. En fonction des contraintes budgétaires, l'effort de gestion solidaire est réparti uniformément sur les autres associations sportives. A ce titre, pour l'année 2013, l'effort consenti auprès de ces associations, après répartition par critères, s'élève à - 3% en moyenne alors que les orientations budgétaires étaient envisagées à - 5%.

Objet : **CONSEIL DES SENIORS PRESENTATION DU BILAN D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2013**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'en vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Adjoint au Maire doit adresser chaque année au Maire, un bilan retraçant l'activité du conseil des Seniors.

En conséquence, le Maire présente à l'Assemblée, pour information, au titre de l'année 2013, un bilan joint à la présente délibération.

L'année 2013 a été rythmée par les trois réunions plénières du Conseil des Seniors, tenues en février, juin et octobre auxquelles ont participé en moyenne 20 Seniors et par les séances de travail des commissions, dont le nombre moyen des membres participants a été de 6.

La commission « *Environnement* » s'est réunie à quatre reprises (février, avril, juin et septembre).

La commission « *Bien vieillir, vivre ensemble* » a tenu trois réunions de travail (février, avril et mai).

La troisième commission dite de « *l'Intergénérationnel* » n'a pas tenu de réunion de travail mais a proposé au Service Jeunesse d'intervenir dans les antennes pour y conseiller les jeunes à la recherche d'un stage ou d'une formation. Cette même commission a participé aux forums des métiers organisés par les collèges Christine de Pisan et Victor Hugo.

Comme précédemment, chaque plénière a notamment donné lieu à l'intervention d'un cadre ou d'un ingénieur municipal sur des sujets d'intérêt général.

Le Conseil des Seniors a visité l'exposition consacrée à l'aménagement du territoire communal, dans le cadre des « Rendez-vous d'Aulnay », et entendu un exposé sur le « Plan propreté » (février), un autre sur le plan d'accessibilité (avril), et sur développement des activités de la G U P (mai).

Cette année les commissions de travail, conformément à la vocation du Conseil des Seniors, ont été force de propositions et d'initiatives. Elles ont conçu et concrétisé un projet d'intérêt collectif.

La commission « *Environnement* » a mené une réflexion sur les incivilités portant atteinte à la qualité de vie, à son cadre et à l'Environnement. Elle en a sélectionné plusieurs particulièrement exemplaires, dont les tags, les déjections canines, les mégots, le bruit, la vitesse excessive. Ces nuisances ont été illustrées par des « visuels » et des

slogans proposés par le service de communication. Ce travail qui s'est inscrit dans le cadre de la campagne menée par la municipalité contre les incivilités a abouti à la réalisation de plusieurs affiches et affichettes.

Le taux de réponse aux nombreuses questions posées par ce groupe au service de l' Espace public et à la GUP, a atteint son optimum.

La commission « *Bien vieillir - vivre ensemble* » a mené en 2012 une fructueuse collaboration avec le CMES en participant activement à l'élaboration et à la diffusion d'un questionnaire destiné aux Seniors et visant à faire le point sur leur santé. C'est sur cette lancée que la commission a choisi de poursuivre ses activités, en 2013, par une réflexion sur le grand âge et sa valorisation. Parallèlement à ce travail, elle a conçu avec le concours du service de communication et de l'atelier de reprographie de la ville, deux dépliants pour les Seniors :

- le premier présente le Conseil des Seniors,
- le second intitulé « *Bien vivre son âge-Mieux connaître les lieux d'information de la ville* » sélectionne les principaux services municipaux, avec leurs coordonnées,

Ces documents ont été diffusés à l'occasion du dernier Forum des associations et le seront également lors du traditionnel forum « *Bien vieillir* » organisé par la ville, le 30 novembre.

La troisième commission dite de « *l'Intergénérationnel* » a participé à plusieurs forums des métiers organisés par les collèges Christine de Pisan et Victor Hugo. Cette participation particulièrement appréciée des établissements est appelée à se développer. Par ailleurs, les Seniors de ce groupe ont engagé une collaboration au sujet du R S A.

Le Conseil des Seniors a atteint en 2013 le stade de la maturité, et ouvert, par le choix de ses principaux thèmes de travail, de prometteuses perspectives.

Plusieurs de ses membres siègent au sein de Conseils de quartiers, au Comité consultatif de dénomination des rues, des espaces et des équipements publics, ainsi qu'au Conseil d'administration de l'Office de tourisme de la ville.

Le Conseil des Seniors participe ainsi à la dynamique globale que développe le dispositif général de la Démocratie participative et ce, dans un souci de décloisonnement et un esprit de transversalité.

M. le Maire propose au Conseil municipal de prendre acte du bilan d'activité du Conseil des Seniors pour l'année 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

PREND ACTE de la présentation du bilan d'activité du Conseil des Seniors au titre de l'année 2013.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE AUX DELIBERATIONS
N° 20 et 21
CONSEIL MUNICIPAL DU
28 NOVEMBRE 2013.**

AULNAY-SOUS-BOIS

Service émetteur : Direction EDUCATION

**ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR L'ANNEE 2013 ZEP NERUDA
(circonscription Aulnay-2) et ZEP-NORD (circonscription Aulnay-1)**

La ville d'Aulnay-sous-Bois attribue chaque année une subvention aux zones d'éducation prioritaire (ZEP) pour faciliter le fonctionnement et permettre la réalisation de projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles.

La ville soutient ainsi les actions spécifiques entrant dans les axes du contrat de réussite des REP (Réseaux d'éducation prioritaire) : recentrer l'éducation prioritaire sur les apprentissages, accorder la priorité à l'acquisition des savoirs et, notamment, à la maîtrise de la langue. Les projets d'écoles correspondent à des objectifs pédagogiques clairement identifiés, s'inscrivant dans une stratégie concertée et partagée.

La ville compte deux zones d'éducation prioritaire, une dans chaque circonscription.

Dans la circonscription Aulnay-2, la ZEP-NERUDA comprend les écoles des quartiers de Mitry et du Gros Saule. Elles sont rattachées aux secteurs des collèges Pablo Neruda et Gérard Philipe.

Dans la circonscription Aulnay-1, la ZEP-NORD est composée de 3 réseaux d'éducation prioritaire :

- le REP rattaché au collège Claude Debussy
- le REP rattaché au collège Victor Hugo
- le REP rattaché au collège Christine de Pisan

Circonsc.	REP	Effectifs 2013/2014 maternelles	Effectifs 2013/2014 élémentaires	Montant total
Aulnay-2	Collèges Pablo Néruda	873	1381	8 987.24 euros
	Gérard Philipe			
Aulnay-1	Collèges C. de Pisan Claude Debussy Victor Hugo	1510	2506	16 012.76 euros
Total				25 000,00 euros

**Objet : EDUCATION – CIRCONSCRIPTION AULNAY I –
SUBVENTION Z.E.P. NORD – ANNEE 2013.**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la note de synthèse ci-jointe,

CONSIDERANT que la Ville attribue chaque année une subvention aux zones d'éducation prioritaire (Z.E.P.) pour faciliter leur bon fonctionnement et permettre la réalisation de projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles,

CONSIDERANT que la ZEP NORD est constituée d'un réseau d'éducation prioritaire rattaché aux collèges Claude Debussy, Victor Hugo et Christine de Pisan,

CONSIDERANT que le montant de la subvention, calculée au prorata du nombre d'élèves des écoles maternelles et élémentaires des REP concernés est de 16 012,76 € pour 2013. Les 4/5^{ème} de cette somme seront versés aux coopératives des écoles ; le 1/5^{ème} restant sera versé au collège Debussy pour la gestion du centre de documentation des REP.

Le Maire propose d'attribuer les crédits au regard de projets établis par les écoles intégrées au REP et de verser les montants correspondants aux coopératives :

REP	École	NOM ÉCOLE	Montant attribué
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE I	452.95 €
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 2	523.13 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES I	545.45 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 2	462.52 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 1	596.49 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 2	465.71 €
C DE PISAN	Maternelle	CROIX ROUGE	647.53 €
C DE PISAN	Maternelle	FONTAINE DES PRES	666.67 €
C DE PISAN	Maternelle	MERISIER	551.83 €
DEBUSSY	Elémentaire	PAUL ELUARD I	395.53 €
DEBUSSY	Elémentaire	PAUL ELUARD 2	516.75 €
DEBUSSY	Elémentaire	PERRIERES	618.82 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 1	711.32 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 2	628.39 €

DEBUSSY	Maternelle	PAUL ELUARD	526.32 €
DEBUSSY	Maternelle	PERRIERES	350.88 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY 1	424.24 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY 2	456.14 €
V HUGO	Elémentaire	CROIX ST MARC	494.42 €
V HUGO	Elémentaire	JULES FERRY 1	424.24 €
V HUGO	Elémentaire	JULES FERRY 2	446.57 €
V HUGO	Elémentaire	PETITS ORMES 1	341.31 €
V HUGO	Elémentaire	PETITS ORMES 2	370.02 €
V HUGO	Maternelle	CROIX ST MARC	376.40 €
V HUGO	Maternelle	JULES FERRY	373.21 €
V HUGO	Maternelle	PETITS ORMES	443.38 €
	Collège	DEBUSSY	3202.54 €
		TOTAL	16 012.76 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,
DECIDE d'accorder au titre de l'année 2013 les subventions aux entités nommées,
DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6574 - fonction 213.
DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **EDUCATION – CIRCONSCRIPTION AULNAY II – SUBVENTION Z.E.P. NERUDA – ANNEE 2013.**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la note de synthèse,

CONSIDERANT que la Ville attribue chaque année une subvention aux zones d'éducation prioritaire (Z.E.P.) pour faciliter leur bon fonctionnement, et permettre la réalisation de projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles.

CONSIDERANT que la ZEP-NERUDA est constituée d'un réseau d'éducation prioritaire rattaché aux collèges Pablo Neruda et Gérard Philipe.

CONSIDERANT que le montant de la subvention, calculée au prorata du nombre d'élèves des écoles maternelles et élémentaires du REP concerné est de 8 987,24 € pour 2013.

Le Maire propose d'attribuer les crédits au regard de projets établis par les écoles intégrées au REP et de verser les montants correspondants aux coopératives

REP	École	NOM/ÉCOLE	Montant attribué
G.PHILIPE	Maternelle	ORMETEAU	800.00 €
G.PHILIPE	Elémentaire	ORMETEAU	1025.00 €
P.NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 1	826.00 €
P.NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 2	890.00 €
P.NERUDA	Elémentaire	MALRAUX	1 140.00 €
P.NERUDA	Elémentaire	ARAGON	1 176.00 €
P.NERUDA	Maternelle	ARAGON	740.00 €
P.NERUDA	Maternelle	AMBOURGET	1 040.00 €
P.NERUDA	Maternelle	PERRAULT	540.00 €
P.NERUDA	Maternelle	MALRAUX	660.00 €
		IEN 2	150.24 €
		TOTAL	8 987.24 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE d'accorder au titre de l'année 2013 les subventions aux entités nommées,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6574 - fonction 213.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

objet : **EDUCATION - SUBVENTION MUNICIPALE EN FAVEUR
DU PROJET PEDAGOGIQUE DE L'ECOLE
ELEMENTAIRE ANDRE MALRAUX.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de l'école élémentaire André MALRAUX,

VU la note de synthèse ci-jointe,

Le Maire expose à l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande de subvention de l'école élémentaire André Malraux, en vue de l'organisation d'un séjour pédagogique.

L'école André Malraux sollicite une aide pour l'organisation du projet « *Découverte des énergies renouvelables* », pendant 5 jours au mois de mai 2014.

L'école et l'équipe enseignante sollicitent une aide de la ville pour les frais occasionnés.

Le Maire propose de donner une suite favorable en proposant l'octroi d'une subvention exceptionnelle suivante :

- Ecole élémentaire André Malraux : 2 000 € (deux mille euros)

Il précise qu'en cas d'annulation de projet, un titre de recette sera adressé à l'école concernée afin de procéder au remboursement de cette subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

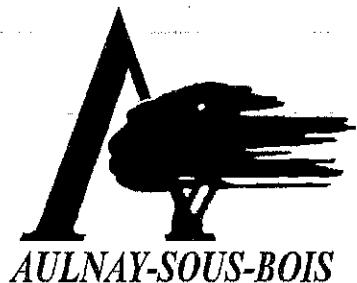
ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE le versement d'une subvention d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) à l'école André MALRAUX élémentaire.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville – chapitre 67 – article 6745 – fonction 212.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.



NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 22

CONSEIL MUNICIPAL DU

28 NOVEMBRE 2013

Service émetteur : Direction de l'Education

**EDUCATION – SUBVENTION MUNICIPALE EN FAVEUR DU
PROJET PEDAGOGIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE
ANDRE MALRAUX.**

L'école élémentaire André MALRAUX a sollicité la ville pour la réalisation du projet pédagogique suivant :

→ Organisation d'un séjour ayant pour thème « *la découverte des énergies renouvelables* » au mois de mai 2014 à Berck (Pas-de-Calais).
Ce projet, organisé par l'école elle-même et l'enseignante, dans le cadre du projet d'école, concerne une CLIS 4.

Le projet vise à la fois un objectif social (permettre à tous les enfants de bénéficier des bienfaits d'un séjour en collectivité) et un objectif pédagogique (la découverte des différentes énergies).

Cela s'inscrit dans la continuité d'un travail effectué avec la maison de l'Environnement et de l'exposition sur les différentes énergies. Il est prévu lors du séjour la visite d'une ferme éolienne et d'une station météo.

Sur le plan relationnel, le séjour transforme les rapports que les enfants entretiennent entre eux-même et avec les adultes : respect, dialogue, solidarité...

L'école sollicite une aide de 2 000 € de la ville pour compléter le financement de ce voyage, en grande partie pris en charge par la coopérative de l'école, la participation des familles et ventes diverses.

Objet : **CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – PÔLE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR – MISE A JOUR DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT – SIGNATURE DES AVENANTS.**

VU l'article 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°19 du 16 décembre 2010 portant sur l'approbation de la convention de partenariat avec le Pôle d'enseignement supérieur,

VU la délibération n°11 du 21 février 2012 portant sur la modification de la Convention de partenariat avec le Pôle d'enseignement supérieur,

VU l'article 4 de la Convention de partenariat avec le Pôle d'enseignement supérieur d'Aubervilliers,

CONSIDERANT que le Ministère de la Culture et de la Communication s'est lancé depuis 2007 dans la réorganisation de l'enseignement artistique spécialisé supérieur.

CONSIDERANT que suite à la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2010 cette réforme fait l'objet d'une convention de partenariat avec le Pôle d'Enseignement supérieur d'Aubervilliers depuis octobre 2010.

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois souhaite développer l'enseignement supérieur au sein de son Conservatoire à rayonnement départemental,

CONSIDERANT que cette convention se traduit par la mise à disposition de 17 heures d'enseignement hebdomadaires pour la période 2012-2013.

Or, pour l'année scolaire 2013/2014, il convient d'ajuster ce volume horaire à 18 heures 30 hebdomadaires.

Conformément à l'article 4 de la convention, le Conservatoire met des locaux à disposition du Pôle d'Enseignement Supérieur.

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante de l'autoriser à signer l'avenant à la convention joint à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

APPROUVE les avenants à la Convention de partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le Pôle d'enseignement Supérieur de la Musique Seine Saint-Denis – Ile-de-France et tout document afférent à ce dossier.

AUTORISE le Maire à signer les avenants,

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis.



NOTE DE SYNTHESE RELATIVE A LA DELIBERATION N° 23

CONSEIL MUNICIPAL DU
28 NOVEMBRE 2013

Service émetteur : Direction de la Culture (Conservatoire).

Partenariat Pôle Sup'93 – CRD d'Aulnay-sous-Bois

Historique du partenariat avec le Pôle Sup'93 :

Le Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique Seine Saint-Denis Ile-de-France - Pôle Sup'93 est un établissement d'enseignement artistique (1er cycle d'enseignement supérieur) habilité par le Ministère de la Culture et de la Communication à délivrer le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM) couplé avec la licence « Arts, mention Musique » délivrée par l'Université.

Depuis le 1^{er} octobre 2010, date de la signature de la convention cadre entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et le Pôle Sup'93, le CRD développe un partenariat fort avec cet établissement d'enseignement artistique supérieur :

- Mise à disposition de salles pour les examens
- Mise à disposition de salles pour les masterclasses
- Mise à disposition d'un gardien pour les concours d'entrée
- Partenariat dans le cadre des sessions d'orchestre symphoniques de la saison musicale du CRD
- Mise à disposition de professeurs du CRD (heures d'enseignement pris en charge conjointement par la ville d'Aulnay-sous-Bois et le Pôle Sup'93)

Intérêt du partenariat pour la ville :

Aujourd'hui, en dehors du Conservatoire supérieur de Paris, il n'existe que deux pôles d'enseignement supérieur de la musique en Ile de France, l'un dans les Hauts de Seine et l'autre en Seine-Saint-Denis. Le partenariat avec le pôle Sup'93, contribue donc activement au rayonnement et à l'attractivité du CRD. Il est donc possible pour les aulnaysiens d'avoir accès à l'enseignement artistique spécialisé de l'éveil jusqu'au cycle supérieur.

Par ailleurs, la localisation de ce pôle à Aulnay-sous-Bois participe à la valorisation de l'image de la ville.

Mise à disposition d'heures d'enseignement :

Pour l'année scolaire 2013-2014, la ville met à disposition des heures d'enseignement pour un volume horaire de 18h30 hebdomadaires (soit une évolution d'1h30 par rapport à l'année scolaire 2012-2013) qui est réparti comme suit :

6 professeurs du CRD d'Aulnay-sous-Bois interviennent dans ce cadre

- José ALVAREZ (Violon) : 4h30
- Pascal CLARHAUT (Trompette) : 0h30
- Julien GUENEBAUT (Musique de chambre) : 5h00
- Philippe MULLER (Violoncelle) : 3h00, suite à une augmentation des effectifs en violoncelle il a été nécessaire d'ajouter 1h30 d'enseignement supplémentaires
- Judicaël PERROY (Guitare) : 1h30
- Bertrand PEIGNE (Culture musicale et analyse) : 4h00



AVENANT N°AV201310012 A LA CONVENTION DU 1er octobre 2010

Entre les soussignés :

Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique
Seine-Saint-Denis – Île-de-France dit « Pôle Sup'93 »
Association loi 1901 de Préfiguration d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle
SIRET n° 515 258 549 00010 – APE : 8552Z
Sise 13, rue Réchossière – 93300 AUBERVILLIERS
Représentée par Monsieur Marc-Olivier Dupin, en qualité de Directeur,

Et

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aulnay-sous-Bois
Siret n° 219 300 050 00016 – APE : 751 A
12, rue de Sevran – 93600 Aulnay-sous-Bois
Représenté par Gérard SEGURA, agissant en qualité de Maire d'Aulnay-sous-Bois,

Et

Monsieur
Né le:
Demeurant
N° de SS :

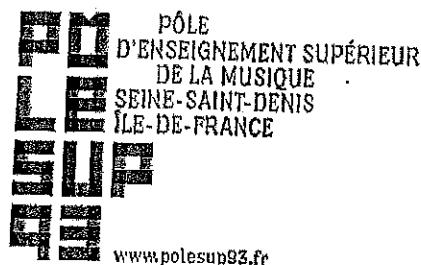
PREAMBULE

Le Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique Seine-Saint-Denis Île-de-France dit « Pôle Sup'93 » est habilité par le Ministère de la Culture et de la Communication à délivrer le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien par décision en date du 23 octobre 2009 renouvelée en date du 7 juillet 2010.

Article 1 – Objet

Dans le cadre de la convention qui lie le Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique Seine-Saint-Denis Île-de-France dit « Pôle Sup'93 » et le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aulnay-sous-Bois, une demi-heure (0,5h) d'enseignement (trompette) donnée par Monsieur _____ est mise à disposition du Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique Seine-Saint-Denis Île-de-France dit « Pôle Sup'93 » par le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aulnay-sous-Bois et ceci, par semaine, excepté pendant les vacances scolaires de la zone C (Bordeaux, Paris, Créteil, Versailles).

Cette mise à disposition d'heures prend effet le 23 septembre 2013 et prend fin le 5 juillet 2014.



Article 2 – Rémunération

La partie « cours » est prise en charge par le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aulnay-sous-Bois.

D'un commun accord, le Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique Seine-Saint-Denis Île-de-France dit « Pôle Sup'93 » et le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aulnay-sous-Bois ont convenu que la partie « préparation de cours » de ces heures mises à disposition serait prise en charge par le Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique Seine-Saint-Denis Île-de-France dit « Pôle Sup'93 ».

Il sera donc versé à Monsieur une rémunération horaire brute de 10,34€ (dix euros et trente-quatre centimes) - indemnité compensatrice de congés payés incluse - pour la préparation des heures de cours mises à disposition par le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aulnay-sous-Bois (cf article 1) payée, par trimestre, par virement bancaire.

Article 3 – Lien de subordination

Il est entendu que, pendant toute la durée de la mise à disposition des heures d'enseignement de Monsieur par le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aulnay-sous-Bois, Monsieur restera sous la subordination du Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aulnay-sous-Bois, pour la préparation des cours et pour les heures d'enseignement mises à disposition du Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique Seine-Saint-Denis Île-de-France dit « Pôle Sup'93 ».

Article 4 - Lieu d'enseignement

Les heures d'enseignement de Monsieur mises à disposition du Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique Seine-Saint-Denis Île-de-France dit « Pôle Sup'93 » seront dispensées dans les locaux du Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aulnay-sous-Bois.

ANNEE 2013-2014

ANNEXE 1

à la Convention de partenariat du 1^{er} octobre 2010
entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique
Seine-Saint-Denis – Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »

- 1- Liste nominative des professeurs concernés par la mise à disposition d'heures d'enseignement au titre de l'article 2 de la convention pour l'année 2013-2014 :
- Monsieur **José Alvarez**, professeur de violon : 4h30 hebdomadaires ;
 - Monsieur **Pascal Clarhaut**, professeur de trompette : 30 minutes hebdomadaire ;
 - Monsieur **Julien Guénebaut**, professeur de musique de chambre : 5 heures hebdomadaires ;
 - Monsieur **Philippe Muller**, professeur de violoncelle : 3 heures hebdomadaires ;
 - Monsieur **Bertrand Peigné**, professeur d'analyse : 4 heures hebdomadaires ;
 - Monsieur **Judicaël Perrin**, professeur de guitare : 1,5 heure hebdomadaire.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à transmettre au Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique Seine-Saint-Denis – Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 » les fiches d'aptitude délivrée par la médecine du travail pour les enseignants sus-nommés.

- 2- Au titre de l'article 4 concernant la mise à disposition des locaux et d'instruments, le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à mettre à disposition des salles de cours pour les professeurs du Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aulnay-Sous-Bois dont les heures sont mises à disposition du Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique Seine-Saint-Denis – Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 ». Le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aulnay-sous-Bois met également à disposition l'auditorium et la salle Puccini selon le planning suivant :

Auditorium	20/12/13	Masterclasses
Auditorium	Du 14 au 18/04/14	1er tour concours d'entrée
Auditorium	14/02/14, 14/03/14, 21/03/14, 02/05/14 et 09/05/14.	Masterclasses 2013-2014
Salle Puccini	De 9h à 13h les 4/02/14, 4/03/14, 11/03/14, 4/04/14 et 11/04/14	Masterclasses 2013-2014
Auditorium	Du 25/06/14 au 01/07/14	Examens de fin d'année

3- Afin de préciser le partenariat entre le Pôle Sup'93 et la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'article 12 suivant est ajouté à la convention signée le 1er octobre 2010 entre les deux structures :

Article 12: Conditions de prêt de salles aux étudiants du Pôle Sup'93

Les étudiants du Pôle Sup'93 peuvent réserver des salles sur les horaires d'ouverture du Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aulnay-sous-Bois qui sont les suivants :

- Du lundi au jeudi entre 8h30 et 21h
- Le vendredi de 8h30 à 20h30
- Le samedi de 8h30 à 19h

La réservation de salles se fait sur place.

Tout étudiant souhaitant emprunter une salle devra s'inscrire sur le registre de prêt de salle.

La remise d'une clé de salle est conditionnée par le dépôt de la carte d'étudiant du Pôle Sup'93 à l'accueil du Conservatoire à Rayonnement Départemental.

La durée du prêt de salle est limitée à 1h30, reconductible selon les demandes.

La réservation d'une salle n'est possible que sur une même journée.

L'auditorium Mozart n'est jamais disponible au prêt.

Le prêt d'une salle avec piano à queue est limité au cadre de la préparation d'une audition, d'un examen, d'un concours, d'un concert organisé par le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aulnay-sous-Bois.

Les professeurs et les élèves du Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aulnay-sous-Bois sont toujours prioritaires sur l'utilisation des salles.

Passés les horaires d'ouverture, les salles ne devront plus être occupées.

Fait à Aubervilliers, en double exemplaire, le

**Objet : JEUNESSE - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
CERCLE D'ECHECS DE VILLEPINTE - ANNEE
SCOLAIRE 2013-2014.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Ville a signé, par délibération n° 16 du conseil municipal du 22 novembre 2012, une convention de partenariat avec l'Association Cercle d'Echecs de Villepinte et lui a accordé une subvention de 4 172 € pour l'année 2012/2013.

La Direction Jeunesse a contribué au développement de cette action en impulsant une dynamique auprès des Clubs Loisirs (10/14 ans) et les antennes jeunesse (15/17 ans).

Bien que le succès rencontré au sein de ces structures soit avéré sur le temps périscolaire, une diminution des participants a été néanmoins constatée par rapport aux prévisions escomptées sur le temps extrascolaire. On constate également un fort succès sur les structures où existe la cohabitation (Clubs Loisirs/Antennes Jeunesse).

La Direction Jeunesse a donc souhaité renouveler ce partenariat. L'objectif fixé pour 2013-2014 est donc de contribuer au perfectionnement des jeunes déjà initiés et d'accentuer cette action en complément des activités d'accompagnement à la scolarité (temps périscolaire).

Après le bilan de l'année 2012/2013 avec le Cercle d'Echecs de Villepinte, il a été décidé de diminuer le nombre d'interventions pour cette année.

Le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer une nouvelle convention de partenariat pour l'année scolaire 2013/2014, avec l'octroi d'une subvention de 2 012 € (selon devis reçu de l'association) nécessaire à l'encadrement et l'accompagnement des animations sur les structures Jeunesse.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Association Cercle d'Echecs de Villepinte, au titre de l'année scolaire 2013-2014

DECIDE l'attribution d'une subvention de 2 012 € en sa faveur.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville 2013, Chapitre : 67 - Nature : 6745 - Fonction : 422.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Direction Enfance Jeunesse

Entre

La Ville d'Aulnay-sous-Bois, représentée par le Maire, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer la présente convention par délibération n° du Conseil Municipal du 28 Novembre 2013

Ci-après désignée « La Ville », d'une part

ET

L'association Cercle d'Echecs de Villepinte, dont le siège est situé 1 Allée Nungesser et Coli – 93420 VILLEPINTE, représentée par le Président, Monsieur Guy BELLAICHE.
Ci-après dénommée « L'Association », d'autre part.

PREAMULE :

L'Association a pour principale activité le développement et l'encadrement de la pratique des échecs. Compte tenu de l'intérêt éducatif de la pratique des échecs, et du vif succès rencontré sur la période scolaire 2012/2013 auprès des jeunes fréquentant notamment les Clubs Loisirs et les Antennes Jeunesse dans le cadre du partenariat établi avec l'Association, la Ville a souhaité reconduire cette activité avec le Cercle d'Echecs de Villepinte.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'année scolaire 2013/2014, le contenu et les modalités de mise en place de la prestation citée en préambule.

Article 2 : Engagements de l'Association « Le Cercle d'Echecs de Villepinte » (C.E.V)

L'Association « Le Cercle d'Echecs de Villepinte » (C.E.V) s'engage à

- Mettre à disposition 1 animateur à raison de 2 heures par semaine sur les jours consacrés aux temps périscolaires (de 16h30 à 18h30) et pendant 21 semaines éducatives, hors vacances scolaires, pour animer 1 atelier du jeu d'Echecs dans les Clubs Loisirs et Antennes Jeunesse, suivant un calendrier défini en accord en début de saison (en principe, à compter de Novembre 2013).
- Organiser, avec l'aide du service Jeunesse, 3 tournois homologués pendant la saison 2013/2014, à prêter les jeux et les pendules, à arbitrer et à fournir les coupes et les récompenses.
Les 3 tournois seront organisés sur la Ville d'Aulnay sous Bois pendant les vacances scolaires suivant un calendrier défini en accord en début de saison.

Article 3 : Engagements de la Ville d'Aulnay sous bois

La Ville s'engage en retour à verser une subvention de 2 012 € à l'Association C.E.V en Décembre 2013.

Article 4 : Avenants

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du conseil municipal.

Article 5 : Subvention

La subvention a pour vocation de soutenir les actions de l'Association, telles qu'énumérées dans l'article 2. Elle a un cadre exclusivement annuel.

L'Association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des objectifs d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquels elles lui sont accordées.

Article 6 : Reversement des aides non utilisées

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

Article 7 : Information de la Ville

- Information annuelle**

L'Association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable certifié conforme par un expert-comptable,
- Un compte de résultat,
- Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la Ville ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixés.

Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard à la date du 1^{er} Septembre 2014.

- Information statutaire**

L'Association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

Article 8 : Contrôle par la Ville

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la Ville, et /ou un référent désigné par le Maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'Association ou sur les lieux de ses activités.

L'Association s'engage à saisir ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

Article 9 : Résiliation

Motifs :

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'Association.
- par l'Association, si un empêchement majeur le justifie ou en cas de faute de la Ville.

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités énumérées.

Modalités :

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'Association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

La résiliation par l'Association s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification indiquera le motif justifiant la résiliation.

Article 10 : Assurances

La Ville et l'Association s'engagent à souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation.

Fait à Aulnay sous bois, le

Pour l'Association
M. Guy BELLAÏCHE
Président

Pour la Ville
M. Gérard SEGURA
Maire, Vice Président du Conseil
Général

**Objet : JEUNESSE – BUREAU INFORMATION JEUNESSE –
RELATIONS INTERNATIONALES – COMMISSION
D'AIDE AUX PROJETS JEUNES – ATTRIBUTION D'UNE
AIDE FINANCIERE AUX JEUNES ETUDIANTS ET
PORTEURS DE PROJETS A L'INTERNATIONAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L.2121-29,

VU la délibération n° 17 du 22 novembre 2012 portant sur la création d'une commission d'aide aux projets jeunes,

VU l'avis favorable de la commission d'aide aux projets jeunes réunie le 9 novembre 2013,

CONSIDERANT que cette commission a pour mission d'encourager et aider les jeunes (public 18/25 ans) dans leurs projets d'études, leurs projets professionnels et leur mobilité internationale (ex : Stages post-bac à l'étranger ou en France, projets de solidarité à l'international).

CONSIDERANT qu'une aide financière, plafonnée à hauteur de 40% (au maximum) du budget prévisionnel du projet (révisable selon l'intérêt du dossier) pourra ainsi répondre aux difficultés financières rencontrées par ces jeunes, selon les critères d'admission et de sélection déterminés dans le cadre de la mise en place du dispositif,

Il est précisé que cette commission a reçu lors de sa cinquième séance du 09 novembre 2013, 03 projets. Au terme des examens de ces derniers, 03 dossiers ont été retenus (voir note annexée),

Au regard des projets présentés et de l'intérêt de concrétiser ces derniers, il importe de procéder à l'attribution d'une bourse en faveur des jeunes postulants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

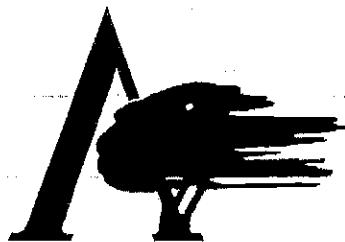
ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'allouer les bourses aux jeunes étudiants selon le tableau figurant en annexe de la délibération,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les actes à intervenir à cet effet,

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre : 11 - Article : 6228 - Fonction : 4221 et Chapitre 67- Article 67458- Fonctions diverses.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.



NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 25

CONSEIL MUNICIPAL DU
28 Novembre 2013

AULNAY-SOUS-BOIS

Service émetteur : Enfance -Jeunesse (B.I.J.)/ Relations internationales

JEUNESSE – BUREAU INFORMATION JEUNESSE
RELATIONS INTERNATIONALES
COMMISSION D'AIDE AUX PROJETS JEUNES –
ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE

La Commission d'aide aux projets jeunes s'est réunie le samedi 09 novembre 2013 pour l'étude de 03 projets déposés dans le cadre d'une demande d'aide financière.

Après étude des dossiers et entretiens avec les candidats, les 03 projets ont été retenus, compte tenu des objectifs présentés et de l'intérêt particulier des actions menées.

PROJETS JEUNES ETUDIANTS

- Projet « Stage à New York» de Melle METRI Sonia, 22 ans – étudiante Université - Paris Est Créteil -
Montant du projet présenté : 5580.00 €
Montant attribué : **1200.00 €**
- Projet « stage au Koweït » de Melle BENABID Rahma, 22 ans – étudiante Ecole de commerce de Bordeaux–
Montant du projet présenté : 5580.00€
Montant attribué : **1700.00 €**
- Projet « stage à Singapour » de Melle WINTER DIANA Marie-Laure, 20 ans – étudiante Université Sorbonne–
Montant du projet présenté : 2500.00 €
Montant attribué : **1 000.00 €**

Soit un montant total de subventions de : **3900.00 €.**

Objet : **ZAC DES AULNES - APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE POUR L'ANNEE 2012 ET SIGNATURE DE L'AVENANT N°7 AU TRAITE DE CONCESSION.**

VU la Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et ses décrets d'application, notamment le 2001-261 du 27 mars 2001 relatif aux ZAC,

VU la Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L. 1523-3,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 300-5 relatif au traité de concession d'aménagement et les articles L 311-1 à L 311-4 et R 311-10 à R 311-16 relatifs à la procédure de Zone d'Aménagement Concerté,

VU la délibération n° 44 du 27 avril 2006 approuvant la création de la ZAC des Aulnes,

VU la délibération n° 34 du 24 septembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes,

VU le traité de concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes signé le 22 mai 2006 confiant son aménagement à la SIDEC et ses avenants successifs,

VU la convention partenariale ANRU signée le 17 décembre 2004 et ses différents avenants signés à ce jour, et notamment l'avenant n°11 approuvé par la délibération n°3 du Conseil Municipal du 27 septembre 2012, et identifiant SEQUANO (anciennement SIDEC) comme maître d'ouvrage,

CONSIDERANT que la réalisation de la ZAC des Aulnes a été confiée à la SIDEC, aujourd'hui SEQUANO Aménagement,

CONSIDERANT que la Commune a décidé de participer au coût de l'opération, afin d'en garantir son équilibre financier,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, l'aménageur doit établir chaque année un Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL),

CONSIDERANT que le document présenté et ses annexes font état de l'avancement physique, financier et administratif de cette opération à

la date du 31 décembre 2012, ainsi que l'évolution de son projet urbain et son échéancier prévisionnel, dont les principaux éléments sont exposés ci-dessous :

Avancement financier au 31 décembre 2012 :

- Le CRACL 2012 acte d'un bilan prévisionnel d'opération de 37 144 790 € HT, soit une augmentation de 276 853 €, en dépenses comme en recettes, par rapport au CRACL 2011. Les principales modifications du bilan prévisionnel portent sur :
 - une hausse du coût prévisionnel de la gestion provisoire du Galion et de la rémunération de l'aménageur (due à la prorogation de la concession),
 - la sortie des recettes prévisionnelles issues de la vente du terrain aujourd'hui acquis auprès de la Ville par la Société du Grand Paris,
 - l'intégration d'une subvention ANRU, à hauteur de 5 054 421€,
 - la baisse de la participation de la Ville à hauteur de 2 854 421 € HT.
- Les dépenses réalisées au 31 décembre 2012 s'élèvent à 13 995 792 € HT, et correspondent notamment à l'acquisition du Galion et à sa gestion provisoire, aux premières évictions de commerçants, ainsi qu'à la poursuite des travaux d'espaces publics (parc urbain, parking paysager, voirie et parkings du pôle de centralité, place du marché).
- Les recettes réalisées au 31 décembre 2012 s'élèvent à 14 226 649 € HT et sont issues de la vente des charges foncières à l'ACMA, des loyers versés par les commerçants du Galion et de la participation de la Ville au déficit de l'opération (à hauteur de 12M€ HT).

Avancement opérationnel au 31 décembre 2012 :

- Acquisition de la galerie commerciale du Galion par la SEQUANO Aménagement auprès de Logement Francilien en 2009,
- Poursuite des travaux d'espaces publics démarrés en 2011 (parc urbain, parking paysager, etc....), qui s'achèveront à la fin de l'année 2013,
- Signature des promesses de vente avec les opérateurs du « pôle de centralité » pour les îlots Delacroix (Bouygues Immobilier) et Sisley (Constructa) respectivement en juillet 2012 et janvier 2013,
- Obtention et purge des permis de construire des immeubles du « pôle de centralité » (deux immeubles comportant en tout 240 logements, une galerie commerciale et des locaux de services publics),
- Poursuite des négociations avec les commerçants du Galion, pour leur éviction ou leur transfert dans le « pôle de centralité »; au 31/12/2012, trois actes de résiliation à l'amiable ont été signés.

Echéancier prévisionnel :

Pour les années 2013, 2014 et 2015, le CRACL 2012 fait état de l'avancement prévisionnel suivant :

- Année 2013 : les principales recettes sont issues de la vente des charges foncières aux promoteurs du « pôle de centralité », à hauteur de 4,1 M€ HT et au versement de la subvention ANRU à hauteur de 2M€ ; les principales dépenses sont liées à l'achèvement des travaux d'espaces publics, à hauteur de 4,2 M€ HT.
- Année 2014 : peu de recettes et de dépenses sont prévues en 2014 ; les principales recettes sont issues des premiers versements de la subvention ANRU (600 000€) et de la participation de la Ville (600 000€) ; les principales dépenses sont liées à la poursuite des évictions des commerçants du Galion (1M€ HT).
- Année 2015 : les principales recettes attendues sont issues de la cession du Galion restructuré à la Ville (6,4M € HT), de la subvention ANRU (2,4 M€ HT), et des charges foncières liées à la vente du foncier libéré par la démolition du patio Ouest du Galion (2,2 M€ HT). Les principales dépenses sont liées à la finalisation des évictions et transferts des commerçants (3,3 M€ HT), aux travaux de démolition et de restructuration du Galion (respectivement 2M€ et 7,4M€ HT), et des travaux d'aménagement autour du Galion (1,8 M€ HT).

CONSIDERANT les modifications à apporter par avenant au traité de concession et portant sur :

La durée de la concession d'aménagement :

Le traité de concession arrive à échéance au 31 décembre 2013. Or, les missions de l'aménageur n'auront pas toutes été accomplies à cette date.

Il est donc nécessaire de proroger le traité de concession jusqu'au 31 décembre 2015.

La participation de la Ville :

Dans le présent CRACL, la participation de la Ville est arrêtée à 16 848 070€ HT, soit 20 150 291,72 € TTC, affectée aux coûts des équipements publics.

Ce montant est en diminution de 2 854 421 € HT par rapport au CRACL 2011. Cette évolution résulte essentiellement de l'intégration de la subvention ANRU (5M€) et ce malgré la suppression de la recette initialement prévue pour la vente du terrain aujourd'hui acquis par la SGP (2,2M€ HT).

L'échéancier de versement de la participation est également modifié et s'effectuera comme suit :

- année 2013 : 0 € HT,
- année 2014 : 600 000 € HT, soit 717 600 € TTC,

- année 2015 : 4 048 070 € HT, soit 4 841 491,72 € TTC.

Le montant prévu pour l'année 2015 résulte du report des dépenses liées à la démolition et restructuration du Galion sur l'année 2015 et du faible versement de la participation de la Ville au coût des équipements publics des deux années précédentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,
VU le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale qui fait état du bilan de l'opération arrêté au 31 décembre 2012 et de l'échéancier prévisionnel,
VU le projet d'avenant n°7 à la concession d'aménagement,
APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2012, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
APPROUVE l'avenant n° 7 au traité de concession d'aménagement qui proroge la durée de la concession d'aménagement et modifie le montant prévisionnel de la participation financière de la Ville aux coûts des équipements publics et l'échéancier de versement de celle-ci,
AUTORISE le Maire à signer cet avenant n° 7, dont le projet est annexé à la présente délibération.
DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis.

M. le Maire et M. ANNONI ne prennent pas part au vote.

AVENANT N° 7 ANNEXE A L'ORDRE DU JOUR



NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 26

CONSEIL MUNICIPAL DU
28 NOVEMBRE 2013

AULNAY-SOUS-BOIS

ZAC DES AULNES -
Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité de 2012 et approbation de l'avenant
n°7 au traité de concession.

La réalisation de la ZAC des Aulnes a été confiée à la SIDEC, aujourd’hui SEQUANO Aménagement, dans le cadre d’une concession d’aménagement signée le 22 mai 2006 qui vise les modalités d’intervention du concessionnaire.

Conformément aux articles L.1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.300-5 du Code de l’Urbanisme, la SEQUANO soumet chaque année à l’approbation de l’Assemblée le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale.

Ainsi le compte rendu 2012 présente un état d’avancement physique, financier et administratif de l’opération au 31 décembre 2012 ainsi qu’un échéancier prévisionnel de la poursuite de l’opération sur les années 2013, 2014 et 2015.

Outre cet état, ce compte rendu prend également acte de la nécessité de proroger la durée de la concession et de modifier le montant de la participation de la Ville au coût des équipements publics. Ces modifications doivent faire l’objet d’un avenant au traité de concession.

Sont exposées ci-dessous les principales informations contenues dans le CRACL 2012.

1. Etat d’avancement de l’opération au 31 décembre 2012

a. Poursuite des formalités administratives et des études :

Sur les volets « administratifs » et « études », les formalités nécessaires à la réalisation de l’opération se sont achevées en 2010 (Loi sur l’Eau).

b. Avancement opérationnel de l’opération :

- Acquisition de la galerie commerciale du Galion par la SEQUANO Aménagement auprès de Logement Francilien en 2009,
- Poursuite des travaux d’espaces publics démarrés en 2011, qui s’achèveront à la fin de l’année 2013,
- Signature des promesses de vente avec les opérateurs du « pôle de centralité » pour les îlots Delacroix (Bouygues Immobilier) et Sisley (Constructa) respectivement en juillet 2012 et janvier 2013,

- Obtention et purge des permis de construire des immeubles du « pôle de centralité » (deux immeubles comportant en tout 240 logements, une galerie commerciale et des locaux de services publics),
- Poursuite des négociations avec les commerçants du Galion, pour leur éviction ou leur transfert dans le « pôle de centralité » ; au 31/12/2012, trois actes de résiliation à l'amiable ont été signés.

c. **Avancement financier :**

- Le CRACL 2012 acte d'un bilan prévisionnel d'opération de 37 144 790 € HT, soit une augmentation de 276 853 €, en dépenses comme en recettes, par rapport au CRACL 2011. Les principales modifications du bilan prévisionnel portent sur :
 - une hausse du coût prévisionnel de la gestion provisoire du Galion et de la rémunération de l'aménageur (due à la prorogation de la concession),
 - la sortie des recettes prévisionnelles issues de la vente du terrain aujourd'hui acquis auprès de la Ville par la Société du Grand Paris,
 - l'intégration d'une subvention ANRU, à hauteur de 5 054 421€,
 - la baisse de la participation de la Ville à hauteur de 2 854 421 € HT.
- Les dépenses réalisées au 31 décembre 2012 s'élèvent à 13 995 792 € HT, et correspondent notamment à l'acquisition du Galion et à sa gestion provisoire, aux premières évictions de commerçants, ainsi qu'à la poursuite des travaux d'espaces publics (parc urbain, parking paysager, voirie et parkings du « pôle de centralité », place du marché).
- Les recettes réalisées au 31 décembre 2012 s'élèvent à 14 226 649 € HT et sont issues de la vente des charges foncières à l'ACMA, des loyers versés par les commerçants du Galion et de la participation de la Ville au coût des équipements publics (à hauteur de 12M€ HT).

2. Echéancier prévisionnel

Pour les années 2013, 2014 et 2015, le CRACL 2012 fait état de l'avancement prévisionnel suivant :

- Année 2013 : les principales recettes sont issues de la vente des charges foncières aux promoteurs du « pôle de centralité », à hauteur de 4,1 M€ HT et au versement de la subvention ANRU à hauteur de 2M€ ; les principales dépenses sont liées à l'achèvement des travaux d'espaces publics, à hauteur de 4,2 M€ HT.
- Année 2014 : peu de recettes et de dépenses sont prévues en 2014 ; les principales recettes sont issues des premiers versements de la subvention ANRU (600 000€) et de la participation de la Ville (600 000€) ; les principales dépenses sont liées à la poursuite des évictions des commerçants du Galion (1M€ HT).
- Année 2015 : les principales recettes attendues sont issues de la cession du Galion restructuré à la Ville (6,4M € HT), de la subvention ANRU (2,4 M€ HT), et des charges foncières liées à la vente du foncier libéré par la démolition du

patio Ouest du Galion (2,2 M€ HT). Les principales dépenses sont liées à la finalisation des évictions et transferts des commerçants (3,3 M€ HT), aux travaux de démolition et de restructuration du Galion (respectivement 2M€ et 7,4M€ HT), et aux travaux d'aménagement autour du Galion (1,8 M€ HT).

3. Avenant n°7 au traité de concession :

Les éléments financiers et calendaires du CRACL 2012 prennent acte de la nécessité d'apporter des modifications au traité de concession. Ces modifications se feront via la signature d'un avenant n°7 au traité de concession dont il est proposé l'approbation au Conseil Municipal et dont les deux objets sont les suivants :

- La durée de la concession d'aménagement :

Le traité de concession arrive à échéance au 31 décembre 2013. Or, les missions de l'aménageur n'auront pas toutes été accomplies à cette date.

Il est donc nécessaire de proroger le traité de concession jusqu'au 31 décembre 2015.

- La participation de la Ville :

Dans le présent CRACL, la participation de la Ville est arrêtée à 16 848 070€ HT, soit 20 150 291,72 € TTC, affectée aux coûts des équipements publics.

Ce montant est en diminution de 2 854 421 € HT par rapport au CRACL 2011. Cette évolution résulte essentiellement de l'intégration de la subvention ANRU (5M€) et ce malgré la suppression de la recette initialement prévue pour la vente du terrain aujourd'hui acquis par la SGP (2,2M€ HT).

L'échéancier de versement de la participation est également modifié et s'effectuera comme suit :

- année 2013 : 0 € HT
- année 2014 : 600 000€ HT, soit 717 600€ TTC,
- année 2015 : 4 048 070 € HT, soit 4 841 491,72 € TTC.

Le montant prévu pour l'année 2015 résulte du report des dépenses liées à la démolition et restructuration du Galion sur l'année 2015 et du faible versement de la participation de la Ville les deux années précédentes.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le CRACL 2012,
- D'approuver l'avenant n°7 au traité de concession,
- D'autoriser le Maire à signer cet avenant.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – LE LOGEMENT FRANCILIEN – C. D. C. – REQUALIFICATION DU CENTRE COMMERCIAL PLACE DES ETANGS.**

VU les articles L2252-1, L2252-2 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par Le Logement Francilien, domiciliée 51 Rue Louis Blanc 92917 Paris la Défense Cedex, tendant à obtenir la garantie de la commune pour le prêt de la Caisse des Dépôts.

Dans le cadre du programme de Rénovation Urbaine, la société le Logement Francilien a prévu une requalification du centre commercial, situé place des étangs à Aulnay-Sous-Bois.

A cet effet, elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts, un emprunt d'un montant de 2 283 733,45 € soumise à la garantie de la collectivité d'Aulnay-Sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1er : DECIDE que La ville d'Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 80% au Logement Francilien, pour le remboursement de ce prêt d'un montant global de 2 283 733,45 € que le Logement Francilien se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts dont le siège est au 56 rue de Lille 75007 Paris.

ARTICLE 2 : DECIDE que les caractéristiques du prêt PRUAM consenti par la Caisse des Dépôts est la suivante :

- **Montant** : 2 283 733,45 €
- **Durée totale du prêt** : 15 ans
- **Echéances** : annuelles
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : Livret A + 0.60 % de marge
- **Taux annuel de progressivité** : 0 %
- **Différé d'amortissement** : 0 mois
- **Commission d'instruction** : 1 370 €

Modalité de révision : DL (Double Révisabilité Limité), de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %).

ARTICLE 3 : DECIDE que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société Logement Francilien, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où la société Logement Francilien pour quelques motifs que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes afférentes aux emprunts garantis, devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ARTICLE 5 :

Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Logement Francilien.

ARTICLE 6 :

Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention avec la société le Logement Francilien précisant notamment, les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - GARANTIES D'EMPRUNTS - RESIDENCES SOCIALES DE FRANCE - CDC - OPERATION DE CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE SOCIALE DE 340 LOGEMENTS SITUEE 12 - 14 RUE HENRI MATISSE.**

VU les articles L 2252-1, L 2252-2 et L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande formulée par la société Résidences Sociales de France, domiciliée au 3 Allée de la Seine 94200 Ivry sur Seine, tendant à obtenir la garantie de la collectivité pour les prêts de la Caisse des Dépôts.

La société Résidences Sociales de France a prévu une opération de construction d'une résidence sociale de 340 logements avec un parking souterrain de 50 places, en lieu et place de l'actuel foyer de travailleurs migrants, situé au 12 - 14 rue Henri Matisse à Aulnay-Sous-Bois.

A cet effet, la société Résidences Sociales de France a contracté auprès de la Caisse des Dépôts des prêts d'un montant total de 3 488 000 Euros soumis à la garantie de la collectivité d'Aulnay-Sous-Bois.

La Caisse des Dépôts souhaite que la garantie communale s'applique aussi sur les intérêts de la période de préfinancement pour les prêts contractés par la société Résidences Sociales de France.

M. le Maire propose au Conseil municipal d'accorder la garantie d'emprunt à la Société Résidences Sociales de France,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts d'un montant total de 3 488 000 € (ci-dessous détaillé) que la société Résidences Sociales de France se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts dont le siège est au 56 rue de Lille 75007 Paris.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran. .

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques des prêts de la Caisse des Dépôts sont les suivantes :

Dénomination	Montant	Durée	échéance	Durée de Préfinancement	Taux intérêt actuariel annuel	Taux annuel de progressivité
Prêt PLAI Foncier (Prêt Locatif Aidé d'intégration)	2 395 000 €	40 ans	Annuelle	3 à 36 mois	Taux Livret A - 0,20% de marge	de 0,00 %
Prêt PLAI Foncier (Prêt Locatif Aidé d'intégration)	1 088 000 €	50 ans	Annuelle	3 à 36 mois	Taux Livret A - 0,20% de marge	de 0,00 %
Prêt PLAI Foncier (Prêt Locatif Aidé d'intégration)	5 000 €	50 ans	Annuelle	3 à 36 mois	Taux Livret A + 0,60% de marge	de 0,00 %

Double révisabilité Limitée :

Taux annuel de progressivité : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A)

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêts indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

ARTICLE 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 36 mois de préfinancement maximum, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans et de 50 ans pour la partie foncière, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société Résidences Sociales de France, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieur à douze (12) mois, les intérêts courus durant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Au cas où la société Résidences Sociales de France pour quelques motifs que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes afférentes aux prêts garantis, devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5 :

Le conseil municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et la société Résidences Sociales de France.

ARTICLE 6 :

Le conseil municipal autorise le Maire à signer une convention avec la société Résidences Sociales de France précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2013 – DECISION MODIFICATIVE N° 4.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2013 voté en séance du 21 mars 2013.

Il propose de procéder aux virements et ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-après,
PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2013.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

NATURE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
022	Dépenses imprévues	259 522,00	
<i>Chapitre 022</i>		259 522,00	
6042	Achats de prestations de services	-3 512,00	
611	Contrats de prestations de services	25 445,00	
61522	Entretien et réparation - bâtiments	-416,00	
617	Etudes et recherches	-98 115,00	
6184	Versement à des organismes de formation	-2 974,00	
6228	Rémunérations d'intermédiaires - divers	-5 500,00	
6231	Annonces et insertions	32 292,00	
6238	Publicité, publications, relations publiques - divers	-3 063,00	
<i>Chapitre 011</i>		-55 843,00	
6218	Autre personnel extérieur	-1 720 688,00	
6478	Autres charges sociales diverses	63,00	
<i>Chapitre 012</i>		-1 720 625,00	
6419	Remboursement sur rémunérations du personnel		120 735,00
<i>Chapitre 013</i>			120 735,00
651	Redevances pour concessions, brevets, licences	3 000,00	
6553	Service d'incendie	-100 292,00	
6554	Contributions aux organismes de regroupement	-25 445,00	
657362	Subvention de fonctionnement - C.C.A.S.	80 000,00	
6574	Subvention de fonctionnement	1 860 338,00	
<i>Chapitre 65</i>		1 817 601,00	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	-100 000,00	
<i>Chapitre 66</i>		-100 000,00	
6711	Intérêts moratoires	42 416,00	
6714	Bourses et prix	1 500,00	
673	Titres annulés (exercices antérieurs)	2 974,00	
6745	Subvention au personnes de droit privé	-10 988,00	
6748	Autres subventions exceptionnelles	-5 000,00	
678	Autres charges exceptionnelles	74 500,00	
<i>Chapitre 67</i>		105 402,00	
70848	Mise à disposition du personnel - autres organismes		5 800,00
<i>Chapitre 70</i>			5 800,00
73111	Taxes foncières et d'habitation		8 720,00
7331	Taxes d'enlèvement des ordures ménagères		3 802,00
<i>Chapitre 73</i>			12 522,00
7875	Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnelles		167 000,00
<i>Chapitre 78</i>			167 000,00
<i>Sous-total mouvements réels</i>		306 057,00	306 057,00
<i>Total section</i>		306 057,00	306 057,00

SECTION D'INVESTISSEMENT			
NATURE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
024	Produits des cessions d'immobilisations		933 974,60
<i>Chapitre 024</i>			933 974,60
13251	Groupements de collectivité - GFP de rattachement	87 133,52	
13258	Groupements de collectivité - Autres groupements		87 133,52
<i>Chapitre 13</i>		87 133,52	87 133,52
1641	Emprunt en euros		-933 974,60
<i>Chapitre 16</i>			-933 974,60
2051	Concessions et droits similaires	-2 275,00	
<i>Chapitre 20</i>		-2 275,00	
2115	Terrains bâties	36 094,00	
21318	Constructions - Autres bâtiments publics	16 750,00	
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 275,00	
<i>Chapitre 21</i>		55 119,00	
2313	Constructions	-16 750,00	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	-36 094,00	
<i>Chapitre 23</i>		-52 844,00	
<i>Sous-total mouvements réels</i>		87 133,52	87 133,52
Mouvements ordre			
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	3 344 835,00	
16449	Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie		3 344 835,00
<i>Chapitre 041</i>		3 344 835,00	3 344 835,00
<i>Sous-total mouvements ordre</i>		3 344 835,00	3 344 835,00
<i>Total section</i>		3 431 968,52	3 431 968,52
TOTAL GENERAL		3 738 025,52	3 738 025,52

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE
ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2013 - DECISION
MODIFICATIVE N° 2.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2013 voté en séance du 21 mars 2013.

Il propose de procéder aux ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-après,
PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2013.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
8063	Produit d'entretien et de petit équipement	75 874,14	
<i>Chapitre 011</i>		75 874,14	
6411	Rémunération du personnel - salaires	-100 000,00	
<i>Chapitre 012</i>		-100 000,00	
672	Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement	24 125,86	
<i>Chapitre 67</i>		24 125,86	
<i>Sous-total mouvements réels</i>		0,00	0,00
Total section		0,00	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
13118	Subvention d'équipement - Autres		-25 581,90
<i>Chapitre 13</i>			-25 581,90
2151	Installations complexes spécialisées		133 602,38
21532	Installations, matériel et outillage réseaux d'assainissement	133 602,38	
<i>Chapitre 21</i>		133 602,38	133 602,38
2315	Installations, matériel et outillage techniques	-25 581,90	
<i>Chapitre 23</i>		-25 581,90	
<i>Sous-total mouvements réels</i>		108 020,48	108 020,48
Total section		108 020,48	108 020,48
TOTAL GENERAL		108 020,48	108 020,48

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – REGIE RECETTES**
« Périscolaire » - **DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été émis à l'encontre de [REDACTED] régisseur recettes périscolaire, un ordre de versement pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros), correspondant au déficit constaté dans le procès verbal d'arrêté des comptes de la régie recettes «périscolaire».

En effet, ce déficit est la conséquence de la vérification des écritures d'encaissement de la régie, effectuée le 25 avril 2013, suite au dépôt de CESU millésimés 2012 après le 31 janvier 2013, date limite d'encaissement.

[REDACTED] a formulé une demande de sursis de versement complétée par une demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

En application de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 visée dans l'acte constitutif de la régie, Monsieur le Maire, en tant que supérieur hiérarchique et le Conseil Municipal en tant qu'organe délibérant, émettent un avis aux demandes de sursis de versement et d'accorder une remise gracieuse partielle, correspondant au montant à la charge de l'agent si celui-ci avait souscrit une assurance, soit 25 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commission intéressées,

EMET un avis favorable sur les demandes de sursis de versement et de remise gracieuse formulées par le régisseur intérimaire.

ACCEPTE d'accorder une remise gracieuse partielle à [REDACTED] à hauteur de 250 € sur l'ordre de versement émis à son encontre.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : FINANCES – CONTROLE DE GESTION - SUBVENTION ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION GRAJAR 93 – CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNEE 2013.

VU l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Le Maire expose à l'Assemblée que l'association GRAJAR 93 (Groupe de recherche et d'action auprès des jeunes adolescents de la rue) a pour but d'agir auprès des personnes (enfants, adolescents, familles et jeunes adultes, notamment) en difficulté personnelle, familiale, sociale, scolaire ou professionnelle, afin de contribuer à leur accès à une place digne dans la société.

L'association est habilitée par le Département de Seine-Saint-Denis pour mener depuis plusieurs années une action de Prévention Spécialisée en direction d'un public jeune en risque de marginalisation.

Elle intervient dans différents quartiers de la Ville :

- La Rose des vents
- Europe / Etangs / Merisiers
- Le Gros Saule
- Mitry-Ambourget

Compte tenu de l'intérêt communal que présentent ces actions, la Ville a décidé d'apporter un soutien renforcé à l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'exercice 2013.

Dans ces conditions, le Maire propose d'attribuer une subvention de 45.000 euros.

Le Maire invite en conséquence l'Assemblée à approuver la convention de partenariat à passer avec l'Association GRAJAR 93 et de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer une subvention de 45.000 euros à l'Association GRAJAR 93 pour l'année 2013,

APPROUVE la convention de partenariat à passer avec l'Association,
AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville - chapitre 65 - article 6574 - Fonction 11.

Mme FRECHILLA ne prend pas part au vote.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 32 du Conseil Municipal du 28 novembre 2013,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association GRAJAR 93, dont le siège est situé au 6, place Jeanne d'Arc-93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par Sylvain BERDAH en qualité de Président,

Ci-après dénommée " l'Association",

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association GRAJAR 93 (Groupe de recherche et d'action auprès des jeunes adolescents de la rue) a pour but d'agir auprès des personnes (enfants, adolescents, familles et jeunes adultes, notamment) en difficulté personnelle, familiale, sociale, scolaire ou professionnelle, afin de contribuer à leur accès à une place digne dans la société.

L'association est habilitée par le Département de Seine-Saint-Denis pour mener depuis plusieurs années une action de Prévention Spécialisée en direction d'un public jeune en risque de marginalisation.

Elle intervient dans différents quartiers de la Ville :

- La Rose des vents
- Europe / Etangs / Merisiers
- Le Gros Saule
- Mitry-Ambourget

Compte tenu de l'intérêt communal que présentent ces actions, la Ville a décidé d'apporter un soutien renforcé à l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'exercice 2013.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2013, le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, au titre de l'action de Prévention Spécialisée, qu'elle mène sur le territoire en référence à la convention cadre signée entre Le Département de la Seine-Saint-Denis et la Ville. La Ville entend en conséquence lui apporter son soutien financier :

- pour la réalisation de la mission définie en préambule, par le versement d'une subvention de fonctionnement correspondant à un tiers des salaires et charges d'une équipe de trois éducateurs sur le quartier de MITRY-. AMBOURGET
- Par ailleurs, conformément à la convention liant le Département et la Ville et dans la poursuite de son soutien à l'action du GRAJAR, la Ville s'engage à participer au financement du loyer du local éducatif situé au « 8 rue de Toulouse ». Le loyer est d'un montant annuel de 14 400 €. La participation de la Ville aux frais afférents à ce lieu est de 3 500 €.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquels la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivants les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2013 sous réserve du vote favorable de la subvention par la Ville. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite. Le cas échéant, une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

La subvention a pour vocation de soutenir les actions de l'association, telles qu'énumérées dans l'article 1. Elle a un cadre exclusivement annuel.

Le montant de la subvention attribuée à l'association pour l'exercice 2013 est de 45.000 € (dont 3 500 € de participations aux frais du local situé au 8 rue de Toulouse) et ce conformément au budget prévisionnel 2013.

5.2. Modalités de versement

La subvention est attribuée en un versement unique sur le compte de l'association.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Néant

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Néant

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Néant

ARTICLE 11 : LOCAUX

Néant

ARTICLE 12 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquels elles lui sont accordées.

ARTICLE 13 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 4 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 14 : INFORMATION DE LA VILLE

14.1. information annuelle

L'association fournira à la ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;
- Un compte de résultat ;
- Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixés.

Les documents devront être transmis à la ville au plus tard à la date du 1^{er} juillet 2014.

14.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 15 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à saisir ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : RESILIATION

16.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, à la fin de chaque exercice civil, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

16.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

16.3. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association. La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 17 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile au 6, place Jeanne d'Arc 93600 Aulnay-sous-Bois et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Objet : FINANCES - CONTROLE DE GESTION - SUBVENTION COMPLEMENTAIRE ATTRIBUEE A L'ACSA - SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNEE 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29.

VU la demande de subvention complémentaire à hauteur de 100 000€ pour l'exercice en cours au titre du fonctionnement global.

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que l'ACSA s'est vue attribué une subvention de 2 869 616 € au titre du fonctionnement global et 284 000 € au titre de la mise à disposition d'agents (délibération n°28 du 21 mars 2013).

Considérant le surcroît d'activité, un agent, mis à disposition de l'ACSA n'a pu être réintégré à la Ville. Dans ces conditions, il convient d'abonder la subvention de l'association de 37 850 €.

Dès lors, l'Association sollicite une subvention complémentaire auprès de la Ville de 37 850 € pour l'exercice en cours.

CONSIDERANT que dans le Budget Primitif 2013, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a affecté une subvention de 2 869 616 € à l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay sous Bois (ACSA) et 284 000 € au titre de la mise à disposition de personnel.

CONSIDERANT la participation de l'ACSA à l'action sociale et familiale de la Ville, développée sur différents sites, notamment dans les quartiers Nord et qu'à ce titre, elle répond à une vocation sociale globale, familiale et pluri générationnelle, qu'elle offre un lieu d'animation de la vie sociale et enfin, qu'elle est un support à des interventions sociales concertées et novatrices.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées

Article 1 : DECIDE d'allouer une subvention complémentaire à l'Association « ACSA » d'un montant de 37 850 €.

Article 2 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de partenariat Ville – ACSA approuvée par le Conseil Municipal du 21 mars 2013

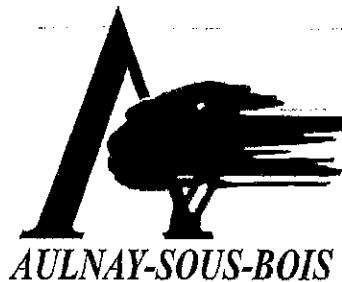
Article 3 : AUTORISE le Maire à le signer

Article 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, Chapitre 65 – article 6574 – fonction 522

Article 5 : DIT qu'information en sera faite à l'association concernée

Article 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevran.

*Mmes FRECHILLA, KEBLI, FOUGERAY, DIENG, GENET et M. TOULGOAT
ne prennent pas part au vote.*



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 33 du Conseil Municipal du 21 mars 2013,

Ci-après désignée « **La Ville** »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-Sous-Bois (A.C.S.A), dont le siège est situé
– 15, Ter Rue Paul Cézanne, 93600 AULNAY SOUS-BOIS représentée par :
Madame ABDELLAOUI Leila, Présidente (nom et qualité du signataire),

Ci-après dénommée “ **l'Association** ”

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'ACSA s'est vue attribuer une subvention de **2 869 616 €** au titre du fonctionnement global et **284 000 €** au titre de la mise à disposition d'agents (délibération n°28 du 21 mars 2013).

Considérant le surcroît d'activité, un agent mis à disposition de l'ACSA n'a pu être réintégré à la Ville. Dans ces conditions, il convient d'abonder la subvention de l'association de **37 850 €**.

Dès lors, l'Association sollicite une subvention complémentaire auprès de la Ville de **37 850 €** pour l'exercice en cours.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de modifier, pour l'exercice 2013, le montant de la subvention accordée par la Ville à l'ACSA avec l'octroi d'une subvention complémentaire de **37 850 €**.

ARTICLE 2 : COMPLEMENT DE SUBVENTION

2.1. Montant

Le montant de la subvention allouée initialement pour l'année 2013 à l'Association conformément à la délibération n° 28 du 21 mars 3013 est augmentée de **37 850 €**.

Ainsi, le montant de la subvention accordée s'élève désormais à **2 907 466 €** au titre du fonctionnement global.

2.2. Modalités de versement

La subvention complémentaire est attribuée sous forme d'un versement unique en décembre 2013.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la convention de partenariat approuvées le 21 mars 2013 restent inchangées.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'Association,

Pour la Ville d'Aulnay sous Bois

Objet : **BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – REVERSEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ANNEE 2012 SUR LE BUDGET PRINCIPAL VILLE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que le Service Eau et Assainissement dispose d'un budget propre.

CONSIDERANT que pour l'année 2012, une part des dépenses de fonctionnement liées à l'activité de ce service a été imputée au Budget Ville.

CONSIDERANT que le montant de ces charges s'est élevé à la somme de **184 125.86 euros TTC.**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prélever cette somme sur le Budget Assainissement et de la reverser sur le Budget Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

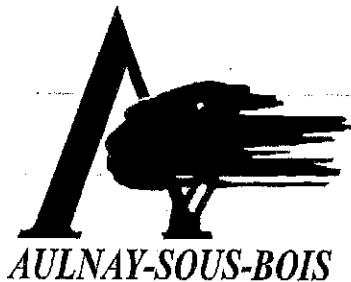
APPROUVE le versement des charges de fonctionnement du budget assainissement sur le budget Ville.

Article 2

PRECISE que l'inscription budgétaire de la dépense sur le budget de l'Assainissement est effectuée au Chapitre 67 – Article 672 et la recette au budget Ville au Chapitre 77 – Article 7718 – Fonction 01

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.



**NOTE DE SYNTHESE RELATIVE
A LA DELIBERATION N° 34**

CONSEIL MUNICIPAL DU

28 novembre 2013

Service émetteur : Eau et Assainissement

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT	REVERSEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ANNEE 2012 SUR LE BUDGET PRINCIPAL VILLE
-------------------------------------	---

Le Service Eau et Assainissement dispose d'un budget propre pour son fonctionnement. A ce titre, il y a donc lieu de facturer les charges de fonctionnement afin de les reverser sur le budget Ville.

Le Service du Contrôle de Gestion a transmis les données financières concernant la Direction de l'assainissement pour l'exercice 2012, soit :

Désignation	Montant en Euros TTC
Entretien, réparation bâtiments	394 €
Versement à des organismes de formation	3 621 €
Médecine du travail, pharmacie	196 €
Maintenance informatique	834 €
Documentation et bibliothèques administratives	272 €
Frais divers imprimerie	848 €
Fournitures administratives	364 €
Location de matériel	723 €
Carburants	45 000 €
Réparation véhicule	30 565 €
TOTAL	82 817 €

Pour compléter ces données, le Service Patrimoine bâti de la Ville a établi la consommation en fluide du CTM pour l'année 2012 et le niveau de représentation interne du Service Eau et assainissement, soit 17 % du taux de charge du CTM pour l'exercice 2012 ce qui donne les valeurs suivantes :

Electricité	9 338,40 €
Gaz :	28 814,66 €
Eau :	9 911,52 €

Enfin, le prix du m² utilisé a été fixé à 108 €, soit pour une surface de bureau de 334 m² et de 159 m² pour le dépôt, la surface globale à prendre en compte est de 493 m², ce qui donne un montant global de 53 244 €.

En final, le montant du budget de fonctionnement à ré imputer sur le budget Ville s'élève à :

184 125,86 €

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2013 – REPRISE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES FINANCIERS – Société PETIT FORESTIER LOCATION.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de son éviction lors de la passation du marché public de location de véhicules frigorifiques, la Société PETIT FORESTIER LOCATION avait présenté un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil.

Par délibération n° 13 du 9 juin 2011, la collectivité avait évalué le risque financier encouru lors de ce litige pour un montant de 167 000 €.

Suite au jugement rendu le 21/06/2011, la Collectivité a été condamnée à verser la somme de 18 070 € à la Société Petit Forestier. De ce fait, Le Maire propose la reprise de provision.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE la reprise de la provision de 167 000 € pour risques et charges financiers.

DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget de la Ville - Chapitre 78 - Article 7875 – Fonction 01.

Objet : PRU DES QUARTIERS NORD - APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE, la SCCV AULNAY AQUILON ET L'ANRU POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE 90 LOGEMENTS EN ACCESION SOCIALE, CONVENTION ANNEXEE A L'AVENANT N°12 DU PRU.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'Orientation et de Programmation pour la Ville et la Rénovation Urbaine,

VU l'arrêté du 29 juin 2011, paru au journal officiel du 9 juillet 2011, portant approbation du Règlement Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU la délibération n°33 du Conseil Municipal du 28 octobre 2004 autorisant le Maire à signer la convention pluriannuelle du Programme de Rénovation Urbaine des Quartiers Nord,

VU la délibération n°15 du Conseil Municipal du 20 juin 2013 approuvant l'avenant n°12 à cette même convention dont l'objet est d'acter la réalisation dans le PRU d'une opération de 90 logements en accession sociale à la propriété dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à la SCCV Aulnay Aquilon,

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal du 17 octobre 2013 venant abroger et remplacer la délibération n°15 précédemment citée, les modifications portant sur la révision du plan de financement,

VU la Convention en annexe et objet de la présente délibération, et portant subventionnement par l'ANRU de cette opération d'accession à la propriété dans le cadre du programme de rénovation urbaine.

CONSIDERANT que cette convention permet à l'ANRU et à la Ville de contractualiser avec la SCCV Aulnay Aquilon sur son engagement à réaliser cette opération de 90 logements en accession sociale dans les modalités décrites par celle-ci.

CONSIDERANT que les modalités de la convention portent sur le nombre et le type de logements et pour chacun d'eux, sur le prix de vente et le montant de la subvention allouée par l'ANRU,

CONSIDERANT que la Ville a d'ores et déjà acté l'intérêt de cette opération par la signature de l'avenant n°12 à la convention pluriannuelle du PRU, l'objectif affiché et partagé étant de poursuivre l'effort de diversification de l'habitat sur les quartiers Nord.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE l'objet de la présente convention portant subventionnement par l'ANRU de l'opération de 90 logements en accession à la propriété dans le cadre du programme de rénovation urbaine (PRU) des Quartiers Nord,

Article 2

AUTORISE le Maire à signer la présente convention ainsi que tout document afférant,

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ainsi qu'à Madame le Trésorier de Sevran.

CONVENTION PORTANT SUBVENTIONNEMENT
D'UNE OPÉRATION D'ACCÉSSION À LA PROPRIÉTÉ
DANS LE CADRE D'UN PROJET DE RÉNOVATION URBAINE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE (ANRU), établissement public à caractère industriel et commercial, représentée par son directeur général en exercice ou son délégué territorial, Monsieur (...) dont le siège social est situé 69 bis rue de Vaugirard à Paris (75006) ;

ci-après désignée « l'Agence »,

ET la société SCCV AULNAY AQUILON, société civile de construction vente, représentée par Monsieur Bruno Tavernini, dont le siège social est situé 92 Bd du Montparnasse 75014 PARIS

ci-après désignée « le maître de l'ouvrage »,

ET

La commune d'AULNAY-SOUS-BOIS (93), représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard Sécura, régulièrement habilité à cet effet ;

ci-après désignée « la collectivité porteuse du projet ».

PRÉAMBULE

Une convention pluriannuelle en date du 17 décembre 2004 portant opération de rénovation urbaine a déterminé le programme de rénovation urbaine qui sera réalisé sur la période 2004-2015, sur le territoire d'Aulnay-sous-bois (93)

Le programme subventionné par l'Agence comporte la réalisation de logements en accession à la propriété.

Il a ainsi été prévu qu'une opération d'accession à la propriété de logements serait réalisée sur le territoire de la commune d'Aulnay-sous-bois (93), sur un terrain situé rue Alain Mimoun et Edgar Degas, par la SCCV Aulnay de financement annexé à la convention pluriannuelle portant rénovation urbaine, sans préjudice du respect des règles fixées par le règlement général de l'Agence qui définit les modalités et les conditions des concours financiers de l'Établissement.

Compte tenu du projet présenté par le maître de l'ouvrage, l'Agence a décidé, conformément à son règlement général, d'accorder des subventions à la réalisation de ce projet, en conséquence de quoi, il a été convenu

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les obligations mises à la charge du maître de l'ouvrage au titre de la réalisation de l'opération d'accession à la propriété ci-après définie en contrepartie de l'attribution d'une subvention de l'Agence conformément au règlement général approuvé par arrêté ministériel, ainsi que les modalités de versement de ladite subvention.

Article 2 : Caractéristiques du projet du maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage s'engage à réaliser le projet d'accession à la propriété mentionné à la convention pluriannuelle et selon le planning de réalisation.

Ce projet consiste dans la réalisation de 90 logements en accession sociale à la propriété sur un terrain situé rue Alain Mimoun et Edgar Degas à Aulnay-sous-bois (93) en vue de leur vente.

Nombre de bâtiments : 3

Répartition des logements par typologie

T1	2
T2	35
T3	36
T4	17
TOTAL	90

Surface de plancher créée : 5165,01 m²

Les documents graphiques (plan de masse, perspectives du projet) représentant l'opération projetée sont annexés aux présentes (annexe I).

L'opération, dont l'arrêté de PC a été délivré 3 mai 2013, respecte la réglementation thermique 2012.

Article 3 : Prix de réalisation des logements

Le prix de réalisation des logements sera au maximum de (tous les logements sont de « type 2 – Collectif ») :

N° Logt	Type (collectif)	Etage	Surface habitable	Surface utile	Prix de réalisation HT (compris parking)	Prix de réalisation TTC (compris parking)
A01	3P	RDC	57,12	59,37	148 414	168 517
A02	3P	RDC	57,07	59,32	163 238	174 379
A03	4P	RDC	74,94	77,19	200 675	214 240
A04	2P	RDC	41,07	43,32	119 845	128 029
A05	2P	RDC	43,03	45,28	122 036	130 398
A11	3P	1	57,12	61,70	148 681	166 663
A12	3P	1	57,07	60,61	151 301	161 607
A13	4P	1	74,94	78,68	199 420	213 004
A14	2P	1	41,07	42,22	114 551	122 364
A16	2P	1	43,03	44,46	119 181	127 308
A16	2P	1	38,98	38,98	106 651	113 815
A21	3P	2	57,12	61,70	148 125	158 208
A22	3P	2	57,07	60,61	152 745	163 152
A23	4P	2	74,94	78,58	201 345	215 064
A24	2P	2	41,07	42,80	116 187	124 115
A25	2P	2	43,03	45,18	121 010	129 265
A26	2P	2	38,98	40,38	109 054	116 493
A31	3P	3	57,12	61,70	149 569	159 753

A32	3P	3	57,07	60,81	164 189	164 697
A33	4P	3	74,94	78,66	202 981	216 815
A34	2P	3	41,07	42,22	116 572	124 627
A35	2P	3	43,03	44,46	121 398	129 677
A36	2P	3	38,98	41,08	110 787	118 347
A41	3P	4	57,74	62,24	165 225	177 572
A42	2P	4	41,07	44,32	123 118	131 531
A43	2P	4	43,03	45,16	126 400	135 033
A44	2P	4	40,21	44,71	138 131	147 699
B01	3P	RDC	57,12	59,37	162 938	163 358
B02	3P	RDC	57,07	59,32	163 238	174 379
B03	4P	RDC	74,94	77,19	200 575	214 240
B04	2P	RDC	41,07	43,32	118 786	126 866
B05	2P	RDC	43,03	45,28	121 010	129 265
B11	3P	1	57,12	61,70	151 013	161 298
B12	3P	1	57,07	60,61	151 301	161 607
B13	4P	1	74,94	78,56	199 420	213 004
B14	2P	1	41,07	42,52	113 877	121 643
B15	2P	1	43,03	44,78	118 507	126 587
B18	2P	1	38,98	38,98	106 551	113 815
B21	3P	2	57,12	61,70	152 457	162 843
B22	3P	2	57,07	60,81	152 745	163 152
B23	4P	2	74,94	78,66	201 345	215 064
B24	2P	2	41,07	42,80	116 225	123 085
B25	2P	2	43,03	45,16	119 961	128 132
B28	2P	2	38,98	40,38	109 054	116 493
B31	3P	3	57,12	61,70	153 901	164 388
B32	3P	3	57,07	60,61	154 189	164 697
B33	4P	3	74,94	78,56	202 981	216 815
B34	2P	3	41,07	42,52	115 899	123 806
B35	2P	3	43,03	44,78	120 625	128 853
B36	2P	3	38,98	41,08	110 787	118 347
B41	4P	4	72,40	76,90	221 833	237 106
B42	2P	4	41,07	45,55	126 621	134 209
B43	3P	4	60,66	65,16	177 116	189 211
C001	4P	RDC	75,23	79,11	216 267	231 029
C002	2P	RDC	39,10	41,40	110 402	117 935
C003	3P	RDC	56,37	60,45	142 923	152 646
C004	3P	RDC	57,21	60,61	144 884	154 397
C005	4P	RDC	73,36	75,54	200 182	213 828
C006	3P	RDC	57,86	69,84	155 636	166 242
C007	2P	RDC	40,14	42,57	126 772	135 445
C101	4P	1	75,23	78,86	205 582	219 596
C102	3P	1	56,58	58,93	147 641	157 693
C103	3P	1	55,74	60,14	144 812	164 809
C104	2P	1	39,10	41,28	113 579	121 334
C105	2P	1	40,76	42,64	119 555	127 720
C106	3P	1	56,37	58,45	148 218	158 311
C107	3P	1	57,21	61,84	162 746	163 152
C108	4P	1	73,36	78,56	201 434	215 187
C109	3P	1	57,66	59,76	151 304	161 607
C110	2P	1	40,14	42,02	115 990	123 909
C201	4P	2	75,23	79,86	207 411	221 553
C202	3P	2	56,58	58,93	148 989	159 135
C203	3P	2	55,74	60,14	150 236	160 474
C204	2P	2	39,10	41,28	117 237	125 248
C205	2P	2	40,76	42,64	121 480	129 780
C206	3P	2	56,37	58,45	150 817	161 092
C207	3P	2	57,21	61,84	165 441	166 036

C208	4P	2	73,36	76,06	202 300	216 094
C209	3P	2	57,68	59,76	154 096	164 594
C210	2P	2	40,14	42,02	117 916	125 869
C301	4P	3	75,23	79,86	212 705	227 218
C302	3P	3	56,58	58,93	152 836	163 358
C303	3P	3	55,74	60,14	154 279	164 800
C304	2P	3	39,10	41,28	119 162	127 308
C305	St	3	28,18	29,18	80 622	96 820
C306	3P	3	69,33	63,83	167 099	178 499
C307	3P	3	57,21	61,84	158 233	169 023
C308	4P	3	73,37	78,85	205 188	219 184
C309	3P	3	59,62	64,12	167 967	179 426
C310	St	3	28,54	28,54	87 539	98 524
TOTAL			4 813,17	5 071,33	13 320 063	14 228 420

* La surface prise en compte est la surface habitable augmentée de la moitié des surfaces annexes telles que définies dans l'arrêté du 9 mai 1995. La surface peut être augmentée, dans les limites de 6 m², de la moitié de la surface du garage ou emplacement réservé au stationnement des véhicules, annexé au logement et faisant l'objet d'une jouissance exclusive par l'accédant.

** Le prix de réalisation est présenté avec une TVA à taux réduit mais les acquéreurs pourront se voir appliquer une fiscalité moins favorable selon leurs revenus (si supérieurs aux plafonds PLS).

Ces prix ont été déterminés en fonction du bilan prévisionnel de l'opération qui retrace l'ensemble des coûts supportés par le maître de l'ouvrage selon le tableau joint en annexe (annexe II).

Article 4 : Prix de vente des logements

Le prix de vente à l'acquéreur est calculé selon les modalités suivantes, après déduction de l'intégralité de la subvention de l'Agence, dont le maître de l'ouvrage ne pourra distraire aucune partie à son profit.

Ce prix de vente est égal au prix de réalisation toutes taxes comprises du logement, diminué du montant de l'intégralité de la subvention de l'Agence et d'éventuelles autres subventions publiques.

Le prix de vente ne peut dépasser le plafond fixé par l'arrêté conjoint des ministres chargés du budget de l'économie et du logement concernant la vente de logements dans les opérations d'accession, des organismes à loyer modéré (article R.443-34 du CCH).

N° Logt	Type (collectif)	Surface habitable	Surface utile *	Prix de réalisation HT (compris parking)	Prix de réalisation TTC (compris parking) **	Subvention ANRU	Prix de vente après réduction de la subvention ANRU (compris parking)
A01	3P	57,12	59,37	148 414	158 517	4 082	154 435
A02	3P	57,07	59,32	163 238	174 379	4 078	170 300
A03	4P	74,94	77,19	200 575	214 240	5 356	208 884
A04	2P	41,07	43,32	119 845	128 029	2 935	125 094
A05	2P	43,03	45,28	122 068	130 398	3 075	127 323
A11	3P	57,12	61,70	148 681	156 663	4 082	152 581
A12	3P	57,07	60,61	151 301	161 607	4 079	157 528
A13	4P	74,94	78,56	199 420	213 004	5 356	207 648
A14	2P	41,07	42,22	114 551	122 384	2 935	119 429
A15	2P	43,03	44,46	119 181	127 308	3 075	124 233
A16	2P	38,98	38,98	106 651	113 815	2 786	111 029
A21	3P	57,12	61,70	148 125	158 208	4 082	154 126
A22	3P	57,07	60,61	152 745	163 152	4 079	159 073
A23	4P	74,94	78,56	201 345	216 064	5 356	209 708
A24	2P	41,07	42,80	115 187	124 115	2 935	121 180
A25	2P	43,03	45,16	121 010	129 265	3 075	126 190
A26	2P	38,98	40,38	109 054	116 493	2 786	113 707
A31	3P	57,12	61,70	149 659	159 753	4 082	155 671
A32	3P	57,07	60,61	154 189	164 687	4 079	160 618
A33	4P	74,94	78,56	202 981	216 815	5 356	211 459
A34	2P	41,07	42,22	116 572	124 627	2 935	121 592
A35	2P	43,03	44,46	121 395	128 677	3 075	126 602
A36	2P	38,98	41,08	110 787	118 347	2 786	115 561
A41	3P	57,74	62,24	166 225	177 572	4 127	173 445
A42	2P	41,07	44,32	123 118	131 631	2 935	128 596
A43	2P	43,03	45,16	126 400	135 033	3 075	131 958
A44	2P	40,21	44,71	138 131	147 599	2 874	144 725
B01	3P	57,12	69,37	152 938	163 858	4 083	159 276
B02	3P	57,07	59,32	163 238	174 379	4 079	170 300
B03	4P	74,94	77,19	200 575	214 240	5 356	208 884
B04	2P	41,07	43,32	118 786	128 696	2 935	123 961
B05	2P	43,03	45,28	121 010	129 265	3 075	126 190
B11	3P	57,12	61,70	151 013	161 298	4 082	157 218

B12	3P	57,07	60,61	161 301	161 607	4 079	157 528
B13	4P	74,94	78,56	199 420	213 004	5 356	207 648
B14	2P	41,07	42,52	113 877	121 643	2 935	118 708
B15	2P	43,03	44,78	118 507	126 587	3 076	123 512
B16	2P	38,98	38,98	106 651	113 815	2 786	111 029
B21	3P	57,12	61,70	152 457	162 843	4 082	158 761
B22	3P	57,07	60,61	152 745	163 152	4 079	159 073
B23	4P	74,94	78,56	201 345	215 064	5 356	209 708
B24	2P	41,07	42,80	115 225	123 085	2 935	120 150
B25	2P	43,03	45,16	119 981	128 132	3 075	125 057
B26	2P	38,98	40,38	109 054	118 493	2 786	113 707
B31	3P	57,12	61,70	153 901	164 388	4 083	160 305
B32	3P	57,07	60,61	164 189	164 697	4 079	160 618
B33	4P	74,94	78,56	202 981	216 815	5 356	211 459
B34	2P	41,07	42,52	115 899	123 806	2 935	120 871
B35	2P	43,03	44,78	120 625	128 653	3 075	125 778
B36	2P	38,98	41,08	110 787	118 347	2 786	115 581
B41	4P	72,40	76,90	221 933	237 106	5 174	231 832
B42	2P	41,07	45,55	125 621	134 209	2 935	131 274
B43	3P	60,66	65,16	177 116	189 211	4 335	184 876
C001	4P	75,23	79,11	216 267	231 029	5 377	225 652
C002	2P	39,10	41,40	110 402	117 935	2 785	115 140
C003	3P	55,37	60,45	142 923	152 646	4 029	148 617
C004	3P	57,21	60,61	144 554	164 397	4 089	150 308
C005	4P	73,36	75,54	200 182	213 828	5 243	208 585
C006	3P	57,66	59,84	155 636	168 242	4 121	162 121
C007	2P	40,14	42,57	126 772	135 445	2 869	132 576
C101	4P	75,23	79,86	205 582	219 586	5 377	214 219
C102	3P	56,58	58,93	147 641	157 693	4 044	153 649
C103	3P	55,74	60,14	144 942	154 809	3 984	160 825
C104	2P	39,10	41,28	113 579	121 334	2 795	118 539
C105	2P	40,76	42,64	119 555	127 720	2 913	124 807
C106	3P	56,37	58,45	148 218	158 311	4 029	154 282
C107	3P	57,21	61,84	152 746	163 152	4 089	159 063
C108	4P	73,36	78,56	201 434	215 187	5 243	209 924
C109	3P	57,66	59,76	151 304	161 607	4 121	157 486
C110	2P	40,14	42,02	115 990	123 009	2 869	121 040
C201	4P	75,23	79,86	207 411	221 553	5 377	216 176
C202	3P	56,58	58,93	148 989	159 135	4 044	155 091
C203	3P	55,74	60,14	150 236	160 474	3 984	156 490
C204	2P	39,10	41,28	117 237	125 248	2 795	122 453
C205	2P	40,76	42,64	121 480	129 780	2 913	126 867
C206	3P	56,37	58,45	150 817	161 092	4 029	157 063
C207	3P	57,21	61,84	155 441	166 036	4 089	161 947
C208	4P	73,36	76,06	202 300	216 094	5 243	210 851
C209	3P	57,66	59,76	154 086	164 594	4 121	160 473
C210	2P	40,14	42,02	117 916	125 969	2 869	123 100

C301	4P	75,23	78,86	212 706	227 218	5 377	221 841
C302	3P	56,58	58,93	152 936	163 358	4 044	159 314
C303	3P	55,74	60,14	154 279	164 800	3 984	160 816
C304	2P	39,10	41,28	119 162	127 308	2 795	124 513
C305	St	29,18	29,18	80 622	96 820	2 086	94 734
C306	3P	59,33	63,83	167 099	178 499	4 240	174 259
C307	3P	57,21	61,84	158 233	169 023	4 089	164 934
C308	4P	73,37	76,85	205 188	219 184	5 244	213 940
C309	3P	59,82	64,12	167 967	179 426	4 281	175 165
C310	St	28,54	28,54	87 539	93 624	2 040	91 484
TOTAL		4 813,17	5 071,33	13 320 093	14 228 420	344 000	13 884 420

Le prix de vente comprend un parking par logement.

* La surface prise en compte est la surface habitable augmentée de la moitié des surfaces annexes telles que définies dans l'arrêté du 9 mai 1995. La surface peut être augmentée, dans la limite de 6 m², de la moitié de la surface du garage ou d'emplacement réservé au stationnement des véhicules, annexé au logement et faisant l'objet d'une jouissance exclusive par l'acquéreur.

** Le prix de réalisation est présenté avec une TVA à taux réduit mais les acquéreurs pourront se voir appliquer une fiscalité moins favorable selon leurs revenus (si supérieurs aux plafonds PLS).

Le prix de vente est non révisable.

Tous les coûts supplémentaires qui seront exposés par le maître de l'ouvrage, à l'occasion de la réalisation de l'opération et pour quelque cause que ce soit, resteront à la charge du maître de l'ouvrage qui ne pourra pas les faire supporter par les acquéreurs (à l'exception du coût des travaux modificatifs demandés expressément par les acquéreurs)

Article 5 : Condition liée à la situation et aux engagements de l'acquéreur

La subvention de l'Agence étant destinée à faciliter l'accession à la propriété, son octroi est subordonné à la condition déterminante de l'occupation du logement par l'acquéreur, à titre de résidence principale, pendant une durée d'au moins cinq ans à compter de la livraison dudit logement.

En conséquence, le maître de l'ouvrage s'engage à faire inscrire dans l'acte de vente de chacun des logements de l'opération une clause particulière :

- qui rappelle de manière précise que la vente intervient dans le cadre de la réalisation d'une opération subventionnée par l'ANRU dans le but de faciliter l'accession à la propriété et que la subvention de l'ANRU est attribuée à la condition déterminante que l'acquéreur occupe le logement à titre de résidence principale, pendant une durée d'au moins cinq ans, à compter de la livraison dudit logement ;
- qui, en conséquence, fait l'interdiction à l'acquéreur de céder ou de louer le logement avant l'expiration d'un délai d'au moins 5 ans à compter de la date de livraison dudit logement, sauf cas de force majeure, le cas de force majeure s'entendant notamment de tout fait contrignant l'acquéreur à louer ou à vendre le logement (mobilité professionnelle entraînant un trajet de plus de 70 Km entre le nouveau lieu de travail et le logement financé ; décès ; divorce ; dissolution d'un pacte civil de solidarité, invalidité ou incapacité reconnue par une décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ; chômage d'une durée supérieure à un an attestée par l'inscription à l'ANPE, ...), à charge pour lui d'informer l'Agence par lettre la location ou la vente avant l'expiration dudit délai ;

- que la violation de cette interdiction implique l'obligation de rembourser spontanément à l'Agence le montant de la subvention, l'acquéreur étant informé de la faculté donnée à l'Agence de recouvrer par voie d'état exécutoire le montant de la subvention.

Article 6 : Subvention

En contrepartie des obligations imposées au maître de l'ouvrage, du respect des conditions prédisant à l'octroi de la subvention, et sous réserve que l'opération telle qu'elle est définie à l'article 2 soit effectivement réalisée, l'Agence s'engage à lui verser les subventions pour la réalisation des logements désignés à l'article 2 dont le montant est précisé sur le tableau mentionné à l'article 4.

Article 7 : Modalités de versement

La subvention sera versée à la livraison des logements.

Pour obtenir le versement de la subvention, le maître de l'ouvrage devra justifier du respect intégral des obligations mises à sa charge.

A cet effet, il adressera au délégué territorial de l'Agence les pièces suivantes :

- une attestation établie par les parties au contrat certifiant l'achèvement et la livraison des logements ;
- une attestation du notaire ayant réalisé la vente précisant notamment le prix de vente et les caractéristiques principales du bien vendu et reproduisant intégralement la clause exigée en application de l'article 5 précité.

Article 8 : Information de l'Agence

Le maître de l'ouvrage s'engage à informer, sans délai, le délégué territorial de l'Agence de tous les événements qui seraient susceptibles d'affecter la consistance ou les caractéristiques de l'opération et d'avoir une incidence sur le bénéfice de la subvention prévue à l'article 6.

Article 9 : Dispositions générales

Les parties restent soumises aux dispositions générales de la convention pluriannuelle pour toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à la présente convention.

Fait à , le

Le directeur général de l'Agence
ou son délégué territorial

Le maître d'Aulnay-sous-bois

Le maître de l'ouvrage

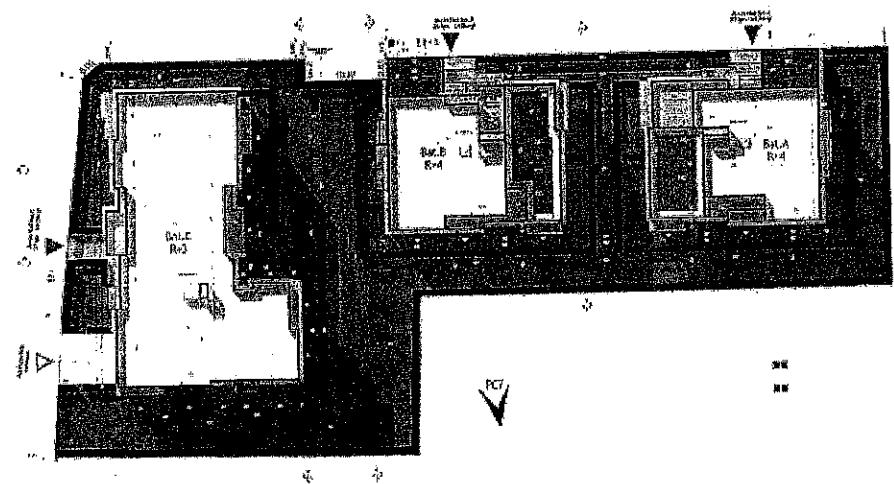
ANNEXES :

ANNEXE I : documents graphiques de l'opération projetée.

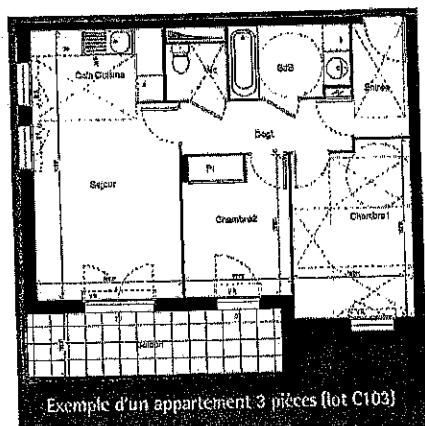
PERSPECTIVES DU PROJET



PLAN DE MASSE



PLAN T3



ANNEXE II : Tableau financier de l'opération (ensemble du programme subventionné par l'Agence),
SCCV AULNAY AQUILON

- Rappel des m² de surface habitable totale de l'opération : 4813,17 m² SHAB
- Rappel des m² de surface utile* totale de l'opération : 5071,33 m² SU

POSTES DES DÉPENSES	TOTAL H.T	%
TOTAL DE LA CHARGE FONCIÈRE DONT :	1 657 141 €	12%
- frais d'acquisition	296 481 €	
- taxes et participation	474 244 €	
- travaux fonciers VPD	750 970 €	
- frais divers fonciers (référés, sondages, géomètre)	126 300 €	
- aléas	9 146 €	
COÛT DE RÉALISATION DU BÂTIMENT	7 799 746 €	59%
HONORAIRES LIÉS À LA RÉALISATION DU BÂTIMENT ET AUTRES DONT :	976 724 €	7%
- architecte	508 676 €	
- bureaux d'études	40 000 €	
- bureau de contrôle	33 812 €	
- coordinateur de sécurité	26 127 €	
- assurances RC DO CNR	167 482 €	
- OPC	143 455 €	
- Qualitel	45 000 €	
- aléas	12 172 €	
PUBLICITÉ ET COMMUNICATION	347 110 €	3%
HONORAIRES DE COMMERCIALISATION	763 643 €	6%
FRAIS DE GESTION	754 227 €	6%
FRAIS FINANCIERS	445 031 €	3%
MARGE BRUTE	575 470 €	4%
PRIX DE RÉALISATION TOTAL HT	13 320 092 €	100%
PRIX DE RÉALISATION TOTAL TTC**	14 228 420 €	

- Soit coût total HT € /m² de surface habitable : 2 767,43
- Soit coût total HT € /m² de surface utile* : 2 626,55

Objet : **LOGEMENT - APPROBATION D'UN PROTOCOLE DE PARTENARIAT ENTRE LA SA HLM LE LOGEMENT FRANCILIEN ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2242-1 et L.2242-4.

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU le projet de protocole annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que la SA HLM Le Logement Francilien (LF) est consciente de l'intérêt pour les locataires de créer un cadre partenarial avec la ville pour contribuer à leur bien-être dans son patrimoine,

CONSIDERANT que l'importance de l'effort financier consenti par la SA HLM Le Logement Francilien, l'Etat et la Ville dans le cadre de l'ANRU afin de restructurer le parc 4 500 de logements locatifs et ses espaces extérieurs,

CONSIDERANT la volonté de la ville de poursuivre un partenariat avec la SA HLM le Logement Francilien pour répondre à la satisfaction des nombreuses demandes de logements non satisfaites,

M. le Maire propose au Conseil municipal de signer le protocole de partenariat avec la SA HLM le Logement francilien,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

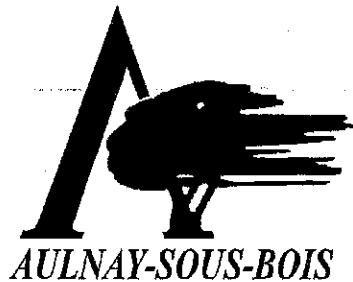
APPROUVE les objectifs définis dans la Convention portant sur une meilleure collaboration entre la SA HLM le Logement Francilien et la Ville.

Article 2

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole de partenariat avec la SA HLM le Logement Francilien et tout document afférent à ce dossier.

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.



NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 37

CONSEIL MUNICIPAL DU
28 novembre 2013

Service émetteur : Habitat et Urbanisme

**APPROBATION D'UN PROTOCOLE DE PARTENARIAT ENTRE LA SA HLM LE
LOGEMENT FRANCILIEN ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

Logement Francilien est propriétaire d'un parc de 4500 logements sociaux situés dans les quartiers Nord d'Aulnay-sous-Bois. Ce patrimoine a fait l'objet d'une restructuration lourde dans le cadre de la démarche ANRU avec un financement propre et une participation conséquente de l'Etat et de la ville.

Soucieux de satisfaire aux attentes de ses locataires désireux de bénéficier d'un logement, d'un environnement et d'un service de qualité, le Logement Francilien a depuis plusieurs années opté pour une gestion décentralisée de son patrimoine.

Cette démarche qualitative des relations prolongée en direction de la ville, est formalisée par le présent protocole. Il s'agit de contractualiser un cadre relationnel avec le Logement Francilien pour préciser les modalités d'une collaboration dans les quartiers Nord.

Et au delà, l'expression de cette volonté conjointe les conditions d'accompagnement par la ville pour les constructions futures dans les autres secteurs ont été précisées.

Pour ce faire, il est proposé au Conseil Municipal d'approver la conclusion du protocole de partenariat formalisant les relations entre le Logement Francilien et la Ville en travaillant sur les domaines suivant :

* de terminer la restructuration des quartiers nord et à ce titre, de présenter un dossier PNRU 2 à l'ANRU, qui sera financé conjointement par la Ville et LF.

* que la Ville travaillera avec Logement Francilien :

- pour l'aider à réaliser sa stratégie de développement de son programme de logements sociaux notamment en dehors des quartiers nord.
- pour intervenir éventuellement auprès de son OPH en soutien à la réalisation de missions et de projets

* qu'en matière de copropriété, compte tenu de l'expérience du groupe Logement Français en la matière, Logement Francilien pourra éventuellement étudier les modalités de coopération avec la Ville pour aider à l'amélioration de copropriétés en difficultés

PROTOCOLE DE PARTENARIAT

ENTRE

LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

ET

LE GROUPE LOGEMENT FRANÇAIS

REPRÉSENTE PAR

LOGEMENT FRANCILIEN

Aulnay sous Bois, novembre 2013

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La ville d'Aulnay-sous-Bois – Hôtel de Ville – 16 Boulevard Félix Faire – 93600 Aulnay-sous-Bois, représentée par son Maire, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu de la délibération du conseil municipal n° 37 en date du 28 novembre 2013,

Ci-après dénommé « la Ville »

Et

Logement Francilien –, société anonyme d'habitation à loyer modérés à directoire et conseil de surveillance, au capital de 13 202 170 euros, filiale du groupe Logement Français et dont le siège social est 51 rue Louis Blanc – 92400 Courbevoie, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 489 938 407 et représentée par Monsieur Gérard SEIGNE, Président du Directoire, désigné ci-après « Logement Francilien »

Il est convenu ce qui suit

I. PRÉAMBULE

Logement Francilien est propriétaire de 4500 logements sociaux situés dans les quartiers Nord d'Aulnay sous Bois. Dans le cadre de la gestion de ce patrimoine, le groupe Logement Français travaille depuis de nombreuses années en étroit partenariat avec la Ville.

Soucieux de satisfaire aux attentes de cette dernière ainsi qu'aux exigences de ses locataires désireux de bénéficier d'un logement, d'un environnement et d'un service de qualité, Logement Francilien a depuis plusieurs années opté pour une gestion décentralisée de son patrimoine.

Une agence composée d'un effectif d'une soixantaine de collaborateurs est implantée au cœur des quartiers nord. Outre une quarantaine de gardiens (un pour 100 logements), une vingtaine de personnels administratifs dont trois cadres (un Chef d'agence et deux gérantes) travaillent à plein temps sur Aulnay-sous-Bois.

Des ressources financières et humaines particulièrement significatives ont été constamment consacrées notamment au travers des dispositifs liés à la politique de la ville qui se sont succédés au cours des dernières décennies.

Des ressources spécifiques et originales sont ainsi quotidiennement déployées. A titre d'exemple, un développeur de quartier œuvre au quotidien à la constitution et à la consolidation des liens sociaux entre les habitants par le biais notamment du soutien aux associations locales. Egalement, une équipe d'ingénierie sociale travaille avec les locataires

en difficultés afin de les aider à faire face aux accidents de la vie en les conseillant, les accompagnant et les orientant afin notamment de prévenir les impayés de loyers. Dans la perspective du développement social local, Logement Francilien s'engage à soutenir, chaque année, un projet d'intérêt général sur le territoire communal.

La signature de la convention ANRU en 2003 a permis d'entreprendre une restructuration globale du quartier souhaitée par l'Etat, la ville et Logement Francilien.

Ce programme particulièrement ambitieux de rénovation urbaine comprend plusieurs volets :

- la démolition de 826 logements dans un double objectif de suppression d'un habitat obsolète (tours) et de désenclavement du quartier,
- la requalification et la résidentialisation du patrimoine conservé.

La convention prévoit également un processus, porté par la Ville d'urbanisation de l'ex RN2 transformée en boulevard urbain, sur lequel devrait venir s'implanter une gare, mettant ce quartier au cœur du développement du Grand Paris.

Compte tenu de ce partenariat exemplaire dont les effets sont particulièrement positifs, la Ville d'Aulnay et Logement Francilien ont convenus de renforcer davantage leur collaboration afin d'encaire mieux répondre aux besoins du territoire en terme d'habitat et de développement. C'est l'objet du présent protocole qui prévoit ce qui suit :

II. LE PARTENARIAT VILLE / LOGEMENT FRANCILIEN

La Ville et Logement Francilien décident de renforcer leur collaboration dans trois domaines essentiels et conviennent :

* de terminer la restructuration des quartiers nord et à ce titre, de présenter un avenant de

sortie à la convention ANRU, qui sera financé conjointement par la Ville et LF.

* que la Ville travaillera avec Logement Francilien :

- pour l'aider à réaliser sa stratégie de développement de son programme de logements sociaux notamment en dehors des quartiers nord.
- pour intervenir éventuellement auprès de son OPH en soutien à la réalisation de missions et de projets

* qu'en matière de copropriété, compte tenu de l'expérience du groupe Logement Français en la matière, Logement Francilien pourra éventuellement étudier les modalités de coopération avec la Ville pour aider à l'amélioration de copropriétés en difficultés

1. Poursuite de la restructuration des quartiers nord

Dans le cadre d'un développement durable des quartiers nord, la ville et Logement Francilien conviennent de poursuivre leur collaboration pour parfaire la restructuration et notamment terminer la requalification des quartiers non encore rénovés :

- Quartier Vent d'Autan / Aquilon

Le quartier Vent d'Autan, composé de 440 logements sociaux, fera l'objet d'une requalification dans le cadre de l'avenant à la convention ANRU en cours.

Une première tranche de 220 logements, Vent d'Autan Nord, est engagée.

En parallèle, la ville et Logement Francilien continueront les études en vue d'une ouverture de ce quartier vers les parcs pour obtenir à terme une plus grande mixité de ce territoire. Pour ce faire, les partenaires conviennent de mettre à disposition le foncier dans le cadre d'un projet d'aménagement en cohérence avec les esquisses élaborées par le Cabinet Lion qu'il y a lieu de poursuivre.

La subvention versée par la Ville au LF pour la réhabilitation du vent d'Autan (tranches 6 et 7 du PRU fléchée dans la maquette financière) fera l'objet de la réservation de 20 % des logements au profit de la Ville ainsi que d'un logement par tranche de participation de 30000 €.

Sur le quartier Aquilon, la ville cédera à Logement Francilien le terrain dégagé par les démolitions en vue de la réalisation d'un programme de la Foncière Logement et d'un programme d'accession sociale à la propriété devant bénéficier en priorité aux habitants des quartiers nord dans le cadre d'un parcours résidentiel réussi.

- Secteur RN2 est / Galion

Ce secteur, objet de nombreuses évolutions, va permettre de réaliser la couture entre les quartiers nord et sud.

Dans le cadre du redéploiement des marges nationales du PNRU 1, la Ville et LF présenteront à l'ANRU un projet commun d'avenant de sortie de convention, intégrant la démolition de la barre et des deux tours du Galion.

Par ailleurs, la Ville et LF s'accordent pour flécher la reconstitution des logements démolis du Galion en partie sur l'ilot B (contigu au « pôle de centralité ») à concurrence de 30 logements sociaux dans un programme mixte (constructibilité globale 70/80 logements), pour poursuivre l'aménagement du boulevard Marc Chagall. La question de l'occupation éventuelle du RDC de l'ilot B par des services ouverts au public sera à ce titre étudiée par la Ville.

Galion et répartition des charges Séquano/LF et appel de charges du LF aux commerçants :

LF étudie avec la Séquano la faisabilité d'un découplage du réseau général du chauffage collectif dans l'objectif d'une répartition des charges de chauffage selon les consommations réelles des commerces, et non plus en fonction d'une quote-part en équivalent logement fixée par une convention signée en 2008.

La nouvelle répartition des charges concernant l'entretien de la galerie commerciale et l'ascenseur sera à étudier entre LF, Séquano aménagement, et la ville concernant le départ des commerces.

Séquano aménagement, mène actuellement les évictions des commerces de la galerie du Galion. Afin de libérer rapidement la galerie et avancer ainsi dans le réaménagement de la zone Galion, LF et Séquano aménagement coordonneront leurs actions pour ne pas ralentir les évictions, notamment par les appels de charges 2007/2008 de LF. LF consentira à étudier conjointement avec la Séquano et la Ville les cas compliqués pour faire aboutir les évictions.

2. Développement d'un parc social nouveau en dehors des quartiers nord

- La ville engage un partenariat avec Logement Francilien pour la réalisation de nouvelles opérations de logement social en dehors des quartiers nord, avec un objectif global d'une centaine de logements par an, dans la limite de 300 logements sur trois ans.

La réalisation de logements sociaux pouvant être réalisée soit en propre, soit en partenariat avec des promoteurs privés, soit en acquisition de patrimoine non conventionné.

Une démarche de recherche de parcelles sera entreprise sur la ville et cette recherche sera élargie aux communes avoisinantes en vue d'un développement de l'offre dans l'agglomération.

Une démarche pédagogique de présentation du nouveau logement social aux élus sera entreprise à destination des décideurs des territoires limitrophes concernés.

- o Les signataires étudieront la possibilité de transformer du patrimoine ville (logements instituteurs, ...) en logement social par le biais d'un transfert de propriété et du conventionnement de ce parc en PLUS ou PLA-1.

Afin de faciliter ces acquisitions, la ville s'engage à ne pas relouer les logements vacants et à reloger dans le parc social de son Office les locataires occupants. Logement Francilien étudiera également les dossiers de relogement qui pourraient lui être présentés par la ville dans ce cadre.

Si nécessaire, ces logements nouvellement conventionnés pourront compter dans la reconstitution de l'offre de la convention du PRU.

- o A la demande de la Ville et de l'Office HLM, et après validation le groupe Logement Français pourra effectuer pour le compte de ce dernier toute prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage : accompagnement social, expertise technique, maîtrise d'ouvrage déléguée pour la requalification du parc ou la construction neuve.

Ces prestations seront définies dans le cadre d'un avenant à la présente convention qui définira les conditions économiques d'intervention.

3. Copropriétés dégradées

L'expérience de gestion de copropriété permet au groupe de proposer une assistance sous forme de prestations d'ingénierie pour accompagner la ville dans le redressement de copropriétés dégradées.

La prestation pourra comporter l'une ou l'autre des propositions suivantes.

*** Ingénierie de requalification technique des ensembles immobiliers**

Cette prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage permettra à la ville d'avoir un partenaire solide pour mener à bien le plan de requalification du patrimoine et de suivre la qualité et l'économie des travaux.

Cette prestation sera financée dans le cadre du plan de redressement de la copropriété.

Cette intervention pourra porter sur les équipements techniques (ascenseurs, chauffage), la réhabilitation du patrimoine, le traitement des espaces extérieurs.

*** Ingénierie de gestion urbaine de proximité**

Le groupe mettra à disposition, dans le cadre d'une mission à définir, les moyens pour assurer les missions d'accompagnement social de la copropriété et notamment :

Recensement des copropriétaires nécessitant un accompagnement (en partenariat avec le Pact Arim qui assure cette gestion)

- o Suivi des familles en procédure de vente de logement
- o Accompagnement des familles dans la recherche d'un nouveau logement :
- o pilotage d'une cellule relogement inter-bailleur
- o préparation d'un comité relogement
- o préparation du comité de pilotage
- o Mise à disposition des ressources matérielles et humaines

III. RESERVATION DE LOGEMENTS

Les parties conviennent de reconstituer le parc de réservation de la ville de la manière suivante :

* un logement par tranche de participation de 30 000 € à la requalification du patrimoine de Logement Francilien existant,

- * 20% des logements en contrepartie de la garantie d'emprunt dans le cadre du financement de logements neufs ou acquis.
- * de renégocier les conventions arrivées à échéance afin de revenir à un contingent ville de 20%, dans un délai d'un an.
- * de créer un groupe de travail pour finaliser les procédures d'attribution du contingent ville.
- * la ville s'engage à participer à toutes les Commissions d'Attribution de Logement.
- * le Logement Francilien s'engage à :
 - Fournir un seul interlocuteur à la ville d'Aulnay-sous-Bois pour les attributions.
 - Faciliter les échanges sur les sur ou sous occupations.
 - Maintenir des réunions régulières pour le suivi des problèmes sociaux particuliers signalés par la ville.
 - Réserver 10% des logements qui se libèrent pour les « échanges », en dehors des opérations de relogement du PRU qui sont prioritaires.

IV. POLITIQUE DE PEUPLEMENT ET GESTION URBAINE

Un partenariat renouvelé, portant sur le peuplement et la gestion urbaine de ces territoires, sera élaboré dans le cadre de la présente convention, notamment à travers l'élaboration du Plan Stratégique Local, qui sera réalisé en sortie de convention PNRU 1. Logement Francilien convient de participer financièrement à la réalisation du Plan stratégique Local.

Dans ce cadre, la ville et Logement Francilien s'engage à élaborer une politique de peuplement.

Afin de pouvoir entretenir l'espace public la ville d'Aulnay-sous-Bois organisera une fois par an, une rencontre pour faire un point sur les évolutions de nos documentations respectives, se les échanger si besoin et examiner les problématiques de domanialité.

V. CLAUSES D'INSERTION

La Ville souhaite développer l'insertion par l'emploi, le bailleur s'engage à mettre en œuvre, sur ses travaux à venir, de réhabilitation comme de construction de logements neufs, 6 % minimum des heures de travaux en faveur de l'insertion par l'emploi.

VI. SECURITE PROPRETE

La présente convention de partenariat intègre, au titre de la sécurité, l'engagement du LF à conventionner avec un fourieriste agréé afin de procéder, en coordination avec la Police Nationale, à l'enlèvement des véhicules laissés sans droit ni titre dans les lieux non ouverts à la circulation publique. En cas de découverte de véhicules non identifiables, à l'état d'épave, la Police Municipale fera intervenir un épaviste afin d'enlever les dits véhicules.

D'autre part LF prendra part à la gestion des déchets ménagers, conformément à la convention de gestion et rétrocession des conteneurs enterrés, signée le 22/10/2013 par la ville et le Logement Francilien, prévoyant notamment la prise en charge par LF d'une partie des coûts des containers enterrés sur les tranches 1 à 7 (Vent d'Autan ; démarrage des travaux courant 2013).

VII. DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de trois ans, renouvelable.

Une évaluation annuelle contradictoire sera réalisée faisant apparaître l'avancement sur chacun des thèmes sur lesquels les parties ont décidé de collaborer de manière privilégiée. Toute évolution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes par les deux parties.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties,

A Courbevoie, le

POUR LOGEMENT FRANCILien	POUR LA VILLE D'AULNAY-Sous-BOIS

Objet : **HABITAT ET URBANISME - QUARTIER OUEST EDGAR DEGAS - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.123-13-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Aulnay-sous-Bois approuvé le 24 janvier 2008, et modifié le 24 septembre 2009, le 23 septembre 2010, le 7 juillet 2011 et le 22 mars 2012,

VU le projet de modification du PLU ci-annexé,

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montreuil en date du 3 avril 2013 désignant Mme Brigitte BELLACICCO en qualité de Commissaire-enquêteur titulaire et M. Michel LAGUT en qualité de Commissaire-enquêteur suppléant,

VU l'arrêté municipal n° 263 du 9 avril 2013 prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°5 du Plan local d'Urbanisme,

VU le registre d'enquête publique et les observations qui y ont été portées,

VU le rapport établi par Madame le commissaire-enquêteur le 27 juin 2013,

VU l'avis favorable motivé sans réserve, assorti d'une recommandation, émis par Madame le commissaire-enquêteur sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur rappelle que :

- « le dossier présenté au public est bien fourni et permet une bonne compréhension des modifications et de leurs implications »
- la publicité à propos de l'Enquête Publique a été bien faite :
 - journal de la ville,
 - site internet de la ville
 - affichage,
 - journaux régionaux, *le Parisien* et *L'Humanité*

CONSIDERANT que par conséquence qu'il n'y avait pas lieu de proroger l'enquête,

CONSIDERANT que la ville et le commissaire-enquêteur rappellent que :

- le projet de modification s'inscrit dans les orientations du SDRIF,
- la présente modification du PLU n'ayant pas pour objet de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la justification des choix retenus pour établir le PADD n'est pas modifiée,
- ce projet de modification du PLU n'a pas d'incidences sur le site Natura 2000 du Parc du Sausset
- le projet de modification du PLU est nécessaire pour permettre une diversification et le maintien de l'activité économique et industrielle au nord de la commune,
- La modification n°5 du PLU permet le maintien de l'activité économique avec la création potentielle de plus de 600 emplois,
- L'arrivée de nouvelles entreprises permettra une redynamisation pour l'ensemble du territoire.

CONSIDERANT que les observations émises lors de l'enquête publique n'ont pas entraîné de modification du dossier tel qu'il a été soumis à l'enquête,

CONSIDERANT que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU approuvé le 24 janvier 2008 a notamment pour orientation d'enrichir la dynamique économique d'Aulnay-sous-Bois tout en donnant un nouveau cadre plus moderne permettant d'attirer de nouvelles entreprises,

CONSIDERANT que la présente modification comporte un réel motif d'intérêt général qui se décline comme suit :

- en termes économiques et sociaux puisqu'elle permet le maintien de l'activité économique avec la création potentielle de près de 600 emplois. C'est aussi un levier pour le renouvellement et la requalification urbaine de l'ensemble des zones d'activités nord de la ville. Enfin, l'arrivée de nouvelles entreprises entraînera une redynamisation pour l'ensemble du territoire,
- en termes de développement urbain et en termes environnementaux : l'implantation de nouveau projet engagera une redynamisation économique du site permettant d'engager une requalification urbaine, architecturale et paysagère à travers la création d'une urbanité sur ce secteur aujourd'hui partiellement en friche et qui possède un potentiel d'évolution qu'il convient d'encadrer.

CONSIDERANT qu'en conséquence il est proposé de modifier le règlement de la ZONE UI sur les points suivants :

- Création d'un sous-secteur Ulb de 18ha permettant le développement de l'activité logistique,
- Modification de l'article 2 à son alinéa 9 concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La règle est réécrite pour une interprétation plus aisée et une meilleure lisibilité,

- Modification de l'article 12 afin de pallier aux effets d'échelle entraînés par l'importance de certaines constructions à usage d'entrepôt (bâtiment de plus de 40 000m²),
- Modification de l'article 13 qui est clarifié concernant la définition des surfaces libres de toutes constructions. Les voiries et les aires de stationnement ne sont pas comprises dans cette surface.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son président, et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
VU le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme,
VU le rapport d'enquête publique et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur,
APPROUVE la modification du Plan Local d'Urbanisme, conformément au dossier annexé à la présente délibération,
PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que la mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (Articles L123-13, R123-24 et R123-25),
PRECISE qu'elle sera publiée, par ailleurs, au registre des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
PRECISE que conformément à l'article L.123-12 du Code de l'Urbanisme la présente délibération deviendra exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités de publicité sus-visées, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications,
PRECISE que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées à la modification du Plan local d'Urbanisme.

NOTE DE SYNTHESE ET NOTE DE PRESENTATION ANNEXEES A L'ORDRE DU JOUR

DOSSIER TECHNIQUE A CONSULTER AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Délibération N° 39

Conseil Municipal du 28 novembre 2013

Objet : **HABITAT ET URBANISME - QUARTIER CHANTELoup
PONT DE L'UNION - PROCEDURE D'ETAT D'ABANDON
MANIFESTE SUR LE 22 ALLEE DE LAMORICIERE A
AULNAY-SOUS-BOIS**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2243-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de la Police Municipale en date du 02 juillet 2013,

CONSIDERANT que le Code général des Collectivités Territoriales prévoit une procédure originale, permettant à la commune de déclarer en état d'abandon manifeste «*des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel*» qui «*ne sont manifestement plus entretenus*»,

CONSIDERANT qu'il s'agit de biens dont les propriétaires peuvent être connus, mais négligents. L'objectif d'une telle procédure est avant tout d'inciter fortement les propriétaires, quand ils sont connus, à mettre fin à l'état d'abandon des immeubles, sauf à être expropriés,

CONSIDERANT que la propriété située au 22 Allée Lamoricière cadastrée section BU n° 59 pour 358 m² présente les caractéristiques d'un bien en état d'abandon et squatté,

Le Maire propose à l'Assemblée de procéder à la procédure visée aux articles L 2243-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales afin, d'obliger le propriétaire à mettre fin à l'état d'abandon et au squat de son bien situé au 22 allée Lamoricière.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE Monsieur le Maire à requérir une procédure d'état d'abandon manifeste à l'encontre du propriétaire du bien situé au 22 allée Lamoricière à Aulnay-sous-Bois cadastré section BU n° 59 pour 358 m²,

DIT que les frais d'acte seront à la charge de la commune,
Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

PLAN DE SITUATION PARCELLAIRE ANNEXE A L'ORDRE DU JOUR.

Objet : **HABITAT ET URBANISME - QUARTIER PREVOYANTS
LE PARC - INCORPORATION D'UN BIEN PRESUME
VACANT ET SANS MAITRE SITUÉ 37 AVENUE DE LA
PEPINIERE A AULNAY-SOUS-BOIS DANS LE DOMAINE
PRIVE COMMUNAL.**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment l'article 713,

VU l'avis des Domaines en date du 17/01/2013,

VU l'avis de la C.C.I.D du 07/04/2009,

VU le courrier de la Trésorerie Principale du 05/10/2012,

VU l'arrêté municipal n° 74 du 28 janvier 2013 présumant le bien vacant et sans maître,

VU le certificat d'affichage et de publication en date du 29/09/2013.

VU la notice explicative ci-jointe,

CONSIDERANT que les modalités de dévolution des biens vacants et sans maître relèvent désormais de la compétence des communes depuis la loi du 13/08/2004 relative aux Libertés et Responsabilité Locales. L'article 147 de ladite loi et la circulaire du 8 mars 2006 énoncent que «*les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, toutefois cette propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits*».

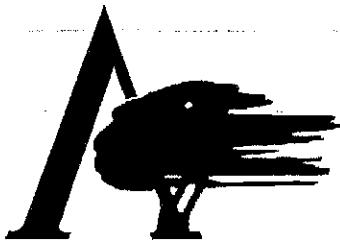
CONSIDERANT que cette procédure vise à incorporer les biens vacants et sans maître dans le patrimoine communal a été requise sur la propriété située 37 avenue de la Pépinière cadastrée section CU n° 149 pour 541 m².

Le Maire propose à l'Assemblée de prononcer le transfert de propriété du bien sis 37 avenue de la Pépinière à Aulnay-sous-Bois, cadastré section CU n° 149 pour 541 m², dans le domaine privé communal en vertu des dispositions des articles L1123-1 et suivants du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, dès lors qu'aucun propriétaire ou ayant droit ne se sont fait connaître dans les six mois qui ont suivi la publication et l'affichage de l'arrêté municipal n° 74 du 28 janvier 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
APPROUVE l'incorporation du bien sis 37 avenue de la Pépinière à
Aulnay-sous-Bois, cadastré CU n° 149 pour 541 m², dans le domaine privé
de la commune,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes subséquents
aux fins de procéder à la publication aux hypothèques et au transfert du bien
dans le domaine privé communal et à la libération des lieux en cas de
besoin,
DIT que les frais d'acte seront à la charge de la commune : Chapitre 21 -
Article 2115 - Fonction 824.
DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de
Seine Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevran.

**PLAN DE SITUATION PARCELLAIRE ANNEXE A
L'ORDRE DU JOUR.**



AULNAY-SOUS-BOIS

Service émetteur : Service Foncier

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE A LA DELIBERATION N° 40

CONSEIL MUNICIPAL DU
28 novembre 2013

NOTICE EXPLICATIVE 37 AVENUE DE LA PEPINIÈRE BIEN VACANT SANS MAITRE

Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années, cette situation est constatée par arrêté du maire, après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé par les soins du maire à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant. Cet arrêté est, dans tous les cas, notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Les propriétaires ou les ayants-droits du bien ont 6 mois pour se manifester. Passé ce délai, le bien est réputé sans maître, mais les personnes publiques ont quand même le devoir de leur restituer le bien, sauf s'il a été vendu à un tiers ou s'il a été utilisé d'une manière ne permettant pas la restitution (aménagement).

Dans ces 2 cas précis, le propriétaire ou les ayants-droits peuvent obtenir une indemnité égale à la valeur du bien. Cependant, la restitution du bien ou l'obtention d'une indemnité par le propriétaire ou les ayants-droits est subordonnée au paiement des charges et des dépenses engagées par la commune ou l'Etat.

La commune dans laquelle est situé le bien présumé sans maître peut, par délibération du Conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

Par la suite la commune peut procéder à la vente du bien par adjudication.

Objet : **QUARTIER GROS SAULE - CESSION D'UN DELAISSE-
ESPACE VERT SITUE AVENUE SUZANNE LENGLEN A
AULNAY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE RESIDENCES
SOCIALES DE FRANCE**

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 10 du Conseil Municipal du 28 mai 2013 portant sur la désaffectation et le déclassement d'un délaissé espace vert situé avenue Suzanne Lenglen à Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que la Commune d'Aulnay-sous-Bois a souhaité procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public d'un délaissé à usage d'espace vert d'une superficie de 702 m² environ situé avenue Suzanne Lenglen / rue Amboise Paré,

CONSIDERANT que cette emprise foncière doit être cédée à Résidences Sociales de France en vue de réaliser un tènement foncier avec la parcelle DL n° 119 afin de construire une résidence sociale de 180 logements, cette opération s'inscrit dans la seconde phase de l'opération de reconstruction du foyer

CONSIDERANT l'offre financière de Résidence sociale de France d'un montant de 95 000 euros HT est légèrement inférieur de 10 % au prix des Domaines dans le cadre de la marge de négociation,

CONSIDERANT que Résidences Sociales de France prend en charge le règlement de la TVA et le déplacement de l'armoire électrique présente sur la parcelle,

Le Maire propose à l'Assemblée d'autoriser la signature d'une Promesse de vente sous conditions suspensives au prix de 95 000 € HT majoré de la TVA au taux en vigueur et d'établir des servitudes en cas de besoin .

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis des domaines du 20 mars 2013

VU le plan de désaffectation et de déclassement,

VU le constat d'huissier,

APPROUVE la désaffectation et le déclassement de ladite parcelle **AUTORISE** Mr le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente sous conditions suspensives, la constitution des éventuelles servitudes et en fine la signature de l'acte authentique de ladite parcelle au prix de 95 000 euros HT majoré de la TVA au taux en vigueur à la charge de l'acquéreur

DIT que l'acte sera établi conjointement par le notaire et la ville E. Maillot de l'Etude Revet-Fosset-Bilbille-Maillot-Crichi et le notaire de Résidences

Sociales de France , Maître Chapuis, de la SCP Crunelle-Marie-Molinié-Chapuis,

DIT que les frais d'acte seront supportés par l'acquéreur,

DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024.

DIT que les crédits ouverts seront inscrits au budget de la ville pour la sortie patrimoniale en résultant.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 41**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
28 NOVEMBRE 2013**

Service émetteur : Foncier

**DHU- service Foncier - Notice explicative sur la cession d'une emprise
communale située rue Suzanne Lenglen pour 702 m² environ**

La SA d'HLM I3F a présenté à la commune son projet de construction de résidence sociale de 180 logements (studios) sur leur parking cadastré DL 119 pour 2899 m², qui s'inscrit dans la seconde phase de l'opération de reconstruction du foyer AFTAM.

1/ Description sommaire du projet de construction

Cette résidence est composée d'un ensemble de logements en R+6 (hauteur totale inférieure à 20 m) sur un socle commun en rez-de-chaussée regroupant les locaux communs et techniques.

La surface de plancher réelle prévue est d'environ 5 000 m², la SDP administrative sera d'environ 4 500 m² environ avec le 10 % retranché, prévu pour les circulations intérieures.

Deux jardins en pleine terre sont prévus, d'une surface correspondant à 20 % de la parcelle soit 580 m² environ.

Il sera réalisé un parking extérieur de 22 places (1 place de stationnement par tranche de 200 m² de SDP), paysagé suivant demande du PLU.

Un parking d'une soixantaine de places est restitué sur le reste de terrain, le projet crée donc un déficit de 106 places à restituer sur une autre parcelle.

Toutefois ce projet nécessite la cession d'un délaissé à usage d'espace vert appartenant à la Commune qui sera préalablement désaffecté et déclassé du Domaine Public.

2/ Procédure de cession

Pour cette cession, il y a lieu de réaliser un récolement des réseaux et le déplacement de l'armoire électrique basse tension (alimentation des feux de signalisation) ou sinon la constitution d'une servitude (à mentionner dans la promesse de vente).

Un diagnostic des réseaux a été fait par I3F et il a été communiqué à la Ville.

Il a été procédé à la désaffectation et le déclassement de l'emprise foncière concernée à usage d'espace vert d'une superficie de 702 m² environ par une délibération du Conseil Municipal du 28/05/2013, préalablement à l'établissement d'un document d'arpentage conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

3/ Modalité de cession envisagée

Par suite de la délibération portant désaffectation et déclassement, la cession à l'amiable peut donc être envisagée au vu de l'avis de France Domaine qui estime sa valeur vénale à 105 000 € soit 150 € le m².

Toutefois le groupe I3F (Résidence Sociales de France) propose un montant de 95 000 € HT afin d'équilibrer l'opération car la programmation envisagée par I3F n'avait pas prévu ce surcoût foncier.

L'offre pourrait être acceptée car elle est inférieure de 10 % à l'avis des domaines au titre de la marge de négociation (délibération à prévoir au 28/11/2013 ou sinon le 19 décembre 2013)

Par ailleurs l'opérateur Résidences Sociales de France prend en charge le règlement de la TVA et le déplacement de l'armoire électrique présente sur la parcelle .

**Objet : QUARTIER SAVIGNY-MITRY - PLAN DE SAUVEGARDE
DE LA COPROPRIETE SAVIGNY PAIR – SUBVENTIONS
FIQ POUR LES TRAVAUX PRIORITAIRES**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan de sauvegarde de la copropriété du « Gros Saule », dite Savigny pair,

VU l'arrêté du Préfet n° 2010-0580 en date du 8 mars 2010 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété du « Gros Saule », dite Savigny pair,

VU la convention du 13 février 2011 relative à la mise en place d'un fonds d'intervention de quartier engageant la Ville d'Aulnay-sous-Bois, le Conseil Général de Seine-Saint-Denis et l'opérateur,

VU la délibération n° 49 en date du 24 juin 2010 portant sur une avance des subventions FIQ pour les travaux prioritaires,

CONSIDERANT que les travaux prioritaires de mise aux normes des ascenseurs et d'étanchéité des toitures terrasses sont éligibles aux subventions du FIQ, conformément à l'annexe n°5 de la convention,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE l'attribution à la copropriété du Gros saule, dite Savigny pair d'un montant de subvention de 68 658,50 € au titre du FIQ pour les travaux prioritaires de réfection et de mise aux normes des ascenseurs et d'étanchéité des toitures terrasses.

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet - Chapitre 204, article 2042, fonction 824.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis .



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 42**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
28 NOVEMBRE 2013**

Service émetteur : Habitat Urbanisme

**QUARTIER SAVIGNY-MITRY - PLAN DE SAUVEGARDE DE LA COPROPRIETE
SAVIGNY PAIR - SUBVENTIONS FIQ POUR LES TRAVAUX PRIORITAIRES**

Suite à l'arrêté du Préfet n° 2010-0580 en date du 8 mars 2010 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété du « Gros Saule », dite Savigny pair, la Ville et le Conseil Général de Seine-Saint-Denis ont décidé de mettre en place un fonds d'intervention de quartier (FIQ) en vue de faciliter les interventions envisagées sur la copropriété et ayant pour but l'amélioration du bâti et du confort, le maintien sur place des habitants et la prise en compte des familles socialement en difficulté.

Dans le cadre de ce FIQ, le Conseil Général et la Ville s'engagent chacun à verser, à parité, un montant de 554 000 €, soit un total de 1 108 000 € de subventions destinées à compléter les autres financements prévus dans le Plan de Sauvegarde et pris en charge notamment par l'ANAH (Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat) et la Région Ile-de-France. La mise en œuvre du FIQ se fait dans le cadre d'une convention et d'un protocole de coopération qui engagent : la Ville, le Conseil Général et le Pact Arim 93, opérateur chargé des missions de suivi-animation du Plan de Sauvegarde.

La copropriété du « Gros Saule », dite Savigny pair a réalisé les travaux prioritaires : travaux de réfection et de mise aux normes des ascenseurs ainsi que les travaux d'étanchéité des toitures terrasses. Le coût de ces travaux s'élève à 1 888 547 € TTC dont 1 051 051 € TTC pour les travaux sur les ascenseurs et 837 495, 90 € TTC pour les toitures terrasses. Ces travaux sont éligibles aux subventions prévues dans le cadre de la convention FIQ à hauteur de 109 696 € TTC (Pour les travaux de mise aux normes ascenseurs : 5% de 1 051 051€ TTC soit 52 554 € TTC et pour les travaux d'étanchéité des toitures terrasses : 5% de 837 495,90€ TTC + majoration s'agissant de travaux sources d'économie d'énergie, soit 54 848€ TTC). Préalablement à la réalisation des travaux, il avait été initialement prévu que la Ville et le Conseil Général versent chacun une subvention de 41 037,50€ pour l'ensemble des travaux prioritaires. Ainsi, le Conseil Municipal a décidé de verser en avance cette part de subvention par délibération du 24 juin 2010.

Après réalisation des travaux, il a finalement été convenu en commission plénière du 26 mars 2013 que la Ville verse la totalité de la subvention, le Conseil Général s'étant engagé à rattraper ce retard lors de la présentation de nouveaux travaux devant la commission FIQ .

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de rectifier les engagements qui avaient été pris dans le cadre de la délibération n°49 du 24 juin 2010. La Ville prendra en charge la totalité de la subvention allouée à la réalisation des travaux prioritaires sur la copropriété.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de verser la part restante de subvention accordée à la copropriété dans le cadre du FIQ pour les travaux prioritaires à savoir, 109 696€ TTC moins les 41 037,50€ TTC déjà versés au titre de la délibération n°49 du 24 juin 2010, soit 68 658,50 € TTC.

Délibération N° 43

Conseil Municipal du 28 novembre 2013

Objet : **SCHEMA DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT DURABLE**
- APPROBATION DE LA CONVENTION DE
PARTENARIAT PEDAGOGIQUE AVEC L'UNIVERSITE
PARIS 1 PANTHEON- SORBONNE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29.

VU la proposition de partenariat pédagogique présentée par l'Université Paris-I Panthéon-Sorbonne.

VU le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération.

VU la note de présentation annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que les enjeux liés à l'élaboration du Schéma Directeur de Développement Territorial Durable post-Grenelle portant sur l'avenir de la ville à l'horizon 2030,

CONSIDERANT que l'Université Paris-I **PANTHEON- SORBONNE**, souhaite dans son cursus d'atelier intégré confronter les étudiants avec la réalité des différents acteurs du monde professionnel,

CONSIDERANT que l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans cette perspective, a exprimé sa volonté de réaliser un partenariat pédagogique avec la commune,

CONSIDERANT qu'au terme de ce partenariat, la Ville aurait à disposition les travaux réalisés

CONSIDERANT que l'Université Paris-I Panthéon-Sorbonne, dans le cadre de sa proposition de partenariat estime le montant des frais de fonctionnement afférent aux modalités pratiques de mise en œuvre du partenariat à une participation de la Ville à hauteur de 10 000€,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'approuver la convention de partenariat ci-annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

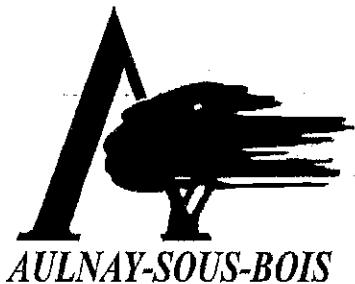
APPROUVE la Convention de Partenariat proposée par l'Université Paris-I Panthéon- Sorbonne, annexée à la présente délibération.

Article 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention de Partenariat Pédagogique avec l'Université Paris-I Panthéon -Sorbonne, et tout acte y afférent.

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 43**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
28 novembre 2013**

Service émetteur : **Habitat- Urbanisme**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE AVEC
L'UNIVERSITE PARIS I- PANTHEON-SORBONNE**

La Ville a souhaité s'associer les compétences des Ecoles et Universités disposant de compétences pour l'accompagner dans l'élaboration du Schéma Directeur de Développement Territorial Durable. A ce titre une convention a été conclue avec l'Ecole Nationale des Ponts et Chausses et la présente a pour objet de contractualiser, cette fois, avec l'Université Paris 1 Panthéon -Sorbonne .

L'objectif de la ville reste le même c'est-à-dire de concevoir au travers du Schéma Directeur de Développement Territorial Durable un outil global et prospectif d'intervention post-Grenelle. Ce document permettra de fonder un projet de ville, définissant une stratégie de transformation des tissus urbains, d'amélioration du cadre de vie, de promotion de la cohésion sociale territoriale et il servira de document référence à long terme pour les interventions à venir sur la commune.

Ce document de référence, constituera aussi le cadre à la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Dans cette perspective, la Ville a souhaité qu'une étude exploratoire soit menée sur les « entrées et sorties » de son territoire et en confie la réalisation à l'atelier de professionnalisation du Magistère « Urbanisme et Aménagement » de l'université Paris-I, qui s'inscrit dans le cursus pédagogique de ce diplôme.

L'étude se fera par des ateliers portant sur les sujets suivants :

- 1) Un diagnostic qualitatif et fonctionnel des « Entrées et Sorties » de ville ;
- 2) Des propositions de requalification de leur paysage et de leurs fonctions dans une perspective d'un recollement avec le continuum urbain, avec ou non des identités particulières ou homogènes ;
- 3) Une approche sur le caractère intercommunal de fait de ces lieux de transition comme interface d'une composition commune ;
- 4) Le travail sera conduit en coordination avec l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage missionné dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur de Développement Territorial Durable et s'inscrira dans les objectifs définis en accord avec la Ville, et en complémentarité avec les études du Groupement.

Quatre étudiants de l'UFR de Géographie, encadrés par l'Architecte Urbaniste Antoine BRES sur une période de novembre 2013 à avril 2014 produiront une analyse et ferons des propositions ayant vocation à enrichir le document final du Schéma Directeur.

En contrepartie, la ville s'engage à verser à l'Université Paris-1 Panthéon-Sorbonne la somme forfaitaire de Dix mille euros (10. 000 €) correspondant aux frais réels engagés pour ce travail.

Il est donc proposé au membres du Conseil Municipal de bien vouloir adopter la présente convention ci-annexée relative aux modalités d'exécution de l'étude.

CONVENTION PEDAGOGIQUE
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne – Commune d'Aulnay-sous-Bois

Entre d'une part :

La commune d'Aulnay-sous-Bois – Hôtel de Ville – 16 Boulevard Félix Faire – 93600 Aulnay-sous-Bois, représentée par son Maire et Vice Président du Conseil Général Gérard SEGURA, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération N° 43 du conseil municipal en date du 28 novembre 2013 ci-après désignée « **la commune** »

Et d'autre part,

L'Université de Paris I - Panthéon Sorbonne
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
N° SIRET : 19751717000019
Code APE : 803 Z
sise : 12, Place de la Sorbonne, 75005 Paris représentée par son Président, Philippe Boutry,

Au titre de la présente convention,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION D'ETUDE

Aulnay-sous-Bois est la troisième ville du département de Seine-Saint-Denis et compte environ 83 000 habitants sur un territoire de 1 620 hectares. Elle est située dans l'axe de développement économique de Roissy Charles de Gaulle, au cœur d'un réseau de communication autoroutière (A1, A3, A104), ferroviaire (ligne RER B, tram train des Coquetiers) et aériens (aéroport Paris - Charles de Gaulle).

La ville d'Aulnay-sous-Bois est au cœur des enjeux qui s'attachent au nouvel essor des territoires du nord est de la capitale et du développement de la métropole parisienne. L'arrivée du métro automatique, l'élaboration du Contrat de Développement Territorial (CDT) Est Seine Saint Denis, le renouvellement urbain des quartiers d'habitat du nord de la ville, et les dynamiques de mutations économiques, sociales, démographiques et urbaines à l'œuvre sur le territoire communal, conduisent la ville d'Aulnay à souhaiter se doter de moyens pour construire une vision à long terme de l'avenir de son territoire. Véritable document global couvrant la totalité du territoire communal, le Schéma Directeur de Développement Territorial Durable représente donc le projet de la Commune pour les quinze prochaines années.

L'objectif de la ville d'Aulnay auquel se rattache l'étude est d'élaborer un Schéma Directeur de Développement Territorial Durable qui sera un outil global et prospectif d'intervention. Il permettra de fonder un projet de ville, définissant une stratégie de transformation des tissus urbains, d'amélioration du cadre de vie, de promotion de la cohésion sociale territoriale et il servira de document référence à long terme pour les interventions à venir sur la commune. Il constituera un support dans le cadre des discussions à mener avec l'Etat et autres partenaires financeurs dans un contexte de fin de dispositifs d'aménagement du territoire et d'interventions sur la ville (CPER – PRU1), et de préparation de nouveaux dispositifs (CDT – PRU2 etc...) et service de document cadre à la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Dans la perspective de l'élaboration de ce Schéma Directeur, la Ville souhaite qu'une étude exploratoire soit menée sur les « entrées et sorties » de son territoire et en confie la réalisation à l'atelier de professionnalisation du Magistère Urbanisme et Aménagement de l'université Paris 1, qui s'inscrit dans le cursus pédagogique de ce diplôme.

L'étude qui fait l'objet de l'atelier comprendra:

- 1) Un diagnostic qualitatif et fonctionnel des « Entrées et Sorties » de ville ;
- 2) Des propositions de requalification de leur paysage et de leurs fonctions dans une perspective d'un recollement avec le continuum urbain, avec ou non des identités particulières ou homogènes ;
- 3) Une approche sur le caractère intercommunal de fait de ces lieux de transition comme interface d'une composition commune ;
- 4) Le travail sera conduit en coordination avec l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage missionné dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur de Développement Territorial Durable et s'inscrira dans les objectifs définis en accord avec la Ville, et en complémentarité avec les études du Groupement.

L'étude se termine en avril 2013, avec trois points intermédiaires en janvier, février et mars.

ARTICLE 2 : DUREE DU TRAVAIL D'ETUDE

Cette étude se déroulera entre novembre 2013 et avril 2014

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE

Cette étude sera réalisée dans le cadre d'ateliers intégrés dans le cursus pédagogique, par une équipe d'étudiants encadrés par Monsieur Antoine BRES, professeur associé.

Les étudiants prenant part à l'atelier sont :

- Velmourougane CHANDRASEGAR
- Corentin COULON
- Gabrielle MIEDZINSKI
- Mathias MOONCA

ARTICLE 4 : LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

Les travaux de rédaction et de cartographie seront exécutés par les étudiants au sein de l'UFR de Géographie de l'Université, sous la responsabilité de l'équipe d'enseignants affectés au suivi de l'étude et sous la direction de Monsieur Antoine BRES.

Les frais engagés par les étudiants leur seront intégralement remboursés par l'université, dans la limite des seuils imposés par le décret de 1990 et du montant de la présente convention, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Le prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses étudiants comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Les résultats de l'étude deviennent propriété du commanditaire, mais pourront néanmoins faire l'objet d'une utilisation universitaire à but de recherche, avec l'autorisation du commanditaire.

ARTICLE 6 : TRANSMISSION DES RESULTATS

Le rendu final de l'étude se présentera de façon communicante – sous format Word ou PowerPoint –, exposant les documents produits (cartes, graphiques...) et leur analyse synthétique.

Le responsable remettra au commanditaire le rendu final d'étude à l'issue de la période prévue pour l'atelier, et après présentation orale des travaux en séance en avril 2013.

Il y aura autant de réunions intermédiaires, destinées au cadrage de l'étude, que le commanditaire le souhaitera.

Le commanditaire participera à l'évaluation universitaire des travaux menés par les étudiants en séance plénière.

ARTICLE 7 : REMUNERATION ET CONDITIONS DE REGLEMENT

En contrepartie de l'étude fournie, le commanditaire versera une somme de **Dix mille euros (10 000€)** à l'Université de Paris I, payable en une seule fois à la remise du rapport d'étude, sur facture émise par l'Université au nom de l'Agent Comptable de l'Université de Paris I.

Titulaire du compte : Université Paris 1 Agence comptable
Code Banque : 10071
Code guichet : 75000
N° Compte : 0000 1005785
Clé RIB : 88
Domiciliation : RGFN PARIS SIEGE

ARTICLE 8 : PROTECTION SOCIALE

Pendant toute la durée de l'atelier, chaque étudiant demeure étudiant régulier de l'Université et bénéficie à ce titre de la protection que lui assure l'Université, tant en ce qui concerne la couverture maladie (y compris maladie professionnelle) que celle des accidents du travail et des trajets. Les étudiants amenés à se déplacer en voiture devront au préalable obtenir l'autorisation de l'Université et vérifier que les véhicules sont convenablement assurés.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention. Tout manquement est susceptible d'engager la responsabilité des parties.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend issu de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sans délai dès la réclamation initiale sans que ces litiges puissent porter préjudice aux étudiants engagés dans cette étude.

Fait à Paris, le
en 2 exemplaires originaux

Le Président de l'Université Paris 1,

Philippe BOUTRY

Le Maire d'Aulnay-sous-Bois,
Vice Président du Conseil Général,

Gérard SEGURA

Mention « Lu et approuvé »

Mention « Lu et approuvé

Objet : MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE PROJETS ETAT-REGION 2007-2013 (C.P.E.R.) - CONVENTION DE REALISATION DU PROGRAMME D'ACTION DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS DU GRAND PROJET 3 (GP3) DU C.P.E.R. ETABLI ENTRE LA REGION ET LE TERRITOIRE DE LA PLAINE DE FRANCE POUR 2012-2013 - FRICHE INDUSTRIELLE CMMP.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU le Contrat de projets Etat-Région du 23 mars 2007,

VU la délibération de la Région Ile-de-France CR n° 68-07 du 27 septembre 2007 relative à la mise en œuvre du Grand Projet 3 (GP3) du contrat de projets Etat-Région 2007-2013,

VU la délibération de la Région Ile-de-France CP n°08-556 du 22 mai 2008 relative au partenariat au titre du Grand Projet 3 en faveur des projets d'aménagement du territoire,

VU la délibération de la Région Ile-de-France CP n°10-777 du 17 novembre 2010 relative à la signature de la convention d'objectifs au titre du Grand Projet 3 sur le territoire Plaine de France,

VU la délibération du Conseil municipal n° 63 du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2009 relative à la convention d'objectifs du Grand Projet 3 (GP3) établi entre la Région et le territoire Plaine de France,

VU la Convention de projets Etat-Région GP3,

VU la note de synthèse ci-jointe,

CONSIDERANT la candidature de la commune d'Aulnay-sous-Bois au Grand Projet 3 (GP3) « RENFORCER L'ATTRACTIVITE DE L'ILE DE FRANCE » du 17 décembre 2009,

CONSIDERANT au regard du coût total des travaux d'aménagement s'élève à 1 062 500 € HT, et la Région s'est engagée à allouer à la ville, une subvention de 531 250 €.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer un avenant à la convention d'objectifs pour être éligible au versement de la subvention dite GP3

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de solliciter le Conseil Régional pour une subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE les travaux de reconquête de la friche industrielle dite du CMMP en un espace de jeu, de loisirs et en un parc de stationnement de proximité comme indiqué au plan d'action annexé à la convention d'objectifs GP3 et de son plan de financement.

Article 2

AUTORISE le Maire ou son représentant à déposer un dossier finalisé auprès de la Région et à solliciter à ce titre une subvention régionale de 531 250 €.

Article 3

AUTORISE le Maire ou à signer une convention de réalisation au titre de l'avenant de la convention d'objectifs, conformément à la convention type adoptée par délibération régionale CP 09-729 du 9 juillet 2009, une fois cette opération adoptée par la Commission Permanente du Conseil Régional.

Article 4

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à la Trésorerie Principale de Sevran.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 44**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
28 Novembre 2013**

Service émetteur : Habitat et Urbanisme

**DEMANDE DE SUBVENTION REGIONALE AU TITRE DU CR-33 POUR
L'AMENAGEMENT DU TERRAIN DU COMPTOIR DES MINERAUX ET DES
MATERIES PREMIERES DIT CMMP – SIS AU 107 RUE DE MITRY ET 102 RUE DE
L'INDUSTRIE**

L'assiette foncière de l'usine de CMMP a été acquise par la Ville après fait l'objet d'une campagne de dépollution. Depuis les travaux sont en cours en partie grâce au financement de la ville et aux subventions, en particulier, de la Région.

En effet, le Conseil Régional en application de sa décision CR n°68-07 en date du 27 septembre 2007 relative à la mise en œuvre de Grand Projet 3 a mis en place un dispositif de soutien aux opérations d'aménagements à l'échelle de Territoires d'Intérêt Régional et National (TIRN) en contrepartie de l'élaboration d'un projet de territoire et de la production de logements neufs.

Cet engagement a été contractualisé au travers de la signature du Contrat de Projet Etat-Région dit Grand Projet 3 dans une convention d'objectifs de la Plaine de France dont la finalité est de rendre plus attractif le territoire.

Pour mémoire, le projet porte sur la reconquête d'une friche industrielle polluée, pour y réaliser un espace de jeu de loisirs et un parc de stationnement de proximité sur une emprise de 6 139 m². Le coût total des travaux s'élève à 1 062 500€ HT, et la Région s'est engagée à allouer à la ville, une subvention de 531 250 €.

Les travaux sont menés par l'aménageur DELTAVILLE dans le cadre d'une convention de mandat, et seront achevés fin du premier semestre 2014.

En conclusion, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter le versement par la Région de la subvention prévue à cet effet.

**CONVENTION DE REALISATION TYPE
AU TITRE DU GP3
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS
OPERATION DE RECONQUETE D'UNE FRICHE INDUSTRIELLE CMMMP**

Entre

La Région Ile-de-France,

Dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy à Paris (75007),

Représentée par son Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,

Dûment habilité par la délibération de la Commission permanente n° ... du....,

Ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

La Commune d'Aulnay-sous-Bois

Représenté par son Maire et Vice Président du Conseil Général Gérard SEGURA en vertu de la délibération N° 44 en date du 28 novembre 2013

Ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE

La volonté régionale, inscrite dans le Contrat de Projets Etat/Région volet 3 relatif au renforcement de l'attractivité de l'Ile-de-France pour la période 2007-2013 approuvé par délibération CR n°31-07 du 31 janvier 2007 et signé le 23 mars 2007.

La mise en œuvre du Grand Projet 3 du Contrat de Projets Etat/Région approuvé par délibération CR n°68-07 du 27 septembre 2007,

La délibération CP n° 556-08 du 22 mai 2008 relative au Partenariat au titre du Grand Projet 3 en faveur des projets d'aménagement de territoire.

La convention d'objectifs relative au territoire de la ville d'Aulnay-sous-Bois approuvé par délibération n° signée le entre et

Le cadre d'attribution de cette subvention tel qu'il est fixé par le règlement budgétaire et financier de la Région d'Ile-de-France approuvé par délibération CR n° 02-05 du 31 janvier 205 et CR n°20-05 du 26 mai 2005.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités de versement de la subvention régionale accordée à la Commune d'Aulnay-sous-Bois pour la réalisation de l'ouvrage portant sur la reconquête d'une friche industrielle polluée en vue de son aménagement en un espace de jeux et loisirs et parc de stationnement de proximité situé 107, rue de Mitry et 102, rue de l'Industrie , l'aide régionale accordée étant, conformément à la délibération régionale CP 556-08 du 22 mai 2008, conditionnée à la signature de la présente convention.

Le cahier des charges de l'étude / le programme détaillé de l'ouvrage figure en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- réaliser les investissements qui conditionnent l'octroi de la subvention régionale selon les caractéristiques décrites dans l'annexe jointe à la présente convention ;
- informer régulièrement la Région de l'état d'avancement de l'ouvrage/l'étude ; lui communiquer le résultat de l'étude ;
- informer la Région des difficultés ou évènements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder, voire d'interrompre l'exécution du projet ;
- signaler par écrit toute modification du programme dès lors que celle(s)-ci aurai(en)t pour effet de réduire le coût des travaux projetés présenté en annexe financière. La Région se réserve alors le droit de revoir à la baisse le montant de sa subvention à l'opération ;
- informer la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exercice de la présente convention ;
- fournir les documents détaillés nécessaires aux versements mentionnés à l'article 4 Modalités de versement de la subvention régionale ;
- faciliter le contrôle par la Région, ou par toute personne habilité à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds mobilisés, en facilitant l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des opérations pendant 10 ans, à compter de l'achèvement de l'opération à compter de l'expiration de la convention, pour tout contrôle effectué a posteriori à compter l'expiration de la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement l'action définie à l'article 1 ci-dessus par une subvention au maître d'ouvrage à hauteur de 50% HT, présenté en annexe n°1, dont le montant des dépenses retenues est de 1 062 500 € H.T., soit un montant de subvention de 531 250 €.

Le montant de la subvention est forfaitaire et constitue un plafond.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les paiements seront effectués au compte ouvert par le maître d'ouvrage bénéficiaire auprès de :

Trésorerie de Sevran
n° SIRET est 21930005000016 le code APE 751A
Code banque : 30001
Code guichet : 00934
Numéro de Compte : E9330000000
Clé RIB : 26

sur présentation d'un appel de fonds.

Le versement de la subvention régionale intervient sur appel de fonds, au fur et à mesure de la réalisation de l'ouvrage, signé par le représentant habilité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

A l'appui de chaque demande, le maître d'ouvrage bénéficiaire transmet :

- L'imprimé régional, dûment renseigné, de demande de versement de subvention ;
- Un état récapitulatif des factures acquittées (N° facture, montant, date de mandatement, n° mandat) ainsi que les recettes versées par les autres financeurs.
Ce document sera certifié et signé par le comptable public du bénéficiaire qui atteste la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le comptable assignataire de la Région est le Receveur Général des finances de Paris, Trésarier Payeur Général de la Région Ile-de-France, 94 rue Réaumur, 75014 Paris Cedex 02.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant total de la subvention.

Le montant de la subvention constitue un plafond. Si les dépenses justifiées par le maître d'ouvrage sont inférieures au montant prévisionnel, l'aide régionale est révisée par application du taux prévu à l'annexe 1 et calculé sur la base des dépenses justifiées H.T.

La Région ne prendra pas à sa charge d'éventuels surcoûts.

Pour les subventions d'investissement :

Le maître d'ouvrage bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans à compter de la notification d'attribution, pour présenter un premier appel de fonds. Passé ce délai, la subvention est caduque et le bénéfice de la subvention est perdu.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans maximum par décision du Président, si l'organisme établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionné ci avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

La demande de versement de solde doit être présentée dans un délai maximum de 4 ans, à compter de la demande de premier acompte. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc et le bénéfice de la subvention est perdu.

Pour les subventions de fonctionnement :

Le maître d'ouvrage bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la notification d'attribution, pour présenter un premier appel de fonds. Passé ce délai, la subvention est caduque et le bénéfice de la subvention est perdu.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision du Président, si l'organisme établit, avant l'expiration du délai d'un an mentionné ci avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

La demande de versement de solde doit être présentée dans un délai maximum de 3 ans, à compter de la demande de premier acompte. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc et le bénéfice de la subvention est perdu.

Le versement du solde est subordonné :

- à la certification par le représentant habilité bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération ;
- à la production d'un compte-rendu financier qui s'accompagne d'un état récapitulatif des dépenses et recettes signé par le représentant légal du bénéficiaire et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité.

Le maître d'ouvrage bénéficiaire s'engage à transmettre le RIB au service gestionnaire dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESTITUTION EVENTUELLE

Le versement total de la subvention sera exigé en cas de non-respect de ses obligations par le maître d'ouvrage bénéficiaire, d'utilisation des fonds non-conforme à leur objet ou en cas d'absence de production du compte-rendu financier.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues dans l'article 8 – Résiliation de la convention.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au regard de la qualité des actions effectuées.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage autorise la Région à utiliser les résultats intermédiaires et terminaux de l'étude faisant l'objet de la présente convention (publications, communication à des tiers...), visant notamment à la valorisation et à la communication de l'action régionale.

Pour les opérations d'investissement le soutien régional est mis en évidence comme suit. Le maître d'ouvrage s'engage :

- Dès le commencement et pendant la durée des travaux, à apposer à la vue du public dans de bonnes conditions de visibilité un panneau d'information faisant apparaître la mention « travaux réalisés avec le concours financier de la Région d'Île-de-France » précédée ou suivie du logotype du Conseil Régional conformément à la charte graphique régionale.
La Région assure la fourniture et la pose de ces panneaux, que les maîtres d'ouvrages s'engagent à demander au moins un mois avant l'ouverture du chantier.
- Pour toute publicité et communication concernant le projet entrant dans le cadre de la convention, à mentionner la participation de la Région ainsi que celle des autres financeurs (Etat, autres collectivités territoriales, fonds FSE...) et à apposer le logotype du Conseil Régional d'Île de France conforme à la charte graphique régionale sur tous les supports.
- Concernant les sites web, à positionner la mention et le logotype en page d'accueil et permettre le lien avec le site institutionnel de la Région Île-de-France.
- Dans le cadre des événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention, à faire expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le maître d'ouvrage s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.
- Un mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, à prendre attache des services de la Région pour organiser la participation du Conseil Régional à cette occasion (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitations...).
- Concernant les clichés photographiques réalisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le maître d'ouvrage s'attachera à les mettre à disposition de la Région, en vérifiant préalablement que ceux-ci sont libres de droit.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la convention fera l'objet d'un avenant, cosigné des deux parties en présence, préalablement soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Régional.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à réversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée régionale.

Elle expire lors du paiement du solde de la subvention régionale.

ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES

La présente convention comporte les pièces contractuelles suivantes :

- Annexe 1 : annexe technique et financière
- Annexe 2 : cahier des charges de l'étude / programme détaillé de l'ouvrage

Fait en deux exemplaires originaux.

A Aulnay-sous-Bois

Le

Pour le maître d'ouvrage
Le Maire -Vice Président du Conseil Général

Monsieur Gérard SEGURA

A

Le

Pour la Région Ile-de-France
Le Président du Conseil régional

CONVENTION DE REALISATION TYPE
AU TITRE DU GP3
TERRITOIRE DE ...
OPERATION/ ETUDE ...

ANNEXE 1
Annexe financière

Actions	Coût H.T.	Montant retenu	% retenu maximum	Calendrier de réalisations			Subvention Régionale	Subvention Etat	Autres Subventions
				Année N 2012	Année N+1 2013	Année N+2 2014			
Action n° 67 : Dépollution des terrains de l'ancienne usine désaffectée dite du « CMMIP » à Aulnay-sous-Bois	11 669 000€	2 821 000 €	50 %	2 674 118 €	4 931 000 €	- 679 158 €	1 410 500 €		2 000 000 € *
Action n°67 bis : Réaménagement paysager du site de l'ex-usine CMMIP	1 158 809 €	1 062 500 €	50 %			1 158 809 €	531 250 €		

* 2 000 000 € dont 1 500 000€ (ADEME) et 500 000 € (Conseil Général de Seine-Saint-Denis)

Projets de délibérations - CM du jeudi 28 novembre 2013
2013.

Objet : **MARCHE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUCHE SANITAIRE DES BATIMENTS COMMUNAUX – ANNEE 2011 EVENTUELLEMENT RENOUVELABLE JUSQU'EN 2015 – SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE AXIMA CONCEPT.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2121-29,

VU les articles 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006),

VU la délibération n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et la délibération n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n° 1893 du 22 septembre 2011 relative à la signature du marché attribué par la Commission d'Appel d'Offres le 09 septembre 2011 et la notification du dit marché en date du 13 octobre 2011,

VU la décision n° 2392 du 27 août 2012 relative à la signature d'un avenant notifié le 06 septembre 2012,

VU le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

VU le projet de protocole d'accord transactionnel ci-annexé à la présente,

CONSIDERANT que ce marché ordinaire notifié à la société AXIMA CONCEPT était conclu pour un montant global et forfaitaire annuel de 544 717,00 € HT soit 651 481,55 € TTC pour l'exécution de prestations d'exploitation et de maintenance intitulées P2 et P3,

CONSIDERANT que par avenant prenant effet en septembre 2012, ces prestations ont été étendues aux chaudières murales installées dans divers bâtiments communaux pour un montant annuel de 12 450,00 euros HT soit 14 890,20 euros TTC,

CONSIDERANT que, compte tenu de la date de prise d'effet de cet avenant, le nouveau montant global et forfaitaire annuel s'élevait à 546 688,27 euros HT, soit 653 839,17 euros TTC, pour la 1^{ère} période d'exécution comprise entre le 1^{er} novembre 2011 et le 31 octobre 2012,

CONSIDERANT que le marché, à l'article 10.5 de son CCAP, prévoyait également la possibilité, dans des circonstances particulières et/ou exceptionnelles, de passer des commandes de prestations dites «hors forfait» intitulées P5, après demandes de devis adressées au titulaire,

Le Maire expose à l'Assemblée les points suivants :

- que le traitement comptable erroné de ces prestations « hors forfait », pour la 1^{ère} période d'exécution du marché comprise entre le 1^{er} novembre 2011 et le 31 octobre 2012, a généré le blocage du paiement d'une partie des prestations forfaitaires, soit la somme de 219 639,12 € TTC ;
- qu'une analyse des factures des prestations « hors forfait » payées ou à payer au titre de la période visée ci-dessus a permis de valider conjointement le montant des sommes restant dues par la Ville et d'identifier les factures à annuler par la Société AXIMA CONCEPT ;
- que les services de la Ville et la Société AXIMA CONCEPT se sont rapprochés afin de procéder au règlement amiable de l'ensemble des sommes restant à payer, à savoir :
 - la somme de 219 639,12 euros TTC au titre des prestations P2 et P3 restant dues au titre du marché ;
 - la somme de 91 770,48 € TTC à titre d'indemnité forfaitaire et définitive de tous chefs de préjudices subis du fait de l'exécution des prestations « hors forfait » ou P5 exécutées, mais non comprises dans les prestations forfaitaires P2 et P3 du marché ;

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ce protocole d'accord transactionnel à passer avec la Société AXIMA CONCEPT et de l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le protocole d'accord transactionnel à passer avec la Société AXIMA CONCEPT,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à le signer et tous documents afférents à ce dossier,

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, chapitre 011, article 6156 (fonctions diverses) et chapitre 67, article 678 (fonction 020).

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.



NOTE DE SYNTHESE RELATIVE A LA DELIBERATION N° 45

CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 NOVEMBRE 2013

Service émetteur : DGST

MARCHE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAude SANITAIRE DES BATIMENTS COMMUNAUX – ANNEE 2011 EVENTUELLEMENT RENOUVELABLE JUSQU'EN 2015 - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE AXIMA CONCEPT

Présentation et situation de l'exécution du marché :

La Commune a confié à un prestataire extérieur l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments communaux, pour l'année 2011/2012 et renouvelable jusqu'en 2014/2015 (décision n° 1983 du 22 septembre 2011).

Ce marché ordinaire, contrat de type PFI avec garantie totale, notifié à la société AXIMA CONCEPT en date du 13 octobre 2011, était conclu pour un montant global et forfaitaire annuel de 544 717,00 € HT soit 651 481,53 € TTC correspondant aux prestations récurrentes suivantes :

- Le poste P2 pour la conduite, l'entretien des installations et le plan de prévention contre la légionellose ;
- Le poste P3 pour la garantie totale des installations en chaufferie et locaux techniques.

Par avenant prenant effet en septembre 2012, ces prestations ont été étendues aux chaudières murales installées dans divers bâtiments communaux pour un montant annuel de 12 450,00 € HT soit 14 890,20 € TTC (décision n° 2392 du 27 août 2012).

Le marché prévoyait également la possibilité, dans des circonstances particulières et/ou exceptionnelles, de passer des commandes de prestations dites « hors forfait » ou P5 après demandes de devis adressées au titulaire (article 10.5 du CCAP du marché).

Ceci étant rappelé, et pour sa première période d'exécution comprise entre le 1^{er} novembre 2011 et le 31 octobre 2012, l'exécution comptable du marché a été bloquée, du fait de l'imputation par erreur sur le montant forfaitaire du marché, de paiements liés aux prestations « hors forfait » visées ci-dessus.

Contexte :

Ce protocole d'accord transactionnel est présenté en vue de régler à la Société AXIMA CONCEPT les sommes forfaitaires restant dues au titre des prestations relevant strictement du marché, intitulées P2 et P3, d'une part, et les sommes dues au titre de prestations associées, mais « hors forfait » ou P5 non expressément prévues par le dit marché, d'autre part.

En effet, bien que non prévues au marché, des prestations « hors forfait » ou P5 ont été commandées au titulaire au-delà des critères définis par l'article 10.5 du CCAP du marché, dans la mesure où le bon fonctionnement des installations de chanffage le nécessitait alors même que la Ville ne disposait pas encore de marchés de prestations et travaux permettant de pallier cette situation.

Ce fonctionnement a ensuite perduré sans que les services de la Ville aussi bien que les représentants de la Société AXIMA CONCEPT ne le remettent en question jusqu'à ce que la comptabilisation des paiements correspondants se trouve bloquée.

Une analyse exhaustive des devis et factures correspondant à ces prestations « hors forfait » ou P5 a été effectuée contradictoirement par la Ville et la Société AXIMA CONCEPT afin de valider la nature précise de ces prestations et d'en déterminer le montant exact et la prise en charge par l'une ou l'autre Partie.

Motifs de la présentation au Conseil

L'objectif de ce protocole d'accord transactionnel est :

1. d'extraire de la comptabilisation au titre du marché les prestations « hors forfait » dites P5 d'ores et déjà payées mais qui lui ont été indûment rattachées, soit la somme de 140 549,80 € TTC, et qui bloquent le paiement des prestations forfaitaires P2 et P3 liées au marché et restant dues ;
2. de solder les prestations P2 et P3 visées ci-dessus, soit la somme de 219 639,12 € TTC ;
3. de payer les prestations « hors forfait » dites P5, admises au terme de l'analyse des factures et restant dues à hauteur de 150 864,60 € TTC ;
4. d'annuler les factures indûment réglées à hauteur de 59 094,12 € TTC ;

La décision à prendre sort donc du cadre de l'exécution du marché passé initialement et requiert l'autorisation expresse du Conseil Municipal.

Engagements réciproques de la Ville et de la Société AXIMA CONCEPT

Sous réserve de l'autorisation du Conseil Municipal, la signature de ce protocole d'accord transactionnel engage la Ville à verser à la Société AXIMA CONCEPT :

1. la somme de 219 639,12 € TTC visant à solder les prestations P2 et P3 ;
2. la somme de 91 770,48 € TTC visant à l'indemniser entièrement et définitivement des prestations « hors forfait » ou P5 restant dues ainsi que de l'ensemble des préjudices qu'elle estime avoir subis (soit le « net à payer » entre 150 864,60 € TTC et 59 094,12 € TTC – cf. points 3 et 4 ci-dessus).

En retour, la Société AXIMA CONCEPT déclare se trouver entièrement et définitivement indemnisée pour l'ensemble des préjudices qu'elle estime avoir subis au titre des impayés sur la première période d'exécution du marché visée par le présent protocole, soit du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2012.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS**, sise au 1 place de l'Hôtel de Ville BP 56 93602 Aulnay-sous-Bois cedex,

Représentée par son Maire en exercice Monsieur Gérard SEGURA dûment habilité aux fins de signer le présent protocole d'accord transactionnel par la délibération n° 45 du Conseil Municipal du 28 novembre 2013, ci-après dénommée « *la Commune* »,

D'UNE PART,

2. **La Société Anonyme AXIMA CONCEPT**, anciennement dénommée AXIMA SEITHA, au capital de 10 772 190 € immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 854 800 745, dont le siège social est au 1 Place des Degrés – Tour Voltaire – 92059 Paris La Défense,

Représentée par son Directeur Délégué Monsieur Fabien ESCRIHUELA, dûment habilité à l'effet des présentes, domicilié en cette qualité audit siège,

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignées « *les Parties* »

EXPOSE PREALABLE

PRESENTATION DU MARCHE

La Commune a confié à la Société AXIMA CONCEPT l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments communaux, pour l'année 2011/2012 et renouvelable jusqu'en 2014/2015 (décision n° 1983 du 22 septembre 2011).

Ce marché, contrat de type PFI avec garantie totale, notifié le 13 octobre 2011, a été conclu pour un montant global et forfaitaire annuel de 544 717,00 € HT soit 651 481,55 € TTC correspondant aux prestations récurrentes suivantes :

- Le poste P2 pour la conduite, l'entretien des installations et le plan de prévention contre la légionellose ;
- Le poste P3 pour la garantie totale des installations en chufferie et locaux techniques.

Par avenant n° 1 prenant effet en septembre 2012, ces prestations ont été étendues aux chaudières murales installées dans divers bâtiments communaux pour un montant annuel de 12 450,00 € HT soit 14 890,20 € TTC (décision n° 2392 du 27 août 2012).

Le nouveau montant global et forfaitaire annuel pour la première période d'exécution comprise entre le 01/11/2011 et le 31/10/2012, s'élevait donc à 546 792, 023 € HT soit 653 963,26 € TTC selon détail ci-dessous :

<u>(Montants TTC)</u>	Prestations P2	Prestations P3
Montants marché initial	434 563,02	216 918,53
Montant avenant (prorata sept-oct 2012)	1 738,76	618,86
Total de l'ensemble des prestations forfaitaires	436 301,78	217 537,39
		653 839,17

Le marché prévoyait également la possibilité de passer des commandes dites «hors forfait» (prestations intitulées P5), après demandes de devis adressées au titulaire (article 10.5 du CCAP du marché).

SITUATION DE L'EXECUTION DU MARCHE

Ceci étant rappelé, et pour sa première période d'exécution comprise entre le 1^{er} novembre 2011 et le 31 octobre 2012, l'exécution comptable du marché a été bloquée du fait de l'imputation, par erreur, sur le montant forfaitaire du marché, de paiements liés aux prestations «hors forfait» visées ci-dessus pour un montant total de 140 549,80 € TTC.

L'état des paiements lié au marché est donc le suivant :

Prestations forfaitaires			Prestations hors forfait	Total
Prestations P2	Prestations P3	Total		
217 281,52 (soit 2 trimestres)	216 918,53 (soit 4 trimestres)	434 200,05	140 549,80	574 749,85

Le blocage des paiements est intervenu alors qu'au titre du marché restait à régler la somme totale de 219 639,12 Euros TTC se répartissant comme suit :

(Montants TTC)	Prestations P2	Prestations P3
Montants marché initial (3 ^{ème} et 4 ^{ème} trimestres)	217 281,50	---
Montant avenant (septembre et octobre 2012)	1 738,76	618,86
Total restant des prestations forfaitaires restant à payer	219 020,26	618,86
		219 639,12

Un bilan complet des paiements émis par la Ville au bénéfice de la Société AXIMA CONCEPT a permis d'établir qu'un montant de 168 550,78 € TTC a été réglé hors marché, au titre également de prestations supplémentaires exécutées hors forfait.

Le total des prestations supplémentaires exécutées et facturées hors forfait au titre de la première période d'exécution du marché s'établit donc à **497 810,22 €uros TTC**, comme suit :

Factures payées	309 100,58
* <i>sur le marché</i>	140 549,80
* <i>hors marché</i>	168 550,78
Factures impayées	188 709,64
Total	497 810,22

C'est dans ce contexte que les parties ont d'un commun accord procédé à une analyse exhaustive des devis correspondant à ces prestations.

ANALYSE DES PRESTATIONS « HORS FORFAIT »

L'objectif de cette analyse était de s'assurer de la nature des prestations exécutées et de déterminer si elles relevaient (ou non) des prestations prévues au marché et rémunérées forfaitairement au titre du poste P2 ou du poste P3, à savoir :

- Prestation P2 pour laquelle le montant du devis doit être pris en charge dans le cadre du contrat d'exploitation ;

- Prestation P3 pour laquelle le montant du devis doit être pris en charge dans le cadre du contrat d'exploitation ;
- Prestation P5 qui doit être facturée à la Ville « hors forfait » ;

Ce sont donc 108 factures et leurs devis correspondants qui ont été analysés et ventilés comme suit.

Postes	Total facturé	Montants payés	Montants impayés
Total	497 810,22	309 100,58	188 709,64
<i>Prestations dues :</i>			
P5	400 871,06	250 006,46	150 864,60
<i>Prestations à annuler :</i>			
P2	1 879,93	0,00	1 879,93
P3	95 059,23	59 094,12	35 965,11
Sous-total	96 939,16	59 094,12	37 845,04

Résultat net de l'analyse	
Prestations P5 dues par la Ville	150 854,60 € TTC
Prestations P3 à reverser à la Ville	59 094,12 € TTC
Soit net à régler par la Ville	91 770,48 € TTC

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Sans aucune reconnaissance de quelque sorte que ce soit, et notamment sans aucune reconnaissance de responsabilité pour faute ou sans faute de la part de la Commune, les Parties ont pris les engagements suivants.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent protocole a pour objet :

- de solder les règlements restant dus au titre du marché cité ci-avant, pour la première période d'exécution comprise entre le 1^{er} novembre 2011 et le 31 octobre 2012 au titre des prestations relevant des postes P2 et P3, soit un total de 219 639,12 €uros TTC,
- de surseoir, au titre de cette même période, aux imprécisions du marché et notamment l'article 10.5 du CCAP afin de pouvoir prendre en compte les prestations exécutées « hors forfait » ou P5 pour un total de 400 871,06 €uros TTC et ainsi solder les factures restant dues, soit un total de 150 864,60 €uros TTC.

ARTICLE 2 – PRETENTIONS DE AXIMA CONCEPT ET POSITION DE LA COMMUNE

Pour sa part, la société AXIMA CONCEPT :

- reconnaît devoir annuler sous forme d'émission d'avoirs les factures « hors forfait » dites P5 relevant en fait de prestations P2 et P3, soit un total de 96 939,16 € TTC, dont une partie a été cependant réglée par la Commune pour un montant de 59 094,12 € TTC ;
- demande que lui soient réglées, outre les prestations relevant des postes P2 et P3 pour un montant de 219 639,12 € TTC, la solde des prestations « hors forfait » ou P5 pour un montant de 150 864,60 € TTC, somme de laquelle seront déduits les 59 094,12 € TTC visés ci-dessus ;
- fait valoir le préjudice financier causé par le blocage du paiement des sommes dues au titre du marché, représentant la somme de 219 639,12 €uros.

Pour sa part, la Commune :

- reconnaît sans réserve devoir régler les prestations relevant des postes P2 et P3 pour un montant de 219 639,12 € TTC ;
- reconnaît devoir rémunérer la Société AXIMA CONCEPT pour les travaux qu'elle a réalisés au titre des prestations « hors forfait » ou P5 ;
- souligne néanmoins que, sans chercher à minimiser la responsabilité de ses services quant à la gestion des dites-prestations « hors forfait » ou P5, les représentants de la Société AXIMA CONCEPT ont manqué à leur devoir d'alerte alors même que ces prestations n'étaient pas prévues au marché et manqué de vigilance puisqu'une part non négligeable de leur facturation « hors forfait » (P5) est à annuler, dont 59 094,12 € TTC ont néanmoins été réglés par la Commune.

ARTICLE 3 – CONCESSIONS RECIPROQUES

Les parties se sont rapprochées et ont convenu de concessions réciproques, lesquelles se concluent par les engagements suivants.

3.1. Présentation

Outre le règlement des prestations relevant des postes P2 et P3 pour un montant de 219 639,12 € TTC et afin de prévenir un éventuel litige portant sur les autres sommes évoquées ci-avant, les Parties ont convenu de transiger sur la base du montant des prestations « hors forfait » ou P5 effectuées entre le 1^{er} novembre 2011 et le 31 octobre 2012, arrêté à 150 864,60 € TTC.

3.2. Engagement de la Commune

La Commune s'engage, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole, et sous réserve de réception des avoirs à émettre par AXIMA CONCEPT à hauteur de 96 939,16 € TTC :

- à mettre en paiement dans le cadre du marché passé avec la Société AXIMA CONCEPT la somme de 219 639,12 €uros TTC au titre des prestations P2 et P3 restant dues ;
- à verser à la société AXIMA CONCEPT, qui l'accepte, la somme de 91 770,48 € TTC (soit la différence entre la somme de 150 864,60 € dues au titre des prestations « hors forfait » dites P5 et la somme de 59 094,12 € représentant le total des factures réglées à annuler puisque relevant de prestations P2 et P3 – cf article 2 ci-avant) à titre d'indemnité forfaitaire et définitive de tous chefs de préjudices subis du fait de l'exécution des prestations « hors forfait » ou P5 exécutées, mais non comprises dans les prestations forfaitaires P2 et P3 du marché, étant entendu que cette somme de 59 094,12 € serait réintégrée au bilan P3 de la période 2012/2013 ;
- à virer la somme totale de 311 409,60 € TTC (219 639,12 € + 91 770,48 €) sur le compte bancaire dont références suivantes :

RIB	30004 00283 00020528467 73
IBAN	FR 76 300 4002 8300 0205 2846 773
BIC	BNPAFRPPVLE

3.3. Engagement de la société AXIMA CONCEPT

Sous réserve du règlement visé au 3.2 ci-dessus, la société AXIMA CONCEPT déclare se trouver entièrement et définitivement indemnisée pour l'ensemble des préjudices qu'elle estime avoir subis au titre des impayés sur la première période d'exécution du marché, soit du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2012.

ARTICLE 4 – RENONCIATIONS

Du fait de la conclusion et de l'exécution du présent protocole transactionnel, la société AXIMA CONCEPT se reconnaît remplie de ses droits, sans exception ni réserve, au titre de l'exécution du marché et de son avenant n° 1 datant de septembre 2012, pour ce qui concerne la 1^{ère} période d'exécution comprise entre le 01/11/2011 et le 31/10/2012.

La Société AXIMA CONCEPT renonce en conséquence de façon définitive à former une quelconque demande, réclamation et/ou à introduire une action et/ou une instance à l'encontre de la Commune concernant les pertes ou préjudices de toute nature qu'elle aurait pu avoir subis du fait de la conclusion et/ou de l'exécution du marché et de ses avenants, au titre de la période d'exécution définie ci-dessus.

De son côté, la Commune renonce en conséquence de façon définitive à former une quelconque réclamation, et/ou à introduire une action et/ou instance à l'encontre de la société AXIMA CONCEPT au titre de la facturation du P2 et P3 ainsi que des prestations « hors forfait » (P5) émise en raison de l'exécution du marché et de ses avenants pendant la première période d'exécution de celui-ci.

ARTICLE 5 – FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des Parties au présent protocole conservera à sa charge les frais et honoraires exposés à l'occasion des présentes.

ARTICLE 6 – PORTEE

En contrepartie de la parfaite exécution des stipulations du présent protocole, les Parties s'estiment intégralement remplies de leurs droits et renoncent expressément et irrévocablement, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, à toute instance et/ou action, et plus généralement, à toute action, directe ou indirecte, née ou à naître intéressant les litiges exposés à l'article 2 du présent protocole transactionnel, dans les conditions des articles 2044 et suivants du Code civil.

La validité des concessions et engagements consentis par chacune des Parties au présent protocole est subordonnée au respect des obligations mises à leur charge respective.

Chacune d'entre elles s'engage à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable la présente transaction, qui règle définitivement, sans exception ni réserve, les risques de différends qu'elle vise.

Les Parties s'interdisent toute déclaration ou action susceptible de nuire à leurs intérêts.

ARTICLE 7 – AUTORITE DE LA CHOSE JUGEÉE

Les Parties reconnaissent que les concessions réciproques précitées ont été librement négociées et qu'elles ont été consenties à titre transactionnel, forfaitaire et définitif.

Le présent protocole est ainsi conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, et en particulier de l'article 2052 dudit Code qui dispose que « *les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.* ».

En conséquence, le présent protocole règle définitivement et sans réserve, en application des dispositions de l'article 4 et de l'article 6 ci-dessus, tout différend né ou à naître des rapports de droit existant et/ou ayant pu exister à ce jour entre la Société AXIMA CONCEPT et la Commune au titre des faits relatés à l'exposé préalable.

A ce titre, le présent accord aura entre les Parties le même effet juridique qu'une décision judiciaire ayant la force de chose jugée.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR ET FIN DU PROTOCOLE

Le présent protocole transactionnel sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à _____, le _____ 2013

En deux exemplaires originaux

Société AXIMA CONCEPT

Fabien ESCRIHUELA

Directeur délégué

Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS

Gérard SEGURA

Maire

Vice-Président du Conseil Général

Objet : **MISE EN PLACE D'UNE TAXE DE SEJOUR DANS LE CADRE DE LA CREATION DE L'OFFICE DE TOURISME D'AULNAY-SOUS-BOIS (MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 16 DU 28 MAI 2013).**

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.2333-26 et suivants,

VU la délibération n°16 du 28 Mai 2013 portant sur la création d'une taxe de séjour,

CONSIDERANT que dans le cadre de la création de l'Office de tourisme municipal, il y a lieu de préciser les modalités tarifaires de la Taxe de séjour instaurée par délibération n° 16 du conseil municipal du 28 mai 2013,

CONSIDERANT que le Conseil Général de Seine-Saint-Denis a créé² une taxe de séjour dont le montant représente 10 % de la taxe de séjour instaurée sur la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre en considération cette taxe dans la définition des tarifs instaurés,

CONSIDERANT que la perception de cette taxe de séjour est effective depuis le 1^{er} juin 2013, date d'ouverture de l'Office de Tourisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
 VU l'avis des Commissions intéressées,
 PRÉCISE que le tarif par nuitée et par personne (article L.2333-30 du CGCT) délibéré par la Commune, inclut la taxe de 10 % instaurée par le Conseil Général de Seine-Saint-Denis.

RAPPELLE que le tarif par nuitée et par personne (article L.2333-30 du CGCT) est défini selon le tableau ci-après :

Hôtels de tourisme 4 étoiles et 4 étoiles luxe	
Meublés hors classe	1,50 €
Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	
Hôtels de tourisme 3 étoiles	
Meublés de 1 ^{ère} catégorie	1,00 €
Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	
Hôtels de tourisme 2 étoiles	
Meublés de 2 ^{ème} catégorie	0,90 €

Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	
Hôtels de tourisme 1 étoile Meublé de 3 ^{ème} catégorie Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,75 €
Hôtels de tourisme sans étoile Meublé de 4 ^{ème} catégorie Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,40 €

DIT que cette délibération ne modifie en rien les autres termes de la délibération n° 16 du 28 mai 2013.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Madame le Trésorier Municipal de Sevran et à Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements hôteliers.

Messieurs GUILLEMIN, GALLOSI, Mesdames GENET – MICHEL – BOVAIS-LIEGEOIS et Monsieur BOULANGER, représentants de la collectivité au sein de l'association, ne participent pas au vote.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2013

MARCHES PUBLICS ENCADRES & ACCORDS CADRE

Liste des consultations engagées

Objet du marché	Type de procédure	Montant estimé
------------------------	--------------------------	-----------------------

Moyens Généraux

APPROVISIONNEMENT EN VETEMENTS DE TRAVAIL POUR L'ENSEMBLE DES AGENTS COMMUNAUX - ANNEE 2014 RENOUVELABLE JUSQU'EN 2017	Appel d'offres ouvert	Marché à bons de commande (7 lots) montants annuels : minimum = 128 000,00 € HT maximum = 265 000,00 € HT
--	-----------------------	--

Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication

RENOUVELLEMENT DU PARC MULTIFONCTIONS, PHOTOCOPIEURS ET TELECOPIEURS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX ET LES GROUPES SCOLAIRES - ANNEES 2014 A 2017 Relance suite à déclaration sans suite	Appel d'offres ouvert	Marché à bons de commande sans minimum ni maximum
--	-----------------------	---

Objet : **VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS- ANNEE 2013.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions exceptionnelles susceptibles d'être allouées aux associations que la ville souhaite soutenir et figurant sur la liste ci-annexée.

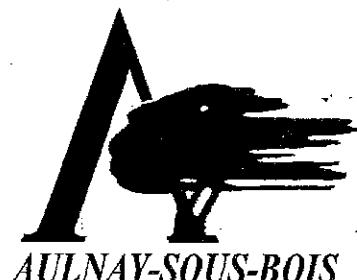
LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées

DECIDE d'allouer les subventions figurant sur la liste ci- annexée,
DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 025.
DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis.

Nom de l'association	descriptif succinct du projet et de la demande de subvention	Montant
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES		
MELTING POTE	Participation à l'organisation d'un championnat avec de jeunes adultes, en partenariat avec la ville, la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) et les jeunes de quartiers.	1 500 €
AMICALE BRETONNE D'AULNAY SOUS BOIS	Participation à la tenue d'un stand restauration lors du forum des associations, le 07 Septembre 2013, au stade du Moulin Neuf, et prise en charge d'un orchestre pour leur événement du 08.12.2013.	1 130 €
ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO POLONAISE WISLA	Participation à la tenue d'un stand restauration lors du forum des associations, le 07 Septembre 2013, au stade du Moulin Neuf.	50 €
AMICALE ISICA	Participation à la tenue d'un stand restauration lors du forum des associations, le 07 Septembre 2013, au stade du Moulin Neuf.	450 €
GENERATION @SSMAT	Aide à l'organisation du Xème anniversaire de l'association, avec une exposition photographique, et participation à leur spectacle de fin d'année.	1 000 €
AUX DELICES	Participation à leur projet de sensibilisation de lutte contre l'obésité et sensibilisation à la nutrition.	1 000 €
COMPAGNIE 6TD	Aide à la mise en place de leurs cours de hip-hop et à la production de leurs spectacles.	1 000 €
L'EAU-TARIT	Participation au projet « Une yourte à Aulnay » qui se déroulera du 30.11 au 07.12.2013 à la Ferme du Vieux Pays, en partenariat avec les centres de loisirs et les écoles.	500 €
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	Actions de communication, mise en place sur le territoire aulnaysien, de groupe d'échanges et de paroles.	250 €
BRIDGE CLUB DE L'AULNOYE	Aide à l'organisation de rencontres de bridge et l'informatisation des formations et des tournois.	250 €
LE CERCLE DES CONTEURS DISPARATES	Participation à l'achat de figurines et de décors pour étendre leurs jeux de rôles dans des univers fantastiques et historiques.	300 €
CENTRE CULTUREL FRANCO TURC	Organisation d'un festival multiculturel visant à la découverte de l'entente franco-turque, et la promotion de l'artisanat, de la cuisine de la culture turque, lors d'évènements avec le public aulnaysien.	1 000 €

SECOURS POPULAIRE	Assistance et permanence pour aides alimentaires pour les familles défavorisées – hiver 2013	2 000 €
RESTAURANTS DU CŒUR	Assistance et permanence pour aides alimentaires pour les familles défavorisées – hiver 2013	2 000 €
PARTAGE ET SOLIDARITE	Aide aux personnes défavorisées par une aide alimentaire pour la période hivernale	2 000 €
TOTAL		14 430 €



NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 46

CONSEIL MUNICIPAL DU
28 Novembre 2013

Service émetteur : Vie Associative – Locations de Salles

NOTE EXPLICATIVE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

1) **L'association Melting Pote** est une association dont le siège social est situé au 10 rue de Corse à Aulnay-sous-Bois et son **président** est Monsieur Kaddour TIAH.

L'objet de cette association est de responsabiliser la jeunesse, de lutter contre la délinquance, de mettre en place des activités sportives, culturelles et de loisirs pour créer une dynamique dans le quartier de Balagny, en favorisant l'échange entre les habitants du quartier.

Un des projets 2013 de l'association est l'organisation d'un championnat avec de jeunes adultes, en partenariat avec la ville, la *Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT)* et les jeunes de quartiers. Le partenariat avec la Fédération Sportive et Gymnique du Travail nous permet d'avoir des rencontres hebdomadaires et de participer à la coupe DELAUNE (petite sœur de la coupe de France). Les matchs sont organisés les lundis soirs de 20h00 à 22h30 et nous organisons un entraînement le vendredi soir de 20h00 à 22h30 au stade Belval. Afin de les soutenir dans leur action, la ville propose de leur accorder une subvention de **1500 euros**.

2) **L'Amicale Bretonne d'Aulnay-sous-Bois** est une association dont le siège social est situé au 4 allée des Jacinthes à Aulnay-sous-Bois et sa **Présidente** est Madame Marie José DELRIVIERE.

L'objet de cette association est de grouper les bretons d'Aulnay et des alentours et de défendre les intérêts spécifiques de la Bretagne.

Un des projets 2013 de l'association est la tenue d'un stand restauration lors du forum des associations au stade du Moulin Neuf le 07 Septembre 2013, ainsi que l'organisation d'un banquet annuel, le 08 décembre 2013.

Afin de les soutenir dans leur action et participer au frais de cette journée, soit 75 repas à 7 euros chacun, la ville propose de leur accorder une subvention de **1130 euros**.

3) **L'Association Franco Polonaise WISLA** est une association dont le siège social est situé au 13 avenue Louis Blanc à Aulnay sous Bois et sa **Présidente** est Madame Sophie CARABEUF.

L'objet de cette association de promouvoir la langue et la culture polonaise, l'organisation de toutes activités culturelles, chants danses, musiques, les relations amicales entre le peuple polonais et le peuple français.

Un des projets 2013 de l'association est la tenue d'un stand restauration lors du forum des associations au stade du Moulin Neuf le 07 Septembre 2013.

Afin de les soutenir dans leur action et participer au frais de cette journée, soit 7 repas à 7 euros chacun, la ville propose de leur accorder une subvention de **50 euros**.

4) **L'Amicale ISICA** est une association dont le siège social est situé au 185 boulevard Lefèvre à Aulnay sous Bois et son **Président** est Monsieur Jean Louis MATHY.

L'objet de cette association est l'entraide et l'organisation de loisirs pour les retraités des métiers de bouche.

Un des projets 2013 de l'association est la tenue d'un stand restauration lors du forum des associations au stade du Moulin Neuf le 07 Septembre 2013.

Afin de les soutenir dans leur action et participer au frais de cette journée, soit 64 repas à 7 euros chacun, la ville propose de leur accorder une subvention de **450 euros**.

5) **L'association Génération @ssmat** est une association dont le siège social est situé au 3 rue Thomas Edison à Aulnay-sous-Bois et sa **présidente** est Madame Edith BARENGO.

L'objet de cette association est de développer et valoriser le métier d'assistante maternelle à travers des réunions thématiques et des ateliers quotidiens pour les 0-3 ans.

Un des projets 2013 de l'association est l'organisation du Xème anniversaire de l'association, avec une exposition photographique, ainsi que leur spectacle de fin d'année.

Afin de les soutenir dans leur action, la ville propose de leur accorder une subvention de **1000 euros**.

6) **L'association Aux Délices** est une association dont le siège social est situé au 15 rue Marco Polo à Aulnay-sous-Bois et son **président** est Monsieur Ahmed KADA.

L'objet de cette association est de proposer aux habitants des activités d'animation éducative et solidaire, ainsi que des moments de rencontres et d'échanges intergénérationnels.

Un des actions de l'association est la sensibilisation à la nutrition et la lutte contre l'obésité. Afin de les soutenir dans leur action, la ville propose de leur accorder une subvention de **1000 euros**.

7) **La Compagnie 6TD** est une association dont le siège social est situé au 37 boulevard Charles Floquet à Aulnay-sous-Bois et son **président** est Monsieur Olivier CONSILLE.

L'objet de cette association est de proposer des activités autour de la danse hip-hop.

Les activités principales de l'association sont :

La production et la diffusion de spectacles de créations chorégraphique

La mise en place de cours et de stages de danse hip-hop dispensés par les membres de la compagnie sur le SUD de la ville d'Aulnay-sous-Bois, qui manque cruellement de ce genre de propositions.

Afin de les soutenir dans leur action, la ville propose de leur accorder une subvention de **1000 euros**.

8) **L'Eau-Tarit** est une association dont le siège social est situé au 14 avenue des Rosiers à Aulnay-sous-Bois et sa **présidente** est Madame Marie-Alix COMERRE.

L'objet de cette association est d'aider ses membres dans la réalisation de leurs projets axés principalement sur l'eau et l'environnement, et élaborés dans une optique de développement durable et de solidarité internationale.

Un des projets 2013 de l'association est l'organisation de l'évènement : « Une yourte à Aulnay » qui se déroulera du 30.11 au 07.12.2013 à la Ferme du Vieux Pays, en partenariat avec les centres de loisirs et les écoles.

Afin de les soutenir dans leur action, la ville propose de leur accorder une subvention de **500 euros**.

9) **L'association des Paralysés de France** est une association nationale dont la **représentante** sur Aulnay est Madame Nathalie DEVIENNE.

L'objet de cette association est la participation sociale des personnes atteintes de déficiences motrices, avec ou sans troubles associés, ainsi que leur défense, à titre collectif ou individuel.

Un des projets 2013 de l'association est la sensibilisation et la communication sur le territoire aulnaysien, avec la mise en place de groupe d'échanges et de paroles.

Afin de les soutenir dans leur action, la ville propose de leur accorder une subvention de **250 euros**.

10) **L'association Bridge Club de l'Aulnoye** est une association dont le siège social est situé au 4 rue des Acacias à Aulnay-sous-Bois et son **président** est Monsieur PRESCIGOUT.

L'objet de cette association est la pratique du jeu de Bridge. (Formation/ Tournois/ Compétitions.)

Un des projets 2013 de l'association est l'organisation de rencontres de bridge et l'informatisation des formations et des tournois.

Afin de les soutenir dans leur action, la ville propose de leur accorder une subvention de **250 euros**.

11) **Le Cercle des Conteurs Disparates** est une association dont le siège social est situé au 60 boulevard Emile Zola à Aulnay-sous-Bois et son **président** est Monsieur Hervé RAMONET.

L'objet de cette association est de pratiquer et encourager la pratique des jeux de simulation, jeux de société, jeux de rôles, jeux de figurines, jeux de cartes.

Un des projets 2013 de l'association est l'achat de figurines et de décors pour étendre leurs jeux de rôles dans des univers fantastiques et historiques.

Afin de les soutenir dans leur action, la ville propose de leur accorder une subvention de **300 euros**.

12) **Le Centre Culturel Franco-Turc** est une association dont le siège social est situé au 6 galerie Surcouf à Aulnay-sous-Bois et sa **présidente** est Madame Ayse BARIS.

L'objet de cette association est d'établir des contacts, des liens de solidarité et d'amitié intercommunautaires et faciliter l'intégration.

Un des projets 2013 de l'association est l'organisation d'un festival multiculturel visant à la découverte de l'entente franco-turque, et la promotion de l'artisanat, de la cuisine de la culture turque, lors d'évènements avec le public aulnaysien.

Afin de les soutenir dans leur action, la ville propose de leur accorder une subvention de **1000 euros**.

13) **Le Secours Populaire** est une association nationale dont le siège social est situé au 103 galerie Surcouf à Aulnay-sous-Bois et sa **présidente** est Madame Colette GOSSO.

L'objet de cette association est de venir en aide aux plus démunis par une aide alimentaire ou vestimentaire.

Un des projets 2013 de l'association est l'assistance et une permanence pour des aides alimentaires pour des personnes et des familles en difficultés – hiver 2013.

Afin de les soutenir dans leur action, la ville propose de leur accorder une subvention de **2000 euros**.

14) **Les Restaurants du Cœur** est une association nationale dont le siège social est situé au 01/03 avenue George Clémenceau à Aulnay-sous-Bois et son **président** est Monsieur Charles LASBAX.

L'objet de cette association est d'aider et d'apporter sur le terrain du 93 assistance bénévole aux personnes démunies dans le domaine alimentaire en effectuant toute action visant à réinsérer les personnes dans la vie sociale et économique y compris l'aide au logement et aux SDF.

L'action de l'association est de répondre à la demande des aulnaysiens les plus démunis pour des aides alimentaires pour les familles – hiver 2013.

Afin de les soutenir dans leur action, la ville propose de leur accorder une subvention de **2000 euros**.

15) **Partage et solidarité** est une association dont le siège social est situé au 4 allée des Hêtres et sa **présidente** est Nicole HOULET.

L'objet de cette association est d'accueillir et d'accompagner les personnes en difficultés par la distribution de produits alimentaires.

Afin de les soutenir dans leurs actions pour la période hivernale, il est proposé de leur accorder une subvention de **2000 euros**.